



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2017-057

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-08-30-001 - Arrêté autorisant ACCA de LACASSAGNE à chasser le sanglier en réserve de chasse et de faune sauvage (2 pages)	Page 5
65-2017-08-31-001 - Arrêté autorisant la régulation du sanglier, chevreuil, cerf et daim sur parties de Lannemezan, capvern et Labarthe de Neste (7 pages)	Page 8
65-2017-08-30-002 - arrêté autorisation ACCA d'ESCONDEAUX à chasser le sanglier en réserve de chasse et de faune sauvage (2 pages)	Page 16
65-2017-08-25-005 - Arrêté portant agrément Résidence Hôtelière à Vocation Sociale - Séméac (4 pages)	Page 19
65-2017-08-07-005 - Arrêté portant modification du périmètre du SAGE de la Vallée de la Garonne (12 pages)	Page 24
65-2017-08-23-004 - Autorisation exceptionnelle capture du poisson - gave de Pau à Pierrefitte Nestalas (2 pages)	Page 37
65-2017-08-29-004 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - Adour Payolle et Tourmalet (2 pages)	Page 40
65-2017-08-29-005 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - Adour Tarbes (2 pages)	Page 43
65-2017-08-25-006 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - Arros (2 pages)	Page 46
65-2017-08-29-008 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - Bastan et affluents (2 pages)	Page 49
65-2017-08-25-007 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - Echez (2 pages)	Page 52
65-2017-08-29-007 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - Gave d'Azun (2 pages)	Page 55
65-2017-08-29-006 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - Gave de Gavarnie (2 pages)	Page 58
65-2017-08-29-012 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - Gave de Pau (2 pages)	Page 61
65-2017-08-29-013 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - Gave Gavarnie et affluents (2 pages)	Page 64
65-2017-08-29-009 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - Le Bouchidet (2 pages)	Page 67
65-2017-08-29-014 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - Neste d'Aure (2 pages)	Page 70
65-2017-08-29-011 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - Neste de Couplan (2 pages)	Page 73

65-2017-08-29-010 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - Neste Louron et Clarabide (2 pages)	Page 76
65-2017-08-29-016 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - Petite Baïse (2 pages)	Page 79
65-2017-08-29-015 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson -Ru d'Aratille (2 pages)	Page 82
65-2017-08-31-006 - Autorisation exceptionnelle de pêche scientifique - gave du Cambasque - Pedon Environnement (2 pages)	Page 85
DIRECCTE Hautes-Pyrénées	
65-2017-08-25-002 - arrêté portant composition de la liste des conseillers du salarié (2 pages)	Page 88
65-2017-08-24-003 - LAPUYADE Didier (2 pages)	Page 91
65-2017-08-25-003 - LES P'TITES CANAILLES (2 pages)	Page 94
65-2017-08-25-004 - LES P'TITES CANAILLES-agrément (2 pages)	Page 97
Préfecture	
65-2017-08-28-003 - Arrêté fixant le périmètre du SCOT de la CC Pyrénées Vallées des Gaves (2 pages)	Page 100
Préfecture Hautes-Pyrenees	
65-2017-08-18-002 - Agrément Départemental AMCAHP 2017-2020 (2 pages)	Page 103
65-2017-08-18-003 - AP ouverture enquête publique AFP Soulom (3 pages)	Page 106
65-2017-08-30-004 - AP portant autorisation d'une manifestation sportive que la voie publique "LE LAMARK"TRAIL" le 3 septembre (5 pages)	Page 110
65-2017-08-29-003 - AP portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique "GAMBETTOISE" le 3 septembre - Soues (5 pages)	Page 116
65-2017-08-29-002 - AP portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique "LA LALOUPBATERE" le 1er septembre (5 pages)	Page 122
65-2017-08-30-003 - AP portant autorisation d'une manifestation sur la voie publique "LA MAZERIENNE" le 3 septembre (5 pages)	Page 128
65-2017-08-31-003 - AP PORTANT AUTORISATION DU 19 ème slalom de la ville de Tarbes le 3 septembre 2017 (6 pages)	Page 134
65-2017-08-28-002 - AP portant modification de l'agrément d'un centre pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages)	Page 141
65-2017-08-30-005 - AP portant modification de l'agrément d'un centre pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages)	Page 144
65-2017-08-25-008 - Arrêté autorisant M. Loïc Gerbet à effectuer une transhumance du Lac d'Estaing à Bun le mercredi 30 août 2017 (2 pages)	Page 147
65-2017-08-23-002 - Arrêté de mise en demeure de quitter les lieux suite à un stationnement illicite - Ibos - rue de la Bianave (2 pages)	Page 150
65-2017-08-29-001 - ARRETE FIXANT LE NOMBRE ET LE SIEGE DES BUREAUX DE VOTE DEVANT SERVIR A L'ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES (25 pages)	Page 153

65-2017-08-28-001 - arrêté portant agrément de Monsieur Sébastien LUCE en qualité de garde pêche (4 pages)	Page 179
65-2017-08-24-001 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive intitulée "gentlemen de l'union cycliste du Lavedan" (4 pages)	Page 184
65-2017-08-23-003 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive intitulée "la Granfondo marmotte Pyrénées" (6 pages)	Page 189
65-2017-08-25-001 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LA 32ème COURSE DE COTE DE CAUTERETS LE DIMANCHE 27 AOUT 2017 (5 pages)	Page 196
65-2017-08-31-004 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DU TOUR DU LAVEDAN PREVU LES 2 ET 3 SEPTEMBRE 2017 (5 pages)	Page 202
65-2017-08-31-005 - ARRETE PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS POUR POURVOIR QUATRE POSTES DE JUGES CONSULAIRES AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE TARBES (2 pages)	Page 208
65-2017-08-18-004 - arrêté portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (2 pages)	Page 211
65-2017-08-24-004 - Arrêté portant prolongation du mandat des délégués de l'administration pour l'arrondissement d'Argelès-Gazost (1 page)	Page 214
65-2017-08-24-002 - Autorisation et protection de la source de Sarrat présente sur la commune de Boo-Silhen. (10 pages)	Page 216

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-08-30-001

Arrêté autorisant ACCA de LACASSAGNE à chasser le
sanglier en réserve de chasse et de faune sauvage

CHASSE- RESERVE DE CHASSE ET FAUNE SAUVAGE



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

N° d'ordre :

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ AUTORISANT
L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE LACASSAGNE
A CHASSER LE SANGLIER
EN RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE
SAUVAGE**

Affaire suivie par : Gérard DUCLOS
Tél . : 05 62 51 41 75
Mails : gerard.duclos@hautes-pyrenees.gouv.fr

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n°65-2016-07-28-006 du 28 juillet 2016 du directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 ;

VU l'article 3 de l'arrêté n°2013-255-0002 du 12 septembre 2013 portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de LACASSAGNE ;

VU la demande d'autorisation en date du 24/08/2017 de chasser le sanglier en battue présentée par Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée de LACASSAGNE ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la présence de dégâts de sangliers sur la commune de LACASSAGNE ;

Sur proposition du chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le président de l'association communale de chasse agréée de LACASSAGNE est autorisé à chasser, ou à faire chasser jusqu'au 30 novembre 2017 le sanglier dans la réserve de chasse et de faune sauvage instituée par arrêté du 12 septembre 2013 sus-visé.

Article 2 :

Le président de l'association communale de chasse agréée de LACASSAGNE rend compte des prélèvements effectués à la direction départementale des territoires avant le 15 décembre 2017.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par le maire de la commune de LACASSAGNE et dont ampliation sera adressée au :

- président de la chambre départementale d'agriculture,
- président de la fédération départementale des chasseurs,
- président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
- lieutenant de louveterie de la 25^{ème} circonscription,
- colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts,

ainsi qu'au bénéficiaire de la présente autorisation.

TARBES, le 30 AOUT 2017

Pour la Préfète,
Par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard



DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-08-31-001

Arrêté autorisant la régulation du sanglier, chevreuil, cerf
et daim sur parties de Lannemezan, capvern et Labarthe de

Neste

Régulation sanglier sur Lannemezan



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre :

Service environnement,
ressources en eau et forêt ↗

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION DU
SANGLIER, DU CHEVREUIL, DU CERF ET DU
DAIM SUR DES PARTIES DES COMMUNES DE
LANNEMEZAN, CAPVERN ET
LA BARTHE-DE-NESTE
DU 1^{er} SEPTEMBRE 2017 AU 30 SEPTEMBRE 2017**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;

VU l'arrêté du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie ;

VU les arrêtés nommant les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté désignant les lieutenants de louveterie suppléants du département des Hautes-Pyrénées ;

VU le protocole relatif aux mesures administratives sur sangliers et cervidés approuvé le 15 février 2016 ;

VU le protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN du 23 février 2010 ;

VU l'arrêté n° 2010-054-05 du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA ;

VU la convention du 29 mai 2009 entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté n° 2009-149-08 du 29 mai 2009, modifié, autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64 ;

VU l'arrêté n° 65-2016-06-07-001 du 7 juin 2016, portant autorisation de régulation d'espèces chassables ;

VU l'arrêté n°65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté n°65-2016-07-28-006 du 28 juillet 2016 du directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;

VU la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers, chevreuils, cerfs et daims notamment ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être organisées sur tous les types de territoires dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment sur les terrains ayant fait l'objet de l'opposition du propriétaire au nom de ses convictions personnelles au regard de la pratique de la chasse (article L. 422-10 §5 du code de l'environnement) notamment ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse, de jour comme de nuit. En effet, ces mesures de régulation ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être prises au moment où la surabondance des animaux concernés se fait sentir ;

CONSIDÉRANT que le lieutenant de louveterie peut intervenir dans les réserves, les aéroports, sur les voies ferrées, sur les autoroutes... Dans certaines de ces zones, souvent gérées par des sociétés, dont les demandes peuvent être récurrentes et urgentes, des conventions entre l'organisme gestionnaire et l'association départementale des lieutenants de louveterie prévoient et précisent clairement la procédure d'intervention, les conditions d'assurance de ceux-ci et de leurs chiens ;

CONSIDÉRANT que l'État est déterminé quant à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan national de maîtrise du sanglier ;

CONSIDÉRANT le danger réel pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de sangliers, de chevreuils, de cerfs et de daims ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de sangliers, de chevreuils, de cerfs et de daims en zones urbanisée, industrielle et agricole au sud de la commune de LANNEMEZAN (CM10, quartier du Guerissa, château Barbé, autoroute A 64, Arkéma, Knauf, zone industrielle de Peyrehitte), sur une partie de la commune de CAPVERN (château Barbé et site industriel Arkéma) et sur une partie de la commune de LA-BARTHE-DE-NESTE ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de cerf au nord de l'autoroute A 64 sur la commune de LANNEMEZAN ;

CONSIDÉRANT que le lieutenant de louveterie compétent territorialement a constaté le 2 août 2017 la présence de sangliers sur le site PSI, au quartier du Guérissa, sur le site « rio tinto », en bordure de l'autoroute A 64 et autres voies de communication et que cette présence présente un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers, chevreuils, cerfs et daims par tous les moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

SUR PROPOSITION du chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : PÉRIODE ET PERSONNES AUTORISÉES

Monsieur Jean Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, est autorisé à organiser et à mener sur la commune de LANNEMEZAN (partie), de CAPVERN (partie) et de LA BARTHE DE NESTE (partie) des opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, du 1^{er} septembre 2017 au 30 septembre 2017, conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

En cas d'indisponibilité ou d'absence de Monsieur Jean Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, Messieurs Jérôme VIGNAUX, Michel GUILLEMINE, David PAMBRUN et Yves ABBO, respectivement lieutenants de louveterie des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie sont autorisés à organiser et à mener ces opérations de régulation.

Si nécessaire, les lieutenants de louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie mènent simultanément des opérations de régulation sur plusieurs sites désignés à l'article 2 du présent arrêté. La coordination de ces opérations est assurée par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, ou tout autre lieutenant de louveterie des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie, désigné par ses soins.

Messieurs Jean Didier CASTILLON, Jérôme VIGNAUX, Michel GUILLEMINE, David PAMBRUN et Yves ABBO, respectivement lieutenants de louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie s'adjoignent des lieutenants de louveterie de leurs choix parmi les lieutenants de louveterie du corps départemental.

Les lieutenants de louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie peuvent faire appel à des chasseurs des sociétés de chasse concernées territorialement sauf sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France.

Afin d'organiser ces opérations de régulation notamment, Monsieur Jean Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription, réunira, si besoin, avant le début des opérations de régulation, les lieutenants de louveterie des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie, les lieutenants de louveterie du corps départemental susceptibles d'être associés et un représentant de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 2 : SECTEURS DES RÉGULATIONS

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté, interviennent en particulier sur les secteurs suivants situés sur les communes de LANNEMEZAN, de LA BARTHE DE NESTE et de CAPVERN :

- le CM 10,
- le site industriel ARKEMA,
- le quartier du Guérissa,
- les terrains agricoles du château Barbé,
- l'autoroute A 64,
- la zone industrielle de Peyrehitte,
- Rio Tinto.

et en général sur l'ensemble des secteurs figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les opérations de régulation des individus de l'espèce cerf interviennent sur l'ensemble de la commune de LANNEMEZAN.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions et insignes justifiant de leur qualité.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté prennent la forme de tirs à l'approche, à l'affût, en battue avec ou sans chiens, de jour comme de nuit. Seuls les chiens des lieutenants de louveterie seront utilisés.

Sont autorisés : source lumineuse, piégeage, mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les animaux à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les animaux à réguler à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile du 1^{er} septembre 2017 au 30 septembre 2017.

Les lieutenants de louveterie assurent personnellement l'organisation et la direction des opérations de régulation.

Ils ont le choix des participants.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération de régulation.

Le point de rassemblement des participants avant chaque opération de régulation est fixé par le lieutenant de louveterie.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visibles est obligatoire.

Les lieutenants de louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel du présent arrêté préfectoral, portent connaissance des autres consignes de sécurité qu'ils arrêtent, donnent connaissance du déroulement des opérations de régulation et de l'organisation de celles-ci aux participants, décident et annoncent ou font annoncer la fin des opérations de régulation, postent et dépostent ou font poster et déposter les tireurs.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES ANIMAUX PRELEVES

Les animaux prélevés des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, sont remis par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins, aux personnes victimes de dégâts, ou aux sociétés de chasse concernées territorialement ou à toutes autres personnes de leur choix.

En cas de refus, les animaux sont remis, contre reçu, à l'équarrissage par les soins du lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

ARTICLE 5 : PROTOCOLE ET CONVENTION

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site ARKEMA, répondent aux prescriptions du protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010 et de l'arrêté préfectoral n° 2010-054-05 en date du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA, sus-visés.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France, répondent aux prescriptions de la convention en date du 29 mai 2009 entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées et de l'arrêté préfectoral n° 2009-149-08 en date du 29 mai 2009, modifié, autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64. Les opérations de régulation sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France sont organisées par Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie.

ARTICLE 6 : COMPTE-RENDU

Après chaque opération de régulation, un compte rendu est adressé, impérativement **dans les 24 heures**, par messagerie, à la direction départementale des territoires, par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION

Les lieutenants de louveterie informent de la période pendant laquelle ils seront amenés à intervenir :

- la direction départementale des territoires, quel que soit le secteur d'intervention,
- la brigade de gendarmerie concernée, quel que soit le secteur d'intervention à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,

- le maire de la commune de LANNEMEZAN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de CAPVERN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de LA-BARTHE-DE-NESTE, pour les interventions sur cette commune,
- la ou les sociétés de chasse concernées par les interventions sur les terrains où elles détiennent les droits de chasse à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le responsable du site industriel d'ARKEMA conformément au protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010, pour les interventions sur ce site,
- le responsable des autoroutes du sud de la France conformément à la convention en date du 29 mai 2009 entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées, pour les interventions sur ce site.

ARTICLE 8 : POSSIBILITÉ DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie des 1^{er}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires des communes de LANNEMEZAN, LA-BARTHE-DE-NESTE et CAPVERN et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- société de chasse de LANNEMEZAN,
- société intercommunale de chasse de CAPVERN,
- société de chasse de LA-BARTHE-DE-NESTE/ESCALA
- responsable du site industriel d'ARKEMA,
- responsable des autoroutes du sud de la France.

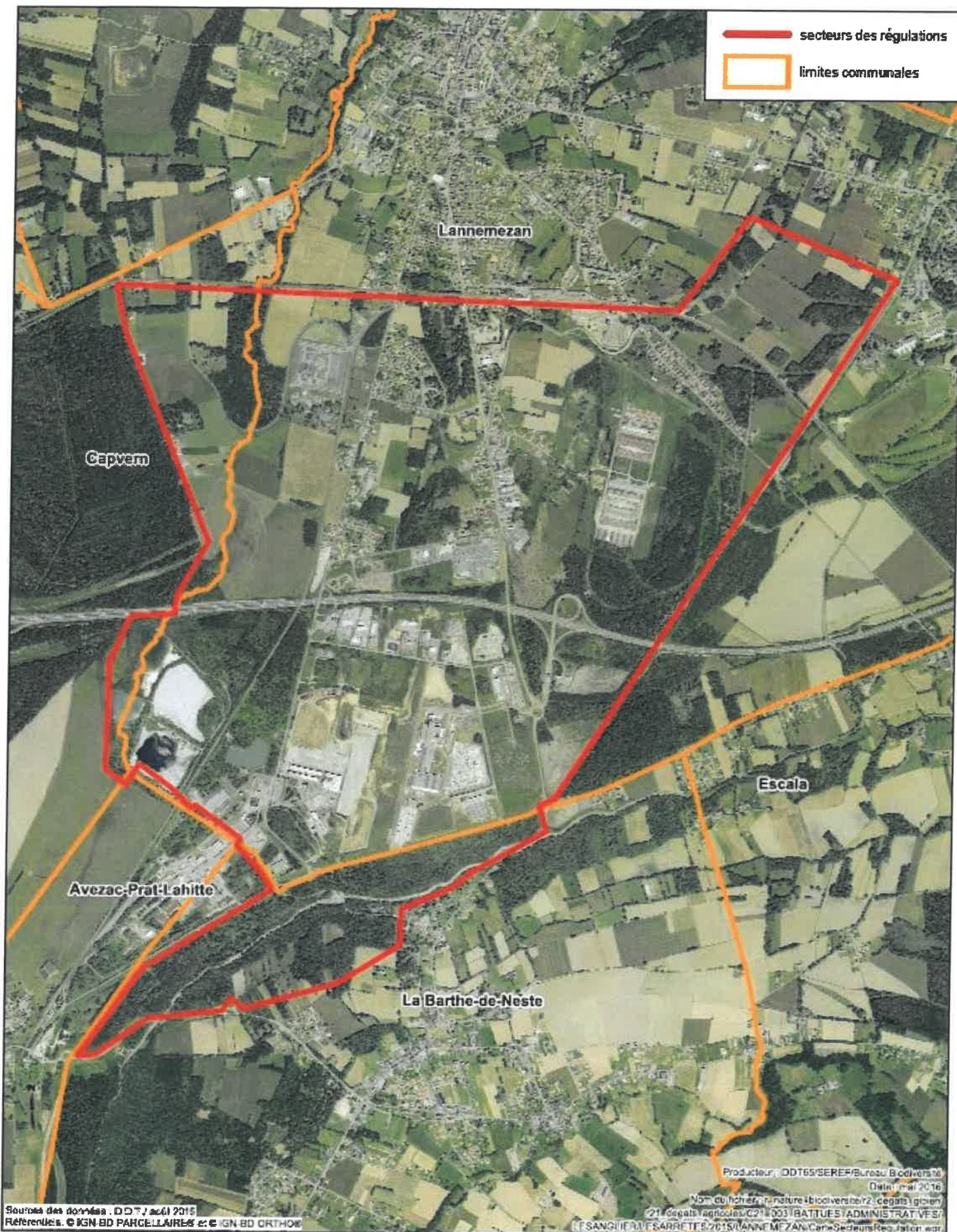
Tarbes , le 31 AOUT 2017

Pour la préfète,
Par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern et de La Barthe de Neste

Plan de situation



DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-08-30-002

arrêté autorisation ACCA d'ESCONDEAUX à chasser le
sanglier en réserve de chasse et de faune sauvage

Autorisation ACCA de chasser en réserve de chasse et de faune sauvage

Direction départementale
des territoires

N° d'ordre :

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Affaire suivie par : gérard DUCLOS ☞
Tél . : 05 62 51 41 75
Mails : gerard.duclos@hautes-pyrenees.gouv.fr

**ARRÊTÉ AUTORISANT
L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE D'ESCONDEAUX
A CHASSER LE SANGLIER EN RESERVE DE
CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n°65-2016-07-28-006 du 28 juillet 2016 du directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 ;

VU l'article 3 de l'arrêté n°2013-295-0006 du 22 octobre 2013 portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune d'ESCONDEAUX;

VU la demande d'autorisation en date du 24 août 2017 de chasser le sanglier en battue présentée par Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée d'ESCONDEAUX ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la présence de dégâts de sangliers sur la commune d'ESCONDEAUX ;

Sur proposition du chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le président de l'association communale de chasse agréée d'ESCONDEAUX est autorisé à chasser, ou à faire chasser jusqu'au 30 novembre 2017 le sanglier dans la réserve de chasse et de faune sauvage instituée par arrêté du 22 octobre 2013 sus-visé.

Article 2 :

Le président de l'association communale de chasse agréée d'ESCONDEAUX rend compte des prélèvements effectués à la direction départementale des territoires avant le 15 décembre 2017.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par le maire de la commune d'ESCONDEAUX et dont ampliation sera adressée au :

- président de la chambre départementale d'agriculture,
- président de la fédération départementale des chasseurs,
- président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
- lieutenant de louveterie de la 25^{ème} circonscription,
- colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts,

ainsi qu'au bénéficiaire de la présente autorisation.

TARBES, le 30 AOUT 2017

Pour la Préfète,
Par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-08-25-005

Arrêté portant agrément Résidence Hôtelière à Vocation
Sociale - Séméac

*Arrêté portant agrément de la Résidence Hôtelière à Vocation Sociale (RHVS) sise à Séméac
65600 - rue du 8 mai 1945*

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Direction Départementale des Territoires
des Hautes-Pyrénées

ARRETE N° 2017- ...

**Portant agrément de la Résidence Hôtelière à Vocation Sociale (RHVS)
sise à Séméac (65600) rue du 8 mai 1945**
(article R 631-9 du Code de la Construction et de l'Habitation)

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment R 631-8-1 à R 631-26-1,
- Vu** le décret n° 2017-920 du 9 mai 2017 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale,
- Vu** le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2007 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales et du ministre du logement et de la ville relatif aux pièces constitutives de dossiers de demande d'agrément des résidences hôtelières à vocation sociale et de leurs exploitants,
- Vu** le cahier des clauses particulières (CCP) du marché passé par l'État pour la mise en œuvre du dispositif dénommé « programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile » (PRADHA),
- Vu** le cahier des charges arrêté par l'État et joint au présent arrêté,
- Vu** la demande d'agrément d'ADOMA, futur exploitant dûment autorisé par le propriétaire, transmise par courrier en date du 2 août 2017 pour une résidence hôtelière à vocation sociale d'intérêt général,
- Considérant** l'existence, non satisfaite par l'offre locale de logements ou de structures d'hébergement, de besoins en logements des personnes mentionnées au troisième alinéa l'article L631-11 du code de construction et de l'habitation

Considérant la mise en place par l'État du dispositif dénommé « programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile » (PRADHA) dont l'objectif est à la fois d'assurer l'accueil d'un plus grand nombre de demandeurs d'asile mais également d'offrir un hébergement et un accompagnement aux personnes de nationalité étrangère s'orientant vers la procédure d'asile,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1

Est agréée la résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) d'intérêt général sise à Séméac 65600 - rue du 8 mai 1945, d'une capacité de 57 logements, appartenant à la société civile immobilière « HEMISPHERE » dont le siège social est situé 100 avenue de France – 75013 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 823 219 696, représentée par Ampere Gestion, sa gérante, société par actions simplifiée au capital de 5 345 500 euros, dont le siège social est situé à Paris (75013), 100-104 avenue de France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 801 075 474, elle-même représentée par Monsieur Vincent Mahé, son Président.

Article 2

La résidence est destinée à n'accueillir que des publics désignés par les services de l'État et notamment par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII).

Article 3

La résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) respectera les règles, normes techniques et prescriptions ou préconisations (notamment les prescriptions de sécurité incendie, accessibilité des personnes à mobilité réduite) qui lui sont opposables durant toute la durée de l'agrément.

En outre, la résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) d'intérêt général respectera en tout point les dispositions du marché passé par l'État avec l'exploitant, et notamment le cahier des clauses particulières ainsi que le cahier des charges qui précise les modalités de fonctionnement de l'établissement, ainsi que les avenants éventuels.

Les dispositions de l'article R631-22 du code de la Construction et de l'Habitation ainsi que du marché sus-cité seront respectées pour la fixation du prix des nuitées applicables aux logements réservés aux publics éprouvant des difficultés particulières pour se loger.

Article 4

Conformément à l'article 2 du décret n° 2017-920 du 9 mai 2017, et par dérogation à l'article R.631-10 du code de la construction et de l'habitation, les certificats de conformité, les attestations et les états descriptifs du logement doivent être produits dans un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du présent agrément.

La date limite est ainsi fixée au 25 novembre 2017 pour le présent établissement.

Article 5

Pendant la phase transitoire de transformation des locaux en résidence hôtelière à vocation sociale d'intérêt général, le propriétaire et l'exploitant restent responsables de la sécurité des personnes et des biens. Ils mettront en œuvre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des personnes et des biens et au bon fonctionnement de l'établissement.

Ils informeront le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et les services de police des mesures prises pendant cette phase transitoire.

Article 6

Dans l'attente du déclassement de l'établissement recevant du public (ERP) actuel en résidence à vocation d'habitation comme le dispose l'article R 631-9 du code de la construction et de l'habitation, puis de la visite de conformité des services de l'État au plus tard le 25 novembre 2017, les dispositions arrêtées pour le fonctionnement de l'ERP actuel sont maintenues jusqu'à la visite de conformité des services de l'État en vue de contrôler les dispositions du présent arrêté (mesures d'évacuation, ...).

Ainsi, une ou plusieurs personnes formées et salariées par l'exploitant devront assurer une présence 24h/24 et 7j/7 sur le site jusqu'à ladite visite.

Article 7

En cas de modification ou de changement de destination de l'établissement, le propriétaire devra présenter une demande de modification ou de fin d'agrément auprès des autorités de l'État en charge du dossier.

Article 8

Le tarif applicable est fixé dans l'arrêté portant agrément de l'exploitation de la résidence. Néanmoins, ce prix de nuitée ne peut être supérieur à 22,26 euros HT pour 2017, soit 24,48 euros TTC.

Ce montant est révisé annuellement, au 1^{er} janvier, par référence à l'indice de référence des loyers du 2^{ème} trimestre de l'année précédente.

Le tarif de la nuitée ne donne pas lieu à une dégressivité en fonction de la durée d'occupation par une même personne.

Article 9

Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - 64010 PAU CEDEX) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 10

Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 25 août 2017,

La Préfète,



Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-08-07-005

Arrêté portant modification du périmètre du SAGE de la
Vallée de la Garonne

Arrêté portant modification du périmètre du SAGE de la Vallée de la Garonne



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau et Forêt

**Arrêté préfectoral portant modification du périmètre du schéma d'aménagement
et de gestion des eaux (SAGE) Vallée de la Garonne**

Le Préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.212-3 et R.212-26 à R. 212-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2007 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Vallée de la Garonne et nommant le préfet de la Haute-Garonne responsable du suivi de l'élaboration du SAGE ;

Vu la circulaire n°10 du 21 avril 2008 du ministère en charge de l'écologie relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2008 portant modification aux circonscriptions administratives territoriales ;

Considérant que la commune de Liéoux a été détachée de la commune de Saint-Gaudens depuis le 13 février 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne :

ARRETE

Article 1er : Le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vallée de la Garonne est modifié conformément à la liste annexée au présent arrêté. Cette annexe précise le degré d'inclusion de chaque commune (total / partiel) dans le périmètre du SAGE.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2007 restent inchangées.

Article 3 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa publication.

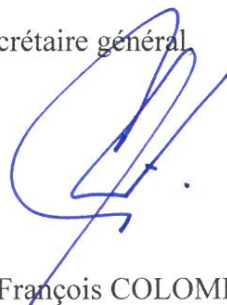
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège, de la Haute Garonne, du Gers , de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et du Tarn-et-Garonne et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement www.gesteau.eaufrance.fr .

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et du Tarn-et-Garonne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **7 AOUT 2017**

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général



Jean-François COLOMBET

Annexe à l'arrêté délimitant le périmètre du SAGE Vallée Garonne
Liste des communes

Département de l'Ariège (09) : 6 communes

Communes	Inclusion commune	N° INSEE	Communes	Inclusion commune	N° INSEE
ANTRAS	partielle	09011	SAINT-LARY	partielle	09267
CERIZOLS	partielle	09094	SIEURAS	partielle	09294
LEZAT-SUR-LEZE	Partielle	09167	SAINTE-SUZANNE	partielle	09342

Département de la Haute-Garonne (31) : 342 communes

Communes	Inclusion commune	N° INSEE	Communes	Inclusion commune	N° INSEE
ALAN	totale	31005	LEGUEVIN	totale	31291
AMBAX	partielle	31007	LESCUNS	totale	31292
ANTICHAN-DE-FRONTIGNES	totale	31009	LESPINASSE	totale	31293
ANTIGNAC	totale	31010	LESPITEAU	totale	31294
ARBON	totale	31012	LESPUGUE	partielle	31295
ARDIEGE	totale	31013	LESTELLE-DE-SAINT-MARTORY	totale	31296
ARGUENOS	totale	31014	LEVIGNAC	partielle	31297
ARGUT-DESSOUS	totale	31015	LEZ	totale	31298
ARLOS	totale	31017	LHERM	totale	31299
ARNAUD-GUILHEM	totale	31018	LIEOUX	totale	31300
ARTIGUE	totale	31019	LILHAC	partielle	31301
ASPET	partielle	31020	LODES	partielle	31302
ASPRET-SARRAT	totale	31021	LONGAGES	totale	31303
AUCAMVILLE	partielle	31022	LOUDET	partielle	31305
AULON	totale	31023	LOURDE	totale	31306
AURIGNAC	totale	31028	LUSCAN	partielle	31308
AUSSEING	partielle	31030	LUSSAN-ADEILHAC	totale	31309
AUSSON	totale	31031	MAILHOLAS	partielle	31312
AUSSONNE	totale	31032	MALVEZIE	totale	31313
AUZAS	totale	31034	MANCIOUX	totale	31314
AUZEVILLE-TOLOSANE	partielle	31035	MARIGNAC	totale	31316
BACHAS	totale	31039	MARIGNAC-LASCLARES	totale	31317
BACHOS	partielle	31040	MARIGNAC-LASPEYRES	totale	31318
BAGIRY	partielle	31041	MARQUEFAVE	totale	31320
BAGNERES-DE-LUCHON	partielle	31042	MARTRES-DE-RIVIERE	totale	31323
BARBAZAN	totale	31045	MARTRES-TOLOSANE	totale	31324
BAREN	totale	31046	MAURAN	totale	31327
BAX	partielle	31047	MAUZAC	partielle	31334
BEAUCHALOT	totale	31050	MAYREGNE	partielle	31335
BEAUFORT	totale	31051	MAZERES-SUR-SALAT	partielle	31336
BEAUZELLE	totale	31056	MELLES	partielle	31337
BELLESSERRE	totale	31062	MERENVIELLE	partielle	31339
BENQUE	totale	31063	MERVILLA	partielle	31340
BENQUE-DESSOUS-ET-DESSUS	totale	31064	MERVILLE	totale	31341
BERAT	totale	31065	MILHAS	partielle	31342
BEZINS-GARRAUX	totale	31067	MIRAMONT-DE-COMMINGES	totale	31344
BILLIERE	totale	31068	MONCAUP	totale	31348
BLAGNAC	totale	31069	MONDAVEZAN	totale	31349
BOIS-DE-LA-PIERRE	totale	31071	MONDONVILLE	totale	31351
BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE	totale	31075	MONTAIGUT-SUR-SAVE	partielle	31356
BORDES-DE-RIVIERE	totale	31076	MONTASTRUC-SAVES	partielle	31359
BOURG-D'OUEIL	partielle	31081	MONTAUBAN-DE-LUCHON	totale	31360
BOUSSAN	totale	31083	MONTAUT	partielle	31361
BOUSSENS	totale	31084	MONTCLAR-DE-COMMINGES	totale	31367
BOUTX	partielle	31085	MONT-DE-GALIE	totale	31369
BOUZIN	totale	31086	MONTEGUT-BOURJAC	totale	31370

BRAGAYRAC	partielle	31087	MONTESPAN	partielle	31372
BRAX	totale	31088	MONTGAILLARD-SUR-SAVE	partielle	31378
BRETX	partielle	31089	MONTGAZIN	partielle	31379
BRIGNEMONT	partielle	31090	MONTGRAS	partielle	31382
BURGALAYS	totale	31092	MONTOULIEU-SAINT-BERNARD	totale	31386
LE BURGAUD	totale	31093	MONTOUSSIN	totale	31387
CABANAC-CAZAUX	totale	31095	MONTREJEAU	partielle	31390
CABANAC-SEGUENVILLE	partielle	31096	MONTSAUNES	partielle	31391
CADOURS	partielle	31098	MOUSTAJON	totale	31394
CAMBERNARD	totale	31101	MURET	partielle	31395
CANENS	partielle	31103	NOE	totale	31399
CAPENS	totale	31104	ONDES	totale	31403
CARBONNE	partielle	31107	OO	partielle	31404
CARDEILHAC	partielle	31108	ORE	totale	31405
CASSAGNABERE-TOURNAS	totale	31109	PALAMINY	totale	31406
CASTAGNAC	partielle	31111	PAYSSOUS	totale	31408
CASTELGAILLARD	partielle	31115	PECHBUSQUE	partielle	31411
CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS	partielle	31118	PELLEPORT	totale	31413
CASTELNAU-PICAMPEAU	totale	31119	PEYRISSAS	totale	31414
CASTERA-VIGNOLES	partielle	31121	PEYROUZET	totale	31415
CASTIES-LABRANDE	totale	31122	PEYSSIES	totale	31416
CASTILLON-DE-LARBOUST	partielle	31123	PIBRAC	totale	31417
CASTILLON-DE-SAINT-MARTORY	totale	31124	LE PIN-MURELET	partielle	31419
CATHERVIELLE	totale	31125	PINSAGUEL	partielle	31420
CAUBIAC	partielle	31126	PINS-JUSTARET	partielle	31421
CAUBOUS	partielle	31127	PLAGNE	totale	31422
CAZARIL-LASPENES	totale	31129	PLAISANCE	partielle	31423
CAZAUNOUS	totale	31131	PLAISANCE-DU-TOUCH	totale	31424
CAZAUX-LAYRISSÉ	totale	31132	POINTIS-DE-RIVIERE	totale	31426
CAZEAUX-DE-LARBOUST	totale	31133	POINTIS-INARD	totale	31427
CAZENEUVE-MONTAUT	totale	31134	POLASTRON	totale	31428
CAZERES	partielle	31135	PONLAT-TAILLEBOURG	totale	31430
CHARLAS	partielle	31138	PORTET-D'ASPET	partielle	31431
CHAUM	totale	31139	PORTET-DE-LUCHON	partielle	31432
CHEIN-DESSUS	partielle	31140	PORTET-SUR-GARONNE	partielle	31433
CIADOUX	partielle	31141	POUBEAU	totale	31434
CIER-DE-LUCHON	partielle	31142	POUCHARRAMET	totale	31435
CIER-DE-RIVIERE	totale	31143	POUY-DE-TOUGES	totale	31436
CIERP-GAUD	partielle	31144	PROUPIARY	totale	31440
CIRES	totale	31146	PUYSEGUR	totale	31444
CLARAC	totale	31147	RAMONVILLE-SAINT-AGNE	partielle	31446
COLOMIERS	totale	31149	RAZECUEILLE	totale	31447
CORNEBARRIEU	totale	31150	REGADES	totale	31449
COUEILLES	partielle	31152	RIEUCAZE	totale	31452
COULADERE	partielle	31153	RIEUMES	totale	31454
COURET	partielle	31155	RIEUX	partielle	31455
COX	partielle	31156	RIOLAS	partielle	31456
CUGNAUX	totale	31157	ROQUEFORT-SUR-GARONNE	partielle	31457
CUGURON	totale	31158	ROQUES	totale	31458
LE CUIING	totale	31159	ROQUETTES	partielle	31460
DAUX	partielle	31160	SABONNERES	partielle	31464
DRUDAS	totale	31164	SACOURVIELLE	totale	31465
EMPEAUX	partielle	31166	SAIGUEDE	totale	31466
ENCAUSSE-LES-THERMES	totale	31167	SAINT-ALBAN	partielle	31467
EOUX	totale	31168	SAINT-ANDRE	totale	31468
ESCANECRABE	partielle	31170	SAINT-ARAILLE	totale	31469
ESPARRON	totale	31172	SAINT-AVENTIN	totale	31470
ESTADENS	partielle	31174	SAINT-BEAT	totale	31471
ESTANCARBON	totale	31175	SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES	partielle	31472
ESTENOS	totale	31176	SAINT-CEZERT	totale	31473
EUP	totale	31177	SAINT-CHRISTAUD	partielle	31474
FABAS	totale	31178	SAINT-CLAR-DE-RIVIERE	totale	31475
LE FAUGA	partielle	31181	SAINT-ELIX-LE-CHATEAU	totale	31476
FENOUILLET	totale	31182	SAINT-ELIX-SEGLAN	totale	31477

FIGAROL	partielle	31183	SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	totale	31481
FONBEAUZARD	partielle	31186	SAINT-FRAJOU	partielle	31482
FONSORBES	totale	31187	SAINT-GAUDENS	totale	31483
FONTENILLES	totale	31188	SAINT-HILAIRE	totale	31486
FORGUES	partielle	31189	SAINT-IGNAN	totale	31487
FOS	totale	31190	SAINT-JORY	partielle	31490
LE FOUSSERET	totale	31193	SAINT-JULIEN SUR GARONNE	totale	31492
FRANCON	totale	31196	SAINT-LARY-BOUJEAN	totale	31493
FRANQUEVIELLE	partielle	31197	SAINT-LYS	totale	31499
LE FRECHET	totale	31198	SAINT-MAMET	totale	31500
FRONSAC	totale	31199	SAINT-MARCET	totale	31502
FRONTIGNAN-DE-COMMINGES	totale	31200	SAINT-MARTORY	totale	31503
FRONTON	partielle	31202	SAINT-MEDARD	totale	31504
FROUZINS	totale	31203	SAINT-MICHEL	partielle	31505
FUSTIGNAC	totale	31204	SAINT-PAUL-SUR-SAVE	partielle	31507
GAGNAC-SUR-GARONNE	totale	31205	SAINT-PAUL-D'OUAIL	partielle	31508
GALIE	totale	31207	SAINT-PE-D'ARDET	totale	31509
GANTIES	partielle	31208	SAINT-PLANCARD	partielle	31513
GARIN	partielle	31213	SAINT-RUSTICE	partielle	31515
GENOS	totale	31217	SAINT-SAUVEUR	partielle	31516
GENSAC-SUR-GARONNE	partielle	31219	SAINT-THOMAS	partielle	31518
GOUAUX-DE-LARBOUST	partielle	31221	SAJAS	partielle	31520
GOUAUX-DE-LUCHON	totale	31222	SALERM	partielle	31522
GOURDAN-POLIGNAN	totale	31224	SALIES-DU-SALAT	partielle	31523
GRATENS	totale	31229	SALLES-ET-PRATVIEL	totale	31524
GRENADE	totale	31232	SALLES-SUR-GARONNE	totale	31525
LE GRES	partielle	31234	LA SALVETAT-SAINT-GILLES	totale	31526
GURAN	totale	31235	SAMAN	partielle	31528
HERRAN	partielle	31236	SAMOUILLAN	totale	31529
HUOS	totale	31238	SANA	totale	31530
IZAUT-DE-L'HOTEL	totale	31241	SARREMEZAN	partielle	31532
JURVIELLE	partielle	31242	SAUBENS	partielle	31533
JUZET-DE-LUCHON	totale	31244	SAUVETERRE-DE-COMMINGES	totale	31535
JUZET-D'IZAUT	totale	31245	SAUX-ET-POMAREDE	totale	31536
LABARTHE-INARD	totale	31246	SAVARTHES	totale	31537
LABARTHE-RIVIERE	totale	31247	SAVERES	totale	31538
LABASTIDE-CLERMONT	totale	31250	SEDEILHAC	partielle	31539
LABASTIDE-PAUMES	totale	31251	SEILH	totale	31541
LABASTIDETTE	totale	31253	SEILHAN	totale	31542
LABROQUERE	totale	31255	SENARENS	totale	31543
LACAUGNE	totale	31258	SENGOUAGNET	totale	31544
LAFFITE-TOUPIERE	totale	31260	SEPX	totale	31545
LAFITTE-VIGORDANE	totale	31261	SEYSSES	totale	31547
LAGRAULET-SAINT-NICOLAS	totale	31265	SIGNAC	partielle	31548
LAHAGE	partielle	31266	SODE	totale	31549
LALOURET-LAFFITEAU	totale	31268	SOUEICH	totale	31550
LAMASQUERE	totale	31269	TERREBASSE	totale	31552
LANDORTHE	totale	31270	THIL	partielle	31553
LAPEYRERE	partielle	31272	TOULOUSE	partielle	31555
LARCAN	totale	31274	LES TOURREILLES	totale	31556
LAREOLE	partielle	31275	TOURNEFEUILLE	totale	31557
LARROQUE	partielle	31276	TREBONS-DE-LUCHON	totale	31559
LASSERRE	partielle	31277	VALCABRERE	totale	31564
LATOUE	totale	31278	VALENTINE	totale	31565
LATRAPE	partielle	31280	VIEILLE-TOULOUSE	totale	31575
LAUNAC	totale	31281	VIGOULET-AUZIL	partielle	31578
LAUNAGUET	partielle	31282	VILLENEUVE-DE-RIVIERE	totale	31585
LAUTIGNAC	totale	31283	VILLENEUVE-LECUSSAN	partielle	31586
LAVELANET-DE-COMMINGES	totale	31286	VILLENEUVE-TOLOSANE	totale	31588
LAVERNOSE-LACASSE	totale	31287	BINOS	partielle	31590
LEGE	partielle	31290	LARRA	totale	31592
			CAZAC	totale	31593

Département du Gers (32) : 14 communes

Communes	Inclusion commune	N° INSEE	Communes	Inclusion commune	N° INSEE
AURADE	partielle	32016	LIAS	partielle	32210
CASTERON	partielle	32084	MAUROUX	partielle	32248
ENCAUSSE	partielle	32120	MONTPEZAT	partielle	32289
FLAMARENS	partielle	32131	PESSOULENS	partielle	32313
GAUDONVILLE	partielle	32139	PUJAUDRAN	partielle	32334
GIMBREDE	partielle	32146	SAINT-ANTOINE	partielle	32358
L'ISLE-JOURDAIN	partielle	32160	SEMPESSERRE	partielle	32429

Département de la Gironde (33) : 153 communes

Communes	Inclusion commune	N° INSEE	Communes	Inclusion commune	N° INSEE
AILLAS	totale	33002	LEOGEATS	partielle	33237
	totale	33007	LEOGNAN	partielle	33238
ARBANATS	totale	33008	LESTIAC-SUR-GARONNE	totale	33241
ARBIS	totale	33017	LIGNAN-DE-BAZAS	partielle	33244
AUBIAC	totale	33021	LIGNAN-DE-BORDEAUX	totale	33245
AUROS	totale	33023	LOUPES	partielle	33252
AYGUEMORTE-LES-GRAVES	partielle	33025	LOUPIAC	totale	33253
BAIGNEAUX	totale	33027	LOUPIAC-DE-LA-REOLE	totale	33254
BARIE	partielle	33029	MADIRAC	totale	33263
LE BARP	partielle	33030	MARIMBAULT	partielle	33270
BARSAC	totale	33031	MARTILLAC	totale	33274
BASSANNE	totale	33033	MASSEILLES	partielle	33276
BAURECH	partielle	33036	MAZERES	totale	33279
BAZAS	totale	33037	MONGAUZY	totale	33287
BEAUTIRAN	totale	33040	MONPRIMBLANC	totale	33288
BEGUEY	partielle	33043	MONTAGODIN	partielle	33291
BELLEBAT	totale	33048	MONTIGNAC	partielle	33292
BERTHEZ	totale	33050	MOURENS	totale	33299
BIEUJAC	partielle	33053	LE NIZAN	partielle	33305
BIRAC	totale	33054	NOAILLAC	totale	33306
BLAIGNAC	partielle	33061	OMET	totale	33308
BONNETAN	totale	33066	PAILLET	totale	33311
BOURDELLES	totale	33072	LE PIAN-SUR-GARONNE	totale	33323
BRANNENS	totale	33074	PODENSAC	totale	33327
BROUQUEYRAN	totale	33077	PONDAURAT	totale	33331
CABANAC-ET-VILLAGRAINS	totale	33080	PORTETS	totale	33334
CADAUJAC	totale	33081	PREIGNAC	partielle	33337
CADILLAC	totale	33084	PUJOLS-SUR-CIRON	partielle	33343
CAMBES	Totale	33085	PUYBARBAN	Totale	33346
CAMBLANES-ET-MEYNAC	partielle	33092	QUINSAC	totale	33349
CANTOIS	totale	33093	LA REOLE	partielle	33352
CAPIAN	totale	33098	RIONS	totale	33355
CARDAN	partielle	33099	ROAILLAN	partielle	33357
CARIGNAN-DE-BORDEAUX	partielle	33102	SADIRAC	partielle	33363
CASSEUIL	totale	33106	SAINT-ANDRE-DU-BOIS	partielle	33367
CASTETS-EN-DORTHE	totale	33107	SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX	totale	33381
CASTILLON-DE-CASTETS	totale	33109	SAINT-COME	totale	33391
CASTRES-GIRONDE	partielle	33111	SAINTE-CROIX-DU-MONT	totale	33392
CAUDROT	partielle	33113	SAINTE-FOY-LA-LONGUE	partielle	33403
CAUVIGNAC	totale	33116	SAINTE-GEMME	partielle	33404

CAZATS	totale	33118	SAINT-GENES-DE-LOMBAUD	totale	33408
CENAC	totale	33120	SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE	totale	33411
CERONS	partielle	33122	SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE	partielle	33418
CESTAS	totale	33130	SAINT-LOUBERT	totale	33432
COIMERES	partielle	33137	SAINT-MACAIRE	totale	33435
COURS-LES-BAINS	partielle	33140	SAINT-MAIXANT	totale	33438
CREON	partielle	33144	SAINT-MARTIAL	partielle	33440
CUDOS	totale	33152	SAINT-MARTIN-DE-SESCAS	totale	33444
DONZAC	totale	33156	SAINT-MEDARD-D'EYRANS	totale	33448
ESCOUSSANS	partielle	33164	SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET	totale	33452
FARGUES	partielle	33165	SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE	totale	33453
FARGUES-SAINT-HILAIRE	totale	33169	SAINT-MORILLON	totale	33454
FLOUDES	totale	33170	SAINT-PARDON-DE-CONQUES	totale	33457
FONTET	partielle	33171	SAINT-PIERRE-D'AURILLAC	totale	33463
FOSSES-ET-BALEYSSAC	totale	33176	SAINT-PIERRE-DE-BAT	partielle	33464
GABARNAC	totale	33178	SAINT-PIERRE-DE-MONS	totale	33465
GAJAC	totale	33180	SAINT-SELVE	totale	33474
GANS	partielle	33187	SAINT-SEVE	partielle	33479
GIRONDE-SUR-DROPT	partielle	33189	SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR	partielle	33491
GORNAC	partielle	33195	SALLEBOEUF	partielle	33496
GRIGNOLS	partielle	33197	SAUCATS	totale	33501
GUILLOS	totale	33201	SAUTERNES	partielle	33504
HAUX	totale	33204	LA SAUVE	partielle	33505
HURE	partielle	33205	SAUVIAC	partielle	33507
ILLATS	totale	33206	SAVIGNAC	totale	33508
ISLE-SAINT-GEORGES	totale	33212	SEMENS	totale	33510
LABESCAU	totale	33213	SENDETS	partielle	33511
LA BREDE	totale	33215	SIGALENS	totale	33512
LADAUX	totale	33216	SOULIGNAC	totale	33515
LADOS	totale	33221	TABANAC	totale	33518
LAMOTHE-LANDERRON	partielle	33225	TARGON	partielle	33523
LANDIRAS	totale	33226	TOULENNE	totale	33533
LANGOIRAN	totale	33227	LE TOURNE	totale	33534
LANGON	totale	33231	VERDELAIS	totale	33543
LAROQUE	partielle	33234	VILLENAVE-DE-RIONS	totale	33549
LATRESNE	partielle	33235	VILLENAVE-D'ORNON	partielle	33550
LAVAZAN			VIRELADE	totale	33552

Département du Lot et Garonne (47) : 165 communes

Communes	Inclusion commune	N° INSEE	Communes	Inclusion commune	N° INSEE
AGEN	totale	47001	LE MAS-D'AGENAIS	partielle	47159
AGME	totale	47002	MAUVEZIN SUR GUIPIE	totale	47163
AIGUILLON	partielle	47004	MEILHAN-SUR-GARONNE	totale	47165
AMBRUS	totale	47008	MOIRAX	totale	47169
ANZEX	partielle	47012	MONBAHUS	partielle	47170
ARMILLAC	partielle	47014	MONBALEN	partielle	47171
ASTAFFORT	partielle	47015	MONCAUT	partielle	47172
AUBIAC	totale	47016	MONCLAR	partielle	47173
BAJAMONT	totale	47019	MONGAILLARD	partielle	47176
BAZENS	partielle	47022	MONHEURT	totale	47177
BEAUGAS	partielle	47023	MONTAGNAC-SUR-AUVIGNON	partielle	47180
BEAUPUY	totale	47024	MONTASTRUC	totale	47182
BIRAC-SUR-TREC	totale	47028	MONTESQUIEU	partielle	47186
BOE	totale	47031	MONTETON	partielle	47187
BON-ENCONTRE	totale	47032	MONTIGNAC-DE-LAUZUN	partielle	47188
BRAX	totale	47040	MONTIGNAC-TOUPINERIE	partielle	47189
BRUCH	partielle	47041	MONTPEZAT	partielle	47190
BRUGNAC	totale	47042	MONTPOUILLAN	partielle	47191
BUZET-SUR-BAISE	totale	47043	MONVIEL	partielle	47192
CALONGES	totale	47046	MOULINET	totale	47193
CAMBES	partielle	47047	NICOLE	partielle	47196
CANCON	partielle	47048	LE PASSAGE	totale	47201
CASTELCULIER	totale	47051	PEYRIERE	partielle	47204
CASTELJALOUX	partielle	47052	PINEL-HAUTERIVE	partielle	47206
CASTELLA	partielle	47053	POMPIEY	partielle	47207
CASTELMORON-SUR-LOT	partielle	47054	PONT-DU-CASSE	totale	47209
CASTELNAU-SUR-GUIPIE	totale	47056	PORT-SAINTE-MARIE	partielle	47210
CAUBEYRES	totale	47058	PRAYSSAS	partielle	47213
CAUBON-SAINT-SAUVEUR	partielle	47059	PUCH-D'AGENAIS	totale	47214
CAUDECOSTE	partielle	47060	PUYMICLAN	totale	47216
CAUMONT-SUR-GARONNE	partielle	47061	PUYMIROL	partielle	47217
CLAIRAC	partielle	47065	RAZIMET	totale	47220
CLERMONT-DESSOUS	totale	47066	LA REUNION	partielle	47222
CLERMONT-SOUBIRAN	partielle	47067	ROMESTAING	partielle	47224
COCUMONT	partielle	47068	ROQUEFORT	totale	47225
COLAYRAC-SAINT-CIRQ	totale	47069	SAINT-AVIT	totale	47231
COULX	totale	47071	SAINT-BARTHELEMY-D'AGENAIS	totale	47232
COURS	partielle	47073	SAINTE-BAZEILLE	totale	47233
COUTHURES-SUR-GARONNE	totale	47074	SAINT-CAPRAIS-DE-LERM	partielle	47234
LA CROIX-BLANCHE	totale	47075	SAINTE-COLOMBE-DE-VILLENEUVE	partielle	47237
CUQ	partielle	47076	SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS	totale	47238
DAMAZAN	totale	47078	SAINT-ETIENNE-DE-FOUGERES	partielle	47239
DOLMAYRAC	partielle	47081	SAINTE-GEMME-MARTAILLAC	partielle	47244
ESCASSEFORT	totale	47088	SAINT-GERAUD	partielle	47245
ESTILLAC	totale	47091	SAINT-HILAIRE-DE-LUSIGNAN	totale	47246
FALS	partielle	47092	SAINT-JEAN-DE-THURAC	totale	47248
FARGUES-SUR-OURBISE	partielle	47093	SAINT-LAURENT	totale	47249
FAUGUEROLLES	totale	47094	SAINT-LEGER	totale	47250
FAUILLET	totale	47095	SAINT-LEON	totale	47251
FEUGAROLLES	partielle	47097	SAINT-MARTIN-PETIT	totale	47257
FONGRAVE	partielle	47099	SAINT-MAURICE-DE-LESTAPEL	partielle	47259
FOULAYRONNES	totale	47100	SAINT-NICOLAS-DE-LA-BALERME	totale	47262
FOURQUES-SUR-GARONNE	partielle	47101	SAINT-PARDOUX-DU-BREUIL	totale	47263
FREGIMONT	Partielle	47104	SAINT-PASTOUR	Partielle	47265
GAUJAC	totale	47108	SAINT-PIERRE-DE-BUZET	totale	47267
GONTAUD-DE-NOGARET	totale	47110	SAINT-PIERRE-DE-CLAIRAC	partielle	47269
GRATELOUP SAINT GAYMARD	totale	47112	SAINT-ROBERT	partielle	47273
GRAYSSAS	partielle	47113	SAINT-ROMAIN-LE-NOBLE	partielle	47274

HAUTESVIGNES	totale	47118	SAINT-SAUVEUR-DE-MEILHAN	totale	47277
JUSIX	totale	47120	SAINT-SIXTE	totale	47279
LABASTIDE-CASTEL-AMOUROUX	partielle	47121	SAINT-URCISSE	partielle	47281
LABRETONIE	totale	47122	SAINT-VINCENT-DE-LAMONTJOIE	partielle	47282
LACEPEDE	partielle	47125	SAUVAGNAS	partielle	47288
LACHAPELLE	partielle	47126	SAUVETERRE-SAINT-DENIS	totale	47293
LAFOX	totale	47128	SEGALAS	partielle	47296
LAGRUERE	totale	47130	SEMBAS	partielle	47297
LAGUPIE	totale	47131	SENESTIS	totale	47298
LAMONTJOIE	partielle	47133	SERIGNAC-SUR-GARONNE	totale	47300
LAPARADE	partielle	47135	SEYCHES	partielle	47301
LAPERCHE	partielle	47136	TAILLEBOURG	totale	47304
LAPLUME	partielle	47137	THOUARS-SUR-GARONNE	totale	47308
LAROQUE-TIMBAUT	partielle	47138	TOMBEBOEUF	partielle	47309
LAUNAC	totale	47140	TONNEINS	totale	47310
LAYRAC	partielle	47145	TOURTES	totale	47313
LEVIGNAC-DE-GUYENNE	partielle	47147	VARES	totale	47316
LEYRITZ-MONCASSIN	partielle	47148	VERTEUIL-D'AGENAIS	totale	47317
LONGUEVILLE	totale	47150	VIANNE	partielle	47318
LOUGRATTE	partielle	47152	VILLEBRAMAR	totale	47319
LUSIGNAN-PETIT	totale	47154	VILLEFRANCHE-DU-QUEYRAN	totale	47320
MADAILLAN	totale	47155	VILLETON	totale	47325
MARCELLUS	partielle	47156	VIRAZEIL	totale	47326
MARMANDE	partielle	47157	XAINTRAILLES	partielle	47327
MARMONT-PACHAS	partielle	47158			

Département des Hautes-Pyrénées (65) : 38 communes

Communes	Inclusion commune	N° INSEE	Communes	Inclusion commune	N° INSEE
ANLA	partielle	65012	LOURES-BAROUSSE	partielle	65287
AVENTIGNAN	partielle	65051	MAULEON-BAROUSSE	partielle	65305
AVEUX	partielle	65053	MAZERES-DE-NESTE	partielle	65307
BAREILLES	partielle	65064	MONT	partielle	65317
BERTREN	partielle	65087	PINAS	partielle	65363
BORDERES-LOURON	partielle	65099	SACOUE	partielle	65382
CAZARILH	partielle	65139	SAINT-LAURENT-DE-NESTE	partielle	65389
CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS	partielle	65141	SAINTE-MARIE	totale	65391
ESBAREICH	partielle	65158	SAINT-PAUL	partielle	65394
ESCALA	partielle	65159	SALECHAN	totale	65398
FERRERE	partielle	65175	SAMURAN	partielle	65402
GAUDENT	partielle	65186	SARP	partielle	65407
GENEREST	partielle	65194	SIRADAN	partielle	65427
GERM	partielle	65199	SOST	partielle	65431
ILHEU	partielle	65229	THEBE	partielle	65441
IZAOURT	partielle	65230	TIBIRAN-JAUNAC	partielle	65444
LANNEMEZAN	partielle	65258	TROUBAT	partielle	65453
LOUDENVIELLE	partielle	65282	TUZAGUET	partielle	65455
LOUDERVIELLE	partielle	65283	CANTAOUS	partielle	65482

Département du Tarn et Garonne (82) : 90 communes

Communes	Inclusion commune	N° INSEE	Communes	Inclusion commune	N° INSEE
ANGEVILLE	totale	82003	LACHAPELLE	partielle	82083
ASQUES	totale	82004	LACOURT-SAINT-PIERRE	partielle	82085
AUCAMVILLE	totale	82005	LAFITTE	partielle	82086
AUVILLAR	partielle	82008	LAMAGISTERE	totale	82089
BALIGNAC	totale	82009	LAMOTHE-CUMONT	partielle	82091
BARDIGUES	partielle	82010	LARRAZET	partielle	82093
LES BARTHES	partielle	82012	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE	partielle	82096
BEAUMONT-DE-LOMAGNE	partielle	82013	LAVIT	totale	82097
BEAUPUY	totale	82014	MALAUSE	totale	82101
BELBESE	partielle	82015	MANSONVILLE	partielle	82102
BESSENS	partielle	82017	MARSAC	partielle	82104
BOUDOU	totale	82019	MAS-GRENIER	totale	82105
BOUILLAC	totale	82020	MAUMUSSON	totale	82107
BOURRET	partielle	82023	MERLES	totale	82109
CANALS	partielle	82028	MOISSAC	partielle	82112
CASTELFERRUS	totale	82030	MONBEQUI	totale	82114
CASTELMAYRAN	totale	82031	MONTAIN	partielle	82118
CASTELSARRASIN	totale	82033	MONTBARTIER	partielle	82123
CASTERA-BOUZET	totale	82034	MONTBETON	partielle	82124
CAUMONT	totale	82035	MONTECH	partielle	82125
LE CAUSE	partielle	82036	MONTESQUIEU	partielle	82127
COMBEROUGER	totale	82043	MONTGAILLARD	totale	82129
CORDES-TOLOSANNES	partielle	82045	PERVILLE	partielle	82138
COUTURES	totale	82046	LE PIN	totale	82139
CUMONT	partielle	82047	POMMEVIC	totale	82141
DIEUPENTALE	partielle	82048	POMPIGNAN	partielle	82142
DONZAC	totale	82049	POUPAS	partielle	82143
DUNES	partielle	82050	PUYGAILLARD-DE-LOMAGNE	totale	82146
DURFORT-LACAPELETTE	partielle	82051	SAINT-AIGNAN	totale	82152
ESCATALENS	totale	82052	SAINT-ARROUMEX	totale	82156
ESCAZEUX	partielle	82053	SAINT-CIRICE	partielle	82158
ESPALAIS	totale	82054	SAINT-JEAN-DU-BOUZET	totale	82163
ESPARSAC	partielle	82055	SAINT-LOUP	partielle	82165
FAJOLLES	totale	82058	SAINT-MICHEL	totale	82166
FAUDOAS	partielle	82059	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE	totale	82169
FINHAN	totale	82062	SAINT-PAUL-D'ESPIS	partielle	82170
GARGANVILLAR	partielle	82063	SAINT-PORQUIER	totale	82171
GARIES	partielle	82064	SAINT-SARDOS	totale	82173
GASQUES	partielle	82065	SAINT-VINCENT-LESPINASSE	partielle	82175
GENSAC	totale	82067	SAVENES	totale	82178
GLATENS	partielle	82070	SERIGNAC	partielle	82180
GOLFECH	totale	82072	SISTELS	partielle	82181
GOUDOURVILLE	partielle	82073	VALENCE	totale	82186
GRISOLLES	partielle	82075	VERDUN-SUR-GARONNE	totale	82190
LABASTIDE-DU-TEMPLE	partielle	82080	VIGUERON	partielle	82193



JORF n°0043 du 20 février 2008 page 3036
texte n° 12

Arrêté du 1er février 2008 portant modification aux circonscriptions administratives territoriales

NOR: IOCB0803808A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2008/2/1/IOCB0803808A/jo/texte>

Par arrêté du préfet de la Haute-Garonne en date du 1er février 2008 prenant effet à compter du 13 février 2008, est détachée de la commune de Lieoux la portion de territoire de Saint-Gaudens.

Saint-Gaudens est érigée en commune distincte de Lieoux.

La population de ces deux communes est fixée comme suit :

Lieoux : 130.

Saint-Gaudens : 12 312.

Le conseil municipal de Lieoux - Saint-Gaudens et la commission consultative communale de Saint-Gaudens sont dissous de plein droit à compter du 13 février 2008.

En attendant l'élection de nouveaux conseils municipaux, chacune des deux communes de Lieoux et de Saint-Gaudens sera administrée par une délégation spéciale.

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-08-23-004

Autorisation exceptionnelle capture du poisson -
gave de Pau à Pierrefitte Nestalas

*Autorisation exceptionnelle capture du poisson -
gave de Pau à Pierrefitte Nestalas*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2017-

Direction départementale des territoires

Service Environnement, Ressources en
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE DU POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à Tarbes est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs Noël ABAD et Marc DELACOSTE sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est le sauvetage des poissons avant travaux.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans :

- Le Gave de Pau sur la commune de Pierrefitte-Nestalas

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau en dehors de la zone de travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 25 août au 29 septembre 2017.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le , **23 AOUT 2017**
Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur adjoint

Joël Fraysse

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-08-29-004

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du
poisson - Adour Payolle et Tourmalet

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - Adour Payolle et Tourmalet



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2017-

Direction départementale des territoires

Service Environnement, Ressources en
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau
JN

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU
POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à Tarbes est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs Noël ABAD et Marc DELACOSTE sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est la connaissance des peuplements piscicoles à des fins de gestion de ressources.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans l'Adour de Payolle et l'Adour du Tourmalet.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau après comptage.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 25 août au 31 octobre 2017.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le , **29 AOUT 2017**
Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-08-29-005

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du
poisson - Adour Tarbes

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - Adour Tarbes



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2017-

Direction départementale des territoires

Service Environnement, Ressources en
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau
m

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU
POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à Tarbes est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs Noël ABAD et Marc DELACOSTE sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est la connaissance des peuplements piscicoles à des fins de gestion de ressources.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans l'Adour, sur les communes de Tarbes et Hiis.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau après comptage.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 25 août au 31 octobre 2017.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le , 29 AOÛT 2017
Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-08-25-006

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du
poisson - Arros

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - Arros



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2017-

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressources en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE
CAPTURE ET DE TRANSPORT DU
POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est la connaissance des peuplements piscicoles à des fins de gestion de ressource.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans l'Arros, sur les communes d'Ozon-Darré et de Gourgues.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau après comptage.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 1^{er} juin au 31 octobre 2017.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 25 AOUT 2017

en Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur adjoint


Joël Fraysse

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-08-29-008

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du
poisson - Bastan et affluents

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - Bastan et affluents



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2017-

Direction départementale des territoires

Service Environnement, Ressources en
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau
in

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU
POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à Tarbes est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs Noël ABAD et Marc DELACOSTE sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est la réalisation d'un inventaire piscicole à des fins de gestion de ressources.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu :

- dans le Bastan, sur les communes d'Estère, de Betpouey et de Barèges
- dans le ruisseau d'Ets Coubous, sur la commune de Barèges
- dans le ruisseau de la Glère, sur la commune de Barèges
- dans le ruisseau de Bolou, sur la commune de Betpouey

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau après comptage.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 28 août au 31 octobre 2017.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 29 AOUT 2017
Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-08-25-007

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du
poisson - Echez

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - Echez



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2017-

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressources en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE
CAPTURE ET DE TRANSPORT DU
POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est la connaissance des peuplements piscicoles à des fins de gestion de ressource.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans l'Echez, sur les communes d'Hibarette et d'Orincles.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau après comptage.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 1^{er} juin au 31 octobre 2017.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

cin TARBES, le 25 AOUT 2017
Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur adjoint


Joël Fraysse

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-08-29-007

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du
poisson - Gave d'Azun

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - Gave d'Azun



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2017-

Direction départementale des territoires

Service Environnement, Ressources en
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

lw

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU
POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à Tarbes est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs Noël ABAD et Marc DELACOSTE sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est la connaissance des peuplements piscicoles à des fins de gestion de ressources.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le Gave d'Azun, sur les communes d'Aucun, Bun, Arras en Lavedan et Argelès-Gazost.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau après comptage.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 31 août au 31 octobre 2017.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 29 AOÛT 2017
Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-08-29-006

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du
poisson - Gave de Gavarnie

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - Gave de Gavarnie



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2017-

Direction départementale des territoires

Service Environnement, Ressources en
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau
mw

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU
POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à Tarbes est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs Noël ABAD et Marc DELACOSTE sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est la connaissance des peuplements piscicoles à des fins de gestion de ressources.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le Gave de Gavarnie, sur la commune de Gèdre.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau après comptage.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 31 août au 31 octobre 2017.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le , **29 AOUT 2017**
Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-08-29-012

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du
poisson - Gave de Pau

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - Gave de Pau



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2017-

Direction départementale des territoires

Service Environnement, Ressources en
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU
POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à Tarbes est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs Noël ABAD et Marc DELACOSTE sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est la connaissance des peuplements piscicoles à des fins de gestion de ressources.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le gave de Pau, sur les communes de Villelongue, Beaucens, Adast, Lau-Balagnas, Agos-Vidalos, Lourdes, Rieulhes et Saint Pé de Bigorre.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau après comptage.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 31 août au 31 octobre 2017.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le **29** AGUT 2017
Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-08-29-013

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du
poisson - Gave Gavarnie et affluents

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - Gave Gavarnie et affluents



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2017-

Direction départementale des territoires

Service Environnement, Ressources en
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau
en

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU
POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à Tarbes est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs Noël ABAD et Marc DELACOSTE sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est la connaissance des peuplements piscicoles à des fins de gestion de ressources.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu :

- dans le gave des Tourettes sur la commune de Gavarnie
- dans le ruisseau de Hole, sur la commune de Gavarnie
- dans le gave de Gavarnie, sur la commune de Gavarnie
- dans le ruisseau du Barrada, sur les communes de Luz Saint Sauveur et Gèdres

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron et Martin pêcheur.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau après comptage.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 31 août au 31 octobre 2017.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le **29 AOUT 2017**
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-08-29-009

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du
poisson - Le Bouchidet

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - Le Bouchidet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2017-

Direction départementale des territoires

Service Environnement, Ressources en
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU
POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à Tarbes est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs Noël ABAD et Marc DELACOSTE sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est la connaissance des peuplements piscicoles à des fins de gestion de ressources.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le ruisseau de Bouchidet, sur la commune de Rebouc.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau après comptage.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 28 août au 31 octobre 2017.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le **29 AOUT 2017**
Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-08-29-014

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du
poisson - Neste d'Aure

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - Neste d'Aure



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2017-

Direction départementale des territoires

Service Environnement, Ressources en
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU
POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à Tarbes est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs Noël ABAD et Marc DELACOSTE sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est la réalisation d'un inventaire piscicole à des fins de gestion de ressources.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans la Neste d'Aure, sur les communes de Sarrancolin, Lortet, Izaux et Anères.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau après comptage.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 11 septembre au 30 octobre 2017.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 29 AOUT 2017
Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-08-29-011

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du
poisson - Neste de Couplan

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - Neste de Couplan



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2017-

Direction départementale des territoires

Service Environnement, Ressources en
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau
W

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU
POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à Tarbes est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs Noël ABAD et Marc DELACOSTE sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est la connaissance des peuplements piscicoles à des fins de gestion de ressources.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans la Neste de Couplan, sur la commune de Fabian.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau après comptage.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 25 août au 31 octobre 2017.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 29 AOÛT 2017
Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-08-29-010

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du
poisson - Neste Louron et Clarabide

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - Neste Louron et Clarabide



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2017-

Direction départementale des territoires

Service Environnement, Ressources en
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU
POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à Tarbes est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs Noël ABAD et Marc DELACOSTE sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est la connaissance des peuplements piscicoles à des fins de gestion de ressources.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans :

- la Neste du Louron, sur la commune d'Avajan.
- La Neste de Clarabide, sur la commune de Loudenvielle

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau après comptage.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 31 août au 31 octobre 2017.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 29 AOÛT 2017
Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-08-29-016

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du
poisson - Petite Baïse

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - Petite Baïse



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2017-

Direction départementale des territoires

Service Environnement, Ressources en
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau
ow

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU
POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à Tarbes est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs Noël ABAD et Marc DELACOSTE sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est la connaissance des peuplements piscicoles à des fins de gestion de ressources.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans La Petite Baïse, sur les communes de Galez et Vieuzos.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau après comptage.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 1^{er} septembre au 31 octobre 2017.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le **29 AOUT 2017**
Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-08-29-015

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du
poisson -Ru d'Aratille

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - Ru d'Aratille



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2017-

Direction départementale des territoires

Service Environnement, Ressources en
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau
W

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU
POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à Tarbes est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs Noël ABAD et Marc DELACOSTE sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est la connaissance des peuplements piscicoles à des fins de gestion de ressources.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le Ru d'Aratille sur la commune de Cauterets.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau après comptage.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 1^{er} septembre au 31 octobre 2017.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le **29 AOUT 2017**
Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-08-31-006

Autorisation exceptionnelle de pêche scientifique - gave du
Cambasque - Pedon Environnement

Autorisation exceptionnelle de pêche scientifique - gave du Cambasque - Pedon Environnement



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2017-

Direction départementale des territoires

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

Service Environnement, Ressources en
Eau et Forêt

DE CAPTURE DU POISSON

Bureau Ressource en Eau
in

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la SARL Pedon Environnement et Milieux Aquatiques

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La SARL Pedon Environnement et Milieux Aquatiques – Agence Sud-Ouet – dont le siège social est situé 430, route de Cardesse à MONEIN (64360), est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs Arnaud DESNOS, Frédéric PEDEDAUT, Grégory DOLET et Thomas GARBILLET sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est la connaissance des peuplements piscicoles en place.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le Gave du Cambasque, sur la commune de Cauterets, en aval de la confluence avec le ruisseau de Cinquet.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche thermique portatif de marque EFKO.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau sauf dans les cas de mauvais état sanitaire ou dans le cas des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite (destruction sur place).

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 18 septembre au 27 octobre 2017.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques et le chef de projet de la SARL Pedon Environnement et Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le **31 AOUT 2017**
Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2017-08-25-002

arrêté portant composition de la liste des conseillers du
salarié

arrêté portant modification de la composition de la liste des conseillers du salarié 2017-2020



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET des HAUTES-PYRENEES

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Occitanie (Direccte)
Unité départementale des Hautes-Pyrénées

ARRETE n° 65-2017- modifiant les arrêtés précédents portant composition de la liste des conseillers du salarié

"La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,"

Vu les articles L.1232-4, L.1232-7 à L.1232-14, R.1232-1 et D.1232-4 à D.1232-12 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 25 août 2016 nommant M. Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 nommant Mme Béatrice MASSOULARD en qualité de responsable de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature au responsable de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées, notamment l'article 2 de ladite décision,

Vu l'arrêté n° 2014-11960004 du 29 avril 2014 et les arrêtés modificatifs suivants,

Vu les arrêtés n°s 65-2017-05-11-007 et 65-2017-05-11-002,

Considérant le courrier de M. Alexandre DA SILVA annonçant la démission de son poste de conseiller du salarié,

ARRETE

ARTICLE 1er : La liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est composée comme suit :

CFDT – Bourse du Travail, 5 bd du Martinet – Tarbes

M. COUPIAC Paul – 1 chemin Bordenave – 65400 VIER BORDES –	Port. 06 88 89 63 05
Mme FOREST Nathalie-31 rue de la Moisson – 65800 AUREILHAN –	Port. 06.48.64.80.52
M. GARRIDO Thierry - 19bis rue Anselme Frogé - 65000 TARBES –	Port. 06.10.23.84.08
Mme GOMES DA SILVA Rose-3 rue Royale, Rés Beausoleil – 65410 SARRANCOLIN –	Port. 06.84.05.09.18
M. MAUPOME-PECLOSE Eric - Hameau du Plan – 65170 ARAGNOUET –	Port. 06 08 02 15 66
Mme ROBIN Alexandra – 12 chemin des arts 65290 LOUEY –	Port. 06 10 89 30 23

Numéro de téléphone syndicat : 05 62 38 13 68 -
e-mail : cfdt.ud65@orange.fr

CFE – CGC - Bourse du Travail, 5 bd du Martinet – Tarbes

M. BRUMONT Hervé-2 rue Puviv de Chavannes –65000 TARBES–	Tél. 05 62 34 94 21– Port. 06 08 92 12 86
M. PAPON François - 47 rue des Tourterelles -65290 JUILLAN-	Tél. 05 62 32 02 67 - Port. 06.72.73.98.27
M. TOLZA Gérard – 6 rue des Canuts – 65600 SEMEAC –	Tel. 05 62 36 54 80 – Port. 06 76 83 48 81

Numéros de téléphone syndicat : 05 62 37 59 62 - 09 82 48 59 62 – 06 59 58 36 93 - télécopie : 09 82 62 12 03
e-mail : ud65@cfecgc.fr

CFTC - Bourse du Travail, 5 bd du Martinet – Tarbes

M. AZENS Jean-Marc – 30 rue Alexis Carrel – 65000 LOURDES –	Port. 06 81 53 29 56
Mme DAPOIAN Muriel – 4 rue Colette, lotissement Le Rebisclou – 65430 SOUES –	Port. 06 77 74 51 18
M. LEDUC Frédéric – 2 rue du Pic du Midi- 65000 TARBES –	Port. 06 88 49 35 16

Numéro de téléphone syndicat : 05 62 37 59 26 - télécopie : 05 62 37 59 26
e-mail : cftcud65@orange.fr

CGT - Bourse du Travail, Place des Droits de l'Homme, 5 bd du Martinet – Tarbes

M. ALLENOU Jean – 6 chemin des Courtalets – 65510 LOUDENVIELLE – Port. 06 84 78 39 00
M. BAT Didier – 47 rue de la Traversole – 65420 IBOS – Port. 06 83 78 16 93
M. BOURES Pierre-Alain – La Poutge – 65250 ST ARROMAN – Port. 06 73 76 01 24
M. CAMBOURS Christian - Village - 65700 HAGEDET - Port. 06.74.58.67.38
M. CAUSSADE Serge – 5 venelle des Loutres – 65000 TARBES – Port. 06 68 09 63 80
M. DERCOURT Marc – 14 rue Eths Marcats – 65120 LUZ SAINT SAUVEUR – Port. 06 18 77 28 09
M. DE VITA Marc – 113 rue de la Terrasse – 65300 LANNEMEZAN – Port. 06 30 35 91 75
M. GAROBY Laurent, 10 cami deth cap dera serra – 65200 ANTIST – Port. 06 12 48 88 23
M. LABORDE Jean Claude - Chemin du Moura - 65350 MARQUERIE - Tél. 05.62.35.02.41 - Port. 06 77 69 10 30
M. MESTE David – 32 rue Jules Valles – 65430 SOUES – Port. 07 85 57 62 20

Numéro de téléphone syndicat : 05 62 37 01 37 - télécopie : 05 62 36 07 73

e-mail : ud65@cgt.fr

FO - 12 rue Jean Lansac - BP 11024 – Tarbes CEDEX

M. BENAC Yves – 26 rue des Campanules – 65690 BARBAZAN-DEBAT – Port. 06 78 36 57 71
Mme HABAROU Marielle – chemin d'Aumizos – 65400 GEZ – Port. 06 10 32 32 45
M. LEMAIRE – 43 rue du Général De Gaulle-65270 ST PE DE BIGORRE – Port. 06 40 14 78 37
M. LYONNE Patrick – 19 rue de l'Arbizon – 65360 BERNAC-DEBAT – Port. 06 78 07 81 67
M. MURAT Gérald – 37 chemin du cap de Bousquet – 65300 UGLAS – Tél. 05 62 93 28 02
M. PLA PERIS François – 16 rue du Pibeste – 65400 AYZAC OST – Port. 06 76 93 93 93
M. TROYANO Yannick – 66 rue Larrey, bât 20 – 65000 TARBES – Port. 06 95 95 97 54

Numéro de téléphone syndicat : 05 62 93 28 02 - télécopie : 05 62 44 11 32

e-mail : udfo65@force-ouvriere.fr

ARTICLE 2 : La durée du mandat des personnes désignées à l'article précédent est fixée à trois ans à compter du 17 mai 2017.

ARTICLE 3 : Leur mission permanente s'exerce exclusivement dans les Hautes-Pyrénées et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

ARTICLE 4 : La liste prévue à l'article 1^{er} ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'Inspection du Travail et dans chaque Mairie du département.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées et la Responsable de l'Unité départementale 65 sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 25 août 2017

Pour la Préfète et par délégation du Directeur régional,
La directrice adjointe du travail,



Marie-Hélène MARTIN

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, Ville Noulibos, 50 cours Lyautey, 64010 PAU CEDEX

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie
(DIRECCTE Occitanie) - Unité départementale des Hautes-Pyrénées

Cité administrative Reffye, rue Amiral Courbet - 65013 TARBES Cedex 9- Tél 05.62.33.18.20 –

lrmp-ud65@direccte.gouv.fr - <http://www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>

midipy-ut65.sct@direccte.gouv.fr

Réception du public : le matin sur rendez-vous de 8h30 à 11h30

Accueil téléphonique : l'après-midi de 13h30 à 16h excepté le mardi

www.travail-emploi.gouv.fr

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2017-08-24-003

LAPUYADE Didier

Déclaration d'un organisme de service à la personne

DIRECCTE d' Occitanie
Unité départementale des Hautes-Pyrénées

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813914710
N° SIREN 813914710

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Hautes-Pyrénées le 22 octobre 2015 par Monsieur Didier LAPUYADE en qualité de responsable de l'organisme de service à la personne **Didier LAPUYADE** dont l'établissement principal est situé **4 Cami du Claret 65320 LUQUET** et enregistré sous le N° **SAP 813914710**,

Que Monsieur Didier LAPUYADE a déposé une demande le 23 août 2017 auprès de la DIRECCTE – unité départementale des Hautes-Pyrénées afin de modifier son statut de prestataire-mandataire en **prestataire**,

En conséquence, les activités suivantes

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

sont effectuées en qualité de **prestataire** uniquement

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.


Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 24 Août 2017

Pour la Préfète et par délégation du
Directeur Régional
La responsable de l'Unité Départementale
des Hautes-Pyrénées



Béatrice MASSOULARD

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2017-08-25-003

LES P'TITES CANAILLES

Déclaration d'un organisme de services à la personne



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES HAUTES-PYRÉNÉES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 539640938**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 6 janvier 2017 à l'organisme Les P'tites Canailles Services;

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Hautes-Pyrénées le 6 mai 2017 par Madame Noémie RUBIO en qualité de gérante, pour l'organisme **Les P'tites Canailles Services** dont l'établissement principal est situé **30 C avenue de la Libération 65430 SOUES** et enregistré sous le N° **SAP 539640938** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (64, 65)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (64, 65)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

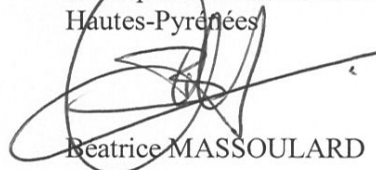
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées

Fait à Tarbes, le 25 août 2017

Pour la Préfète et par délégation du Directeur
Régional,
la Responsable de l'Unité Départementale des
Hautes-Pyrénées



Béatrice MASSOULARD

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2017-08-25-004

LES P'TITES CANAILLES-agrément

Agrément d'un organisme de services d'aide à la personne



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES HAUTES-PYRÉNÉES*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 539640938**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 6 janvier 2017 à l'organisme Les P'tites Canailles Services,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 6 mai 2017, par Madame Noémie RUBIO en qualité de gérante ;

Vu la saisine du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques le 25 août 2017,

Vu la saisine du conseil départemental des Hautes-Pyrénées le 25 août 2017,

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **LES P'TITES CANAILLES SERVICES**, dont l'établissement principal est situé **30 C avenue de la Libération 65430 SOUES** est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter du **19 juillet 2017**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (64, 65)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (64, 65)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

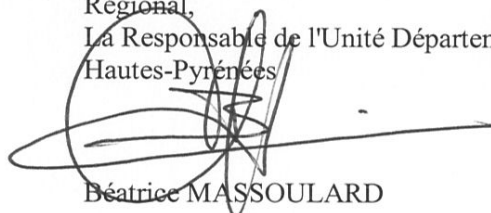
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Hautes-Pyrénées ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Pau - Cours Lyautey - 64000 PAU -.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tarbes, le 25 août 2017

Pour la Préfète et par délégation du Directeur
Régional,
La Responsable de l'Unité Départementale des
Hautes-Pyrénées



Béatrice MASSOULARD

Préfecture

65-2017-08-28-003

Arrêté fixant le périmètre du SCOT de la CC Pyrénées
Vallées des Gaves

Arrêté portant validation du périmètre du SCOT de la CC Pyrénées Vallées des Gaves



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Service Urbanisme, Foncier et Logement

Bureau de la Prospective Territoriale

**Arrêté n°
fixant le périmètre du schéma de
cohérence territoriale de la
communauté de communes
Pyrénées Vallées des Gaves**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 143-1, à L 143-6,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-12-09-019 portant modification de l'arrêté n° 65-2016-07-01-001 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la Vallée d'Argelès-Gazost, du Val d'Azun, de la Vallée de Saint-Savin, du Pays Toy, du SIVOM du Pays Toy et de l'intégration de la commune nouvelle de Gavarnie-Gèdre,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves en date du 26 juin 2017,

Vu la demande du président de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves du 4 juillet 2017,

Vu l'avis du conseil départemental des Hautes-Pyrénées du 21 juillet 2017 favorable au projet de périmètre du SCoT Pyrénées Vallées des Gaves,

Considérant que le périmètre proposé est conforme aux dispositions de l'article L 143-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le périmètre du schéma de cohérence territoriale de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves est constitué des communes de :

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Adast, Agos-Vidalos, Arcizans-Avant, Arcizans-Dessus, Argelès-Gazost, Arras-en-Lavedan, Arrens-Marsous, Artalens-Souin, Aucun, Ayros-Arbouix, Ayzac-Ost, Barèges, Beaucens, Betpouey, Boû-Silhèn, Bun, Cauterets, Chèze, Esquièze-Sère, Estaing, Esterre, Gaillagos, Gavarnie-Gèdre, Gez, Grust, Lau-Balagnas, Luz-Saint-Sauveur, Ouzous, Pierrefitte-Nestalas, Préchac, Saint-Pastous, Saint-Savin, Saligos, Salles, Sassis, Sazos, Sère-en-Lavedan, Sers, Sireix, Soulom, Uz, Viella, Vier-Bordes, Viey, Villelongue, Viscos et Vizos.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunal ainsi que dans les communes listées à l'article 1, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux,
- soit d'un recours hiérarchique adressé à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
- soit d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Argeles-Gazost, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes Pyrénées-Vallées des Gaves, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 28 AOUT 2017


Béatrice LAGARDE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-08-18-002

Agrément Départemental AMCAHP 2017-2020



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° 65-2017-08

Direction des services du cabinet

Service interministériel de
défense et de protection civiles

Arrêté portant agrément de sécurité
civile

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1, L. 725-3 et R. 725-1 à R. 725-9 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément de sécurité civile pour la participation aux opérations de secours (Agrément « A ») ;

Vu la demande en date du 16 août 2017 par laquelle l'Association des Maîtres Chiens d'Avalanche des Hautes-Pyrénées (AMCAHP) sollicite l'agrément départemental de type A – cynotechnie en matière d'avalanche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – L'association des Maîtres Chiens d'Avalanche des Hautes-Pyrénées (AMCAHP), est agréée dans le département des Hautes-Pyrénées pour une durée de trois ans, pour les missions définies ci-dessous ;

TYPES D'AGRÉMENT	CHAMP GÉOGRAPHIQUE D'ACTION DES MISSIONS	TYPES DE MISSIONS DE SÉCURITÉ CIVILE
Secours à personnes concernant la protection des personnes	Département.	A- cynotechnie en matière d'avalanche

ARTICLE 2 – L'Association des Maîtres Chiens d'Avalanche des Hautes-Pyrénées agréée de sécurité civile apporte son concours aux missions de recherches en avalanches sous l'autorité de l'unité spécialisée du secours en montagne de permanence, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours ;

ARTICLE 3 – L’agrément est délivré pour une durée maximale de trois ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Le renouvellement de l’agrément est subordonné à une demande présentée au préfet, six mois avant la date d’expiration de l’agrément en cours.

ARTICLE 4 – L’agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d’une des conditions fixées par les articles R. 725-1 à R. 725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l’administration.

ARTICLE 5. – L’Association des Maîtres Chiens d’Avalanche des Hautes-Pyrénées s’engage à signaler, sans délai au préfet, toute modification substantielle susceptible d’avoir des incidences significatives sur le plan de l’agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

ARTICLE 6 - Mme la directrice des services du cabinet, Mme la présidente de l’Association des Maîtres Chiens d’Avalanche des Hautes-Pyrénées (AMCAHP), M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, M. le capitaine, commandant le détachement de la CRS Pyrénées, M. le Directeur départemental des services d’incendie et de secours des Hautes-Pyrénées sont chargés de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 18 août 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet


Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-08-18-003

AP ouverture enquête publique AFP Soulom

*Ouverture de l'enquête publique et organisation de l'assemblée constitutive pour la création de
l'Association Foncière Pastorale de Soulom*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités territoriales

ARRETE PREFECTORAL n° :
portant ouverture de l'enquête publique et
organisation de l'assemblée constitutive
pour la création de l'Association Foncière
Pastorale de SOULOM

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.131-1, L 135-1 à L 135-12 et R.131-1, R.135-2 à R.135-9 relatifs aux Associations Foncières Pastorales ;
- Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005, n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 et n° 2010-788 du 12 juillet 2010, notamment les articles 11 à 13 ;
- Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, notamment les articles 8 et 9 ;
- Vu** la demande de création d'une Association Foncière Pastorale autorisée dénommée "Association Foncière Pastorale de SOULOM" présentée par la commune de SOULOM, et le projet de statuts de l'association ;
- Vu** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département des Hautes-Pyrénées pour l'année 2017 ;
- Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête de vingt jours du mercredi 30 août 2017 au lundi 18 septembre 2017 inclus, sur le projet susvisé de constitution d'une Association Foncière Pastorale, sur le territoire de la commune de SOULOM, l'association ayant prévu d'avoir son siège à la mairie de SOULOM (65260).

Les pièces du dossier d'enquête seront déposées à la mairie de SOULOM où les intéressés pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture, soit le lundi de 8 heures 30 à 12 heures 30, le mardi de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 19 heures, le mercredi de 8 heures 30 à 11 heures 30, et le vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Pendant toute la durée de l'enquête un registre est ouvert en mairie de SOULOM, pour recevoir les observations des propriétaires des terrains susceptibles d'être inclus dans le périmètre de cette association, et de toute autre personne intéressée. Ce registre, à feuillets non mobiles, sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Pendant ce délai de 20 jours, les observations sur le projet de constitution de l'association peuvent être consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête.

Article 2 : Monsieur Jean BARICOS est nommé commissaire-enquêteur. Il est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour accomplir sa mission.

Article 3 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la Mairie de SOULOM, le mardi 19 septembre 2017 de 8 heures 30 à 12 heures 30, le mercredi 20 septembre 2017 de 8 heures 30 à 11 heures 30, et le vendredi 22 septembre 2017 de 14 heures à 17 heures, pour recevoir les observations du public.

Article 4 : Après avoir clos et signé le registre d'enquête, le commissaire enquêteur les transmettra à la Préfète des Hautes-Pyrénées, avec son rapport et ses conclusions motivées qui préciseront si elles sont favorables ou non à la constitution de l'association, ainsi que toutes les autres pièces de l'instruction qui lui auraient été communiquées. Ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Article 5 : Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de SOULOM et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées. Toute personne, physique ou morale, concernée peut demander à la Préfète des Hautes-Pyrénées communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Article 6 : Tous les propriétaires compris dans le périmètre de l'Association Foncière Pastorale sont convoqués à la réunion de l'assemblée constitutive le mardi 24 octobre 2017 à 20 heures 30, en Mairie de SOULOM en vue de délibérer sur la constitution de l'Association Foncière Pastorale projetée.

Monsieur Xavier MACIAS, Maire de SOULOM, est nommé président provisoire de l'assemblée constitutive.

Les propriétaires de terres incluses dans le périmètre de l'association projetée sont prévenus que :

- à défaut d'avoir fait connaître leur opposition par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant la réunion de l'assemblée constitutive ou par un vote à cette assemblée, ils seront réputés favorables à la création de l'association ;
- sont présumés adhérents à l'association, les propriétaires dont l'identité ou l'adresse n'a pu être établie et qui ne se sont pas manifestés lors de l'enquête publique ;
- ils ne peuvent plus procéder au boisement de leurs terres comprises dans le périmètre concerné à partir de l'ouverture de l'enquête jusqu'à l'intervention de la décision préfectorale et pendant un délai d'un an au plus ;
- le droit de délaissement sera régi par les dispositions de l'article L.135-4 du code rural et de l'article 15 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 ;
- à défaut d'avoir réuni la majorité requise pour autoriser la création de cette association, le Préfet pourra user du pouvoir de constitution d'office selon l'article 43 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et les articles L.135-6 et R.135-10 du code rural.

Article 7 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié dans la commune de SOULOM par voie d'affiches sur les panneaux habituels, et éventuellement par tous autres procédés par les soins du Maire.

Un avis sera en outre publié par les soins de la Préfète des Hautes-Pyrénées dans les huit premiers jours de l'enquête publique, dans un journal d'annonces légales diffusé dans tout le département des Hautes-Pyrénées.

Article 8 : Au plus tard dans les cinq jours qui suivent l'ouverture de l'enquête, le présent arrêté ainsi que le projet de statuts de l'association, un plan et la liste des immeubles constituant le territoire de cette dernière, et un formulaire d'adhésion ou de non adhésion seront notifiés à chacun des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association projetée par Madame la Préfète.

Si le terrain est indivis, la notification sera valablement faite à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale, sauf à ces derniers à faire savoir qu'ils mandatent tel autre d'entre eux pour les représenter.

Article 9 : Le procès-verbal de l'assemblée constitutive constatera :

- la liste des propriétaires convoqués à l'assemblée et des présents, ainsi que celle des propriétaires pour lesquels l'identité ou l'adresse n'a pu être établie ;
- le vote nominal de chaque propriétaire présent ;
- les adhésions ou les refus d'adhésion formulés par écrit avant la réunion ;
- les noms des propriétaires qui n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit avant cette réunion ou par vote à cette assemblée ;
- le résultat de la délibération.

Ce procès-verbal sera établi et signé par le président provisoire de l'assemblée constitutive. Les bulletins d'adhésions et de refus d'adhésion seront annexés ainsi que la feuille de présence.

Article 10 : Après la clôture de l'assemblée constitutive, le président provisoire transmettra à la Préfète des Hautes-Pyrénées le procès-verbal avec toutes les pièces annexées.

Article 11 : Madame la Préfète dispose d'un pouvoir d'appréciation. Elle tient compte des résultats de l'enquête publique et de la consultation des propriétaires mais elle peut, même si ceux-ci sont favorables, refuser la création si elle dispose de motifs sérieux de contexte local s'y opposant.

Article 12 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de la commune de SOULOM, et Monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 18 AOUT 2017

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète d'Argelès-Gazost



Myriel PORTEOUS

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-08-30-004

AP portant autorisation d'une manifestation sportive que la
voie publique "LE LAMARK'TRAIL" le 3 septembre



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRÊTE N° 65-2017-08-
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**« LE LAMARK'TRAIL »
Lamarque-Pontacq**

le dimanche 3 septembre 2017

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route et notamment son article R411-31 ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6, R331-8 à R331-17-2 et A331-25 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- Vu** le règlement des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme ;
- Vu** la demande formulée le 6 mai 2017 par Monsieur Alexandre PAGE, président de l'association « ASCL Running » ;
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 16 juin 2017 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le maire de Lamarque-Pontacq en date du 17 juin 2017 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme en date du 23 juin 2017 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Monsieur le maire de la commune de Barlest en date du 27 juin 2017 ;

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 29 juin 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 25 juillet 2017 ;

Vu l'avis de Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost en date du 26 juillet 2017 ;

Vu la saisine en date du 16 juin 2017, de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur la secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - M. Alexandre PAGE, président de l'association « ASCL Running », est autorisé à organiser le dimanche 3 septembre 2017, une épreuve pédestre dénommée « LE LAMARK'TRAIL », au départ de la commune de Lamarque-Pontacq, comprenant une course pédestre de 12 km et une marche nordique de 6 km, selon l'itinéraire ci-joint :
Départ de Lamarque-Pontacq à 9 h 30 pour la course et 9 h 45 pour la marche
Traversée du bois de Barlest
Fin de la manifestation à Lamarque-Pontacq à 11 h.

Nombre de participants attendus : 450

Nombre de spectateurs attendus : 100

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de GROUPAMA D'Oc et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, en mairie de Lamarque-Pontacq. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront, conformément aux documents transmis dans le dossier :

- Informer du nombre probable de concurrents M. le maire de Lamarque-Pontacq ;

- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (fléchage et balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes et chemins empruntés par les concurrents ;

- Prévoir des accompagnateurs hommes et femmes en nombre suffisant, en vue d'un éventuel contrôle anti dopage ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. La gendarmerie n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ;
- Assurer la sécurité des participants et des accompagnants, par un dispositif de secours conforme au règlement type des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation, indépendamment du PAPS (point d'alerte de premier secours), destiné à assurer la sécurité du public ;
- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours.** Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. La liste des signaleurs désignés pour l'épreuve est consultable à la Préfecture ;
- **Exiger des concurrents qu'ils respectent les dispositions du code de la route et observent les mesures générales et spéciales prises par M. le maire de Lamarque-Pontacq ;**
- **Prévoir sur le circuit, une équipe de secouristes** (cf la convention conclue avec l'association « La Croix Rouge Française », le 29 août 2017) **ainsi qu'une liaison radio avec le service des urgences ;**
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité (responsables technique et sécurité, qui ne peuvent pas être des signaleurs) ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incident et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
- Prévoir un véhicule « ouvreur » et surtout un véhicule « balai », afin d'assurer la sécurité des derniers concurrents et d'avertir les bénévoles sur le parcours ;
- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : S'agissant des chemins forestiers empruntés :

- les participants devront respecter les tracés prévus (interdiction de circuler en dehors des voies ou chemins retenus pour cette manifestation) ;
 - **il ne devra pas y avoir de circulation de véhicules à moteur (motos, 4x4, y compris les véhicules de secours) sur les voies non ouvertes à la circulation publique, ni de pénétration de véhicules dans les espaces naturels (y compris pour assurer le balisage ou son retrait) ;**
 - **la propreté des lieux traversés par ces parcours devra être strictement respectée ;**
 - les lieux devront immédiatement être remis en état après la manifestation (enlèvement du balisage temporaire, pas de peinture ni au sol, ni sur les arbres).
- Selon les conditions météorologiques du moment, et donc par précaution, l'ONF se réserve la possibilité d'organiser un état des lieux des voies autorisées avant et après la dite manifestation.

ARTICLE 7 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 8 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 9 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 10 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 11 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 -

- Mme la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost ;
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées (DRT) ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le directeur départemental de l'Office national des forêts ;
- M. le président du comité départemental d'athlétisme 65 ;
- M. le maire de Lamarque-Pontacq ;
- M. le maire de Barlest ;
- M. Alexandre PAGE, président de l'association « ASCL Running », 10 bis rue du Cardinal d'Ossat, 65000 Tarbes,

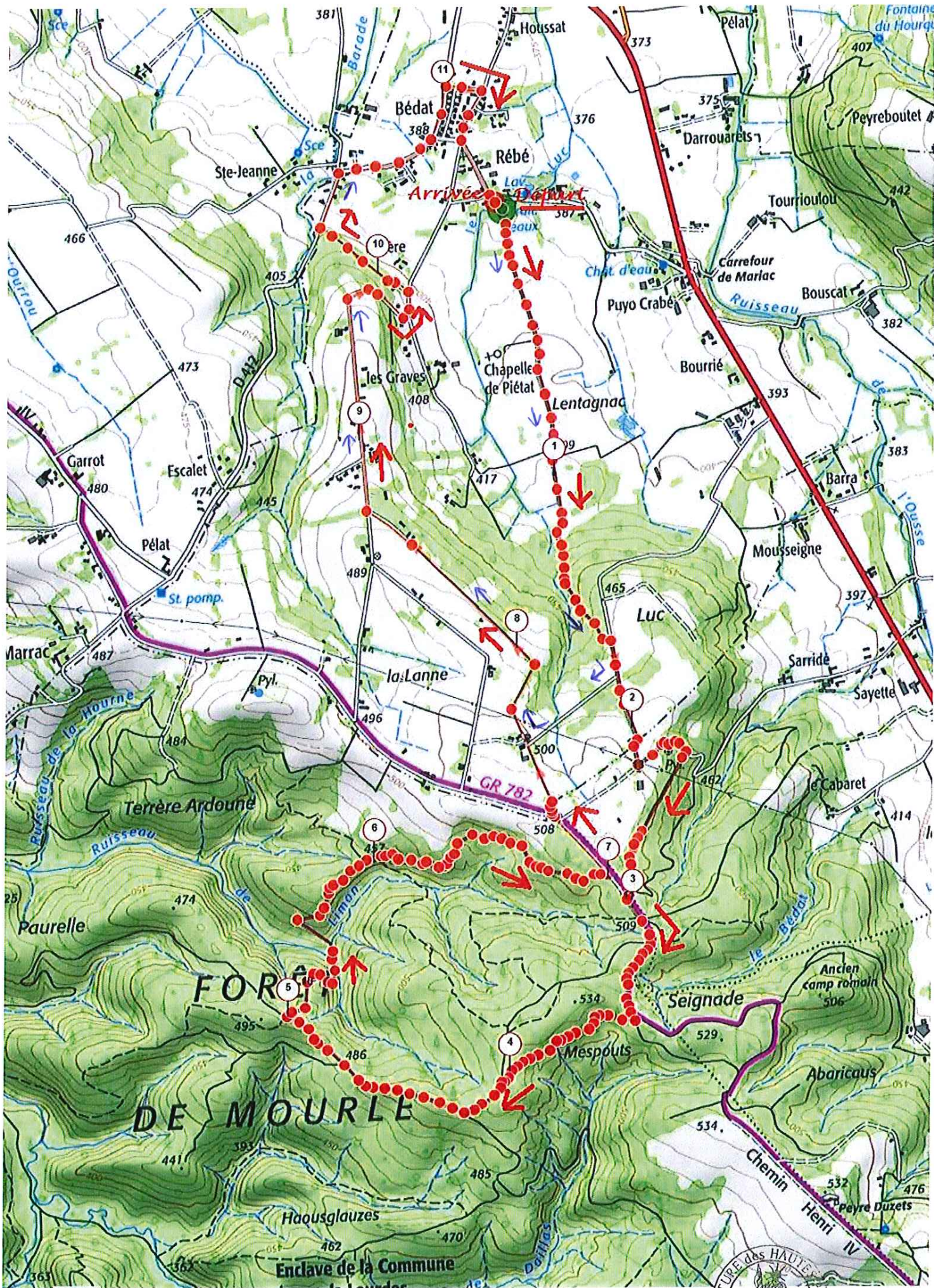
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **30 AOUT 2017**

La préfète,


Béatrice LAGARDE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.



→ Rouge = Parcours du Trail
 → Bleu = Parcours de la Marche

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-08-29-003

AP portant autorisation d'une manifestation sportive sur la
voie publique "GAMBETTOISE" le 3 septembre - Soues



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRÊTE N° 65-2017-08-
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

« GAMBETTOISE » - SOUES

le dimanche 3 septembre 2017

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment son article R411-31 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6, R331-8 à R331-17-2 et A331-25 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu le règlement des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme ;

Vu la demande formulée le 1^{er} juillet 2017 par Monsieur Jean-Louis BOULAIS, président de l'association « GAMBETTES SOUESOISES » ;

Vu l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme en date du 14 juin 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique en date du 13 juillet 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Salles-Adour en date du 17 juillet 2017 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 18 juillet 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de la commune de Soues en date du 17 juillet 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 21 juillet 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 25 juillet 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 27 juillet 2017 ;

Vu en date du 12 juillet 2017, la saisine de Messieurs les maires de Bernac-Debat et d'Allier ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur la secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - M. Jean-Louis BOULAIS, président de l'association « GAMBETTES SOUESSOISES », est autorisé à organiser le dimanche 3 septembre 2017, une épreuve pédestre dénommée « LA GAMBETTOISE », inscrite au calendrier des courses hors stade, au départ de la commune de Soues, comprenant une course pédestre et marche de 12 km et une randonnée de 9 km 100, selon les itinéraires ci-joints :

Départ de Soues à 9 h

Communes traversées : Allier, Salles-Adour, Bernac-Debat

Fin de la manifestation à Soues à 12 h

Nombre de participants attendus : 300

Nombre de spectateurs attendus : 100

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de MAIF Associations & collectivités et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, en mairie de Soues. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront, conformément aux documents transmis dans le dossier :

- Informer du nombre probable de concurrents M. le maire de Soues ;

- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (fléchage et balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes et chemins empruntés par les concurrents ;

- Prévoir des accompagnateurs hommes et femmes en nombre suffisant, en vue d'un éventuel contrôle anti dopage ;

- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de gendarmerie ou de police le plus proche. La circonscription de sécurité publique de Tarbes ainsi que la gendarmerie ne mettront aucun service d'ordre en place, n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;

- Assurer la sécurité des participants et des accompagnants, par un dispositif de secours conforme au règlement type des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation, indépendamment du PAPS (point d'alerte de premier secours), destiné à assurer la sécurité du public ;

- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours.** Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. La liste des signaleurs désignés pour l'épreuve est consultable à la Préfecture ;

- **Exiger des concurrents qu'ils respectent les dispositions du code de la route et observent les mesures générales et spéciales prises par Monsieur le maire de Soues ;**

- **Prévoir sur le circuit, une équipe de secouristes** (cf la convention conclue avec l'association départementale de protection civile, le 23 juillet 2017) **ainsi qu'une liaison radio avec le service des urgences ;**

- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité (responsables technique et sécurité, qui ne peuvent pas être des signaleurs) ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incident et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;

- Prévoir un véhicule « ouvreur » et surtout un véhicule « balai », afin d'assurer la sécurité des derniers concurrents et d'avertir les bénévoles sur le parcours ;

- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 -

- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées (DRT) ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le président du comité départemental d'athlétisme 65 ;
- M. le maire de Soues ;
- MM. les maires d'Allier, Salles-Adour et Bernac-Debat ;
- M. Jean-Louis BOULAIS, président de l'association « GAMBETTES SOUESSOISES », mairie de Soues, rue André Fourcade, 65430 Soues,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 29 AOUT 2017

La préfète,


Béatrice LAGARDE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.



EMPLACEMENT DES SIGNALEMENTS (25)

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-08-29-002

AP portant autorisation d'une manifestation sportive sur la
voie publique "LA LALOUPBATERE" le 1er septembre



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRÊTE N° 65-2017-08-
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

« LA LALOUPBATERE »

le vendredi 1^{er} septembre 2017

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route et notamment son article R411-31 ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6, R331-8 à R331-17-2 et A331-25 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- Vu** le règlement des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme ;
- Vu** la demande formulée le 20 juin 2017 par Monsieur Yves LANSAC, président de l'association « UAL OMNISPORT » ;
- Vu** l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme en date du 12 juillet 2017 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 21 juillet 2017 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique en date du 24 juillet 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de la commune de Laloubère en date du 1^{er} août 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 4 août 2017 ;

Vu la saisine de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 21 juillet 2017 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur la secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - M. Yves LANSAC, président de l'association « UAL OMNISPORT », est autorisé à organiser le vendredi 1^{er} septembre 2017, une épreuve pédestre dénommée « LA LALOUPBATERE », inscrite au calendrier des courses hors stade, sur la commune de Laloubère, comprenant une course « adultes » et une course pour enfants en boucle, parcourue de 1 à 3 fois suivant l'âge des participants, selon l'itinéraire ci-joint :

- Adultes : 2 boucles de 4,3 km, soit 8,6 km
Départ à 18 h 30 et arrivée : place de la Grave

- Enfants nés du 01/01/2008 au 31/12/2010 : 1 boucle de 600m
Départ à 18 h et arrivée : place de la Grave

- Enfants nés du 01/01/2006 au 31/12/2007 : 2 boucles de 600m, plus la zone d'arrivée de 50m entre les arches de départ et d'arrivée, distance totale de 1250m
Départ à 18 h 10 et arrivée : place de la Grave

- Enfants nés du 01/01/2004 au 31/12/2005 : 3 boucles de 600m, plus la zone d'arrivée de 50m entre les arches de départ et d'arrivée (2 fois), distance totale de 1900m
Départ à 18 h 20 et arrivée : place de la Grave

Arrivée : 19 H 40

La course n'aura pas lieu en nocturne

Nombre de participants attendus : 250

Nombre de spectateurs attendus : 300

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de MAIF Associations & collectivités et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, en mairie de Laloubère. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront, conformément aux documents transmis dans le dossier :

- Informer du nombre probable de concurrents M. le maire de Laloubère ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (fléchage et balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes et chemins empruntés par les concurrents ;
- Indiquer les noms et numéros de téléphones portables des responsables « Sécurité » et Technique » ;
- Prévoir des accompagnateurs hommes et femmes en nombre suffisant, en vue d'un éventuel contrôle anti dopage ;
- Exiger une autorisation parentale pour les participants mineurs ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de police le plus proche. La circonscription de sécurité publique de Tarbes ne mettra aucun service d'ordre en place et n'interviendra qu'en cas d'accident ;
- Assurer la sécurité des participants et des accompagnants, par un dispositif de secours conforme au règlement type des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation, indépendamment du PAPS (point d'alerte de premier secours), destiné à assurer la sécurité du public ;
- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours.** Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. La liste des signaleurs désignés pour l'épreuve est consultable à la Préfecture ;
- **Exiger des concurrents qu'ils respectent les dispositions du code de la route et observent les mesures générales et spéciales prises par Monsieur le maire de Laloubère ;**
- **Prévoir sur le circuit, une équipe de secouristes** (cf la convention conclue avec l'association départementale de protection civile, le 23 juillet 2017) **ainsi qu'une liaison radio avec le service des urgences ;**
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité (responsables technique et sécurité, qui ne peuvent pas être des signaleurs) ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incident et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
- Prévoir un véhicule « ouvreur » et surtout un véhicule « balai », afin d'assurer la sécurité des derniers concurrents et d'avertir les bénévoles sur le parcours ;
- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 -

- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées (DRT) ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le président du comité départemental d'athlétisme 65 ;
- M. le maire de Laloubère ;
- M. Yves LANSAC, président de l'association « UAL OMNISPORT », allée du 8 mai, BP 24, 65310 Laloubère,

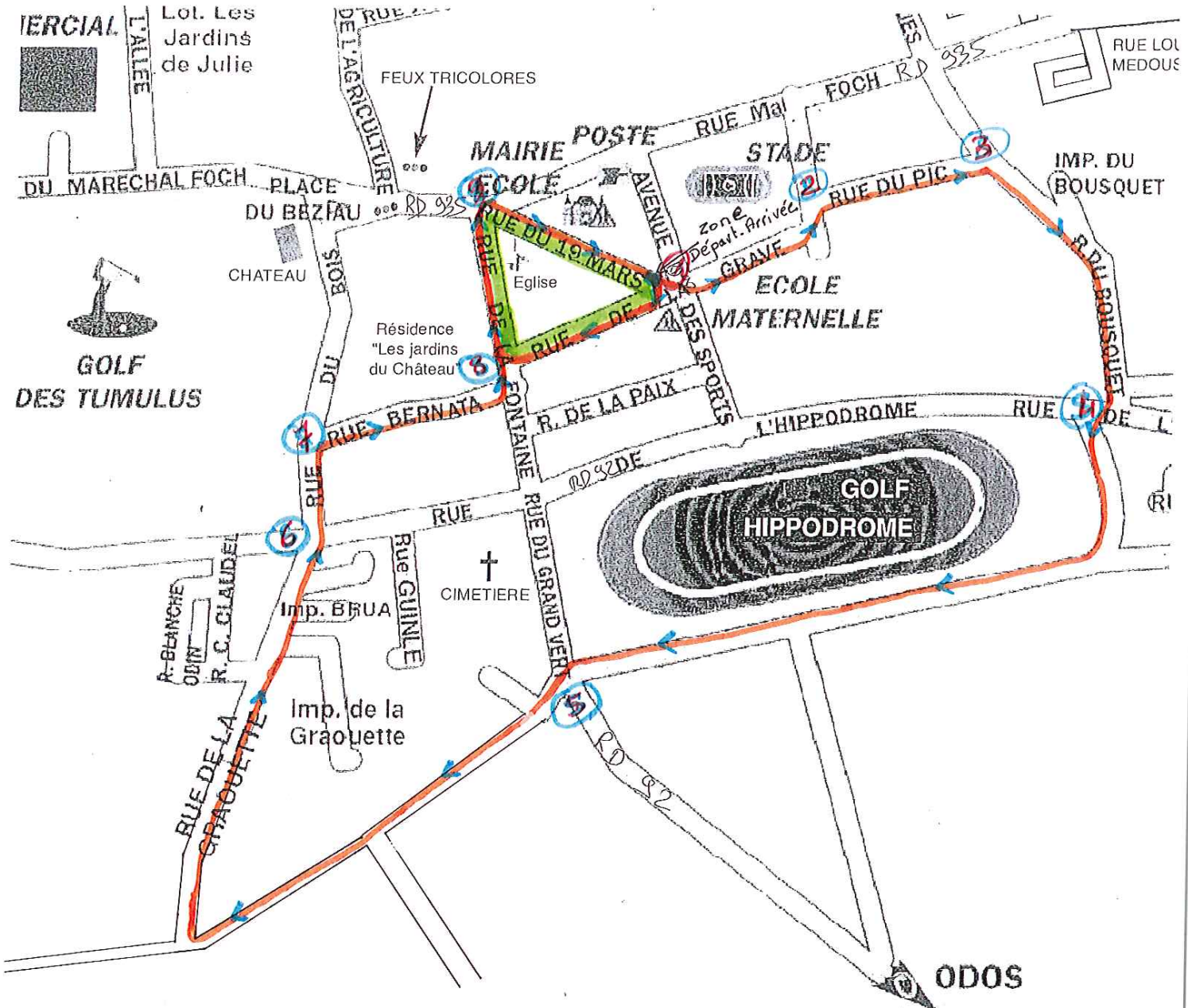
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **29 AOUT 2017**

La préfète,


Béatrice LAGARDE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.



- circuit enfant
- Circuit adulte
- Sens de la course

S9 signalum



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-08-30-003

AP portant autorisation d'une manifestation sur la voie
publique "LA MAZERIENNE" le 3 septembre



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRETE N° 65-2017-08-
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

« LA MAZERIENNE »

**Castelnaud-Rivière-Basse
dimanche 3 septembre 2017**

**La préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route et notamment son article R411-31 ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2, A331-24 et A331-25 ;
- Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- Vu** la demande du 28 juin 2017 de Monsieur Eric PRECHACQ, président de l'association « ATTELAGE DU VIC BILH » ;
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'Office national des forêts en date du 13 juillet 2017 ;
- Vu** l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 17 juillet 2017 ;
- Vu** les avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours et de Monsieur le maire de Hères en date du 21 juillet 2017 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 22 juillet 2017 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture, consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Monsieur le maire de Castelnau-Rivière-Basse en date du 18 juillet 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental en date du 25 juillet 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires en date du 26 juillet 2017 ;

Vu l'avis de Madame le maire de Saint-Lanne en date du 27 juillet 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le préfet du Gers en date du 11 août 2017 ;

Vu la saisine de Monsieur le directeur départemental de l'Office national de l'eau et du milieu aquatique et de Monsieur le directeur départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 12 juillet 2017 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - : M. Eric PRECHACQ, président de l'association « ATTELAGE DU VIC BILH » est autorisé à organiser le dimanche 3 septembre 2017, de 9h à 13h, au départ de la commune de Castelnau-Rivière-Basse, une course d'endurance en attelage (20 attelages maximum), conformément à l'itinéraire ci-annexé.

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Castelnau-Rivière-Basse. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et aux documents transmis dans le dossier :

- Informer du nombre probable de concurrents M. le maire de Castelnau-Rivière-Basse ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours, la communication et la rapidité d'accès aux secours sur les chemins forestiers empruntés par les concurrents et pour assurer le bon déroulement de la manifestation, conformément aux préconisations de l'article R411-31 du Code de la route ;
- **Planter une signalisation réglementaire sur la RD946 au droit de la section empruntée par les cavaliers ;**

- Identifier les organismes de secourisme qui seront sollicités ainsi que leurs moyens de communication ;
- Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des concurrents ;
- **Désigner un « responsable sécurité » qui devra assurer la sécurité de la manifestation sous l'autorité de l'organisateur ;**
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur les parcours et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, **respecter les prescriptions de la Fédération Française d'Equitation**, propres à la manifestation ;
- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux de l'itinéraire, notamment sur la RD 946.** Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve peut être consulté en préfecture ;
- **Exiger des concurrents qu'ils respectent les dispositions du code de la route et observent les mesures générales et spéciales prises par M. le maire de Castelnau-Rivière-Basse ainsi que les maires des communes traversées ;**
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incidents et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
- Se doter de dispositifs d'alerte des secours publics (n° 18 et 112, SAMU 15, Gendarmerie 17) tout au long du parcours ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le préfet du Gers ;
- M. le président du conseil départemental - DRT ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le directeur départemental de l'Office national des forêts ;
- M. le directeur départemental de l'Office national de l'eau et du milieu aquatique ;
- M. le directeur départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- MM. les maires de Castelnau-Rivière-Basse, Hères et Soublecause ;
- Mme le maire de Saint-Lanne ;
- M. Eric PRECHACQ, président de l'association « ATTELAGE DU VIC BILH », Quartier Mazères, Castelnau-Rivière-Basse (65700) ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

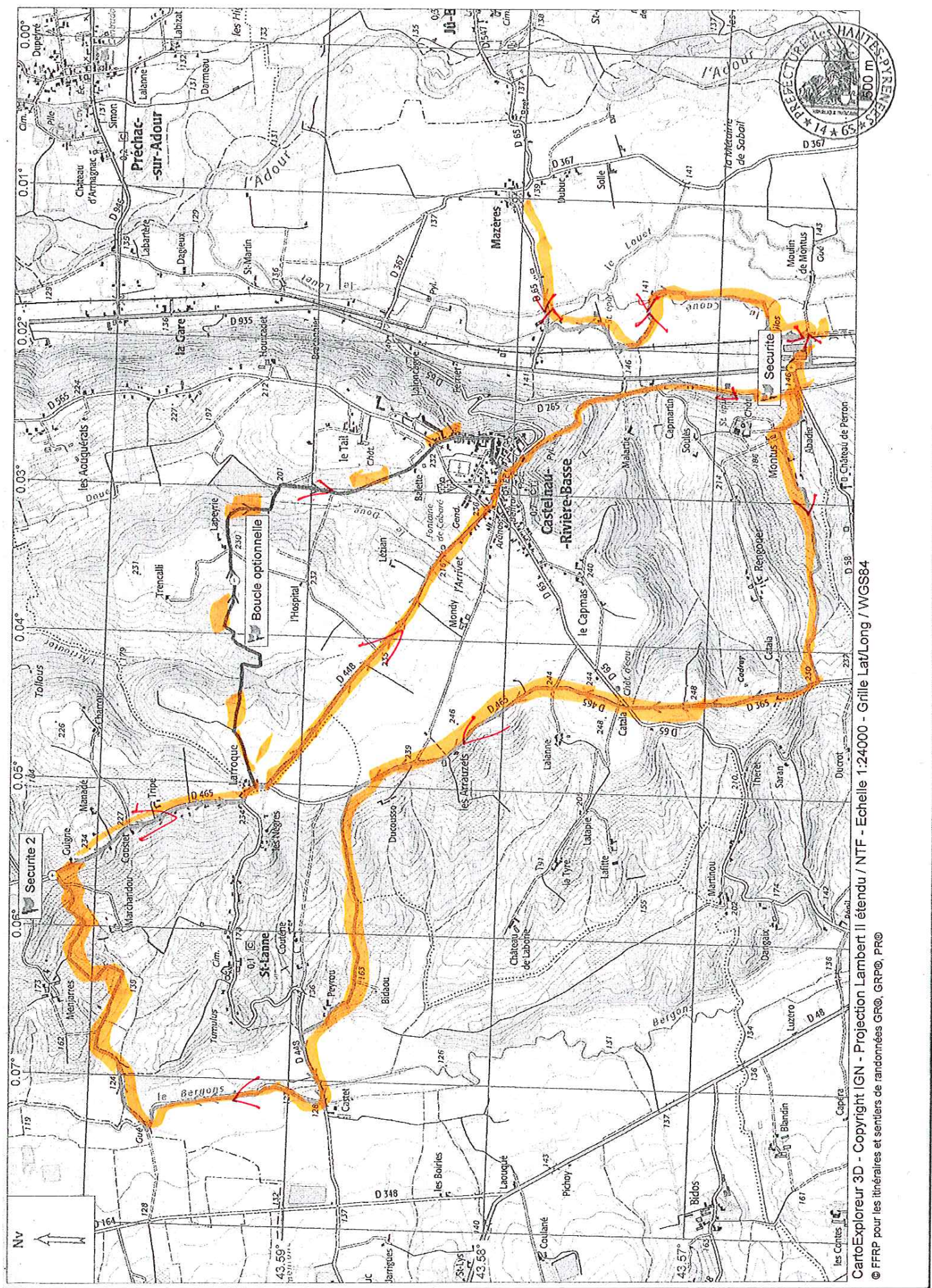
Tarbes, le **30 AOUT 2017**

La préfète,



Béatrice LAGARDE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.



tempo sec - chemin pcc

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-08-31-003

AP PORTANT AUTORISATION DU 19 ème slalom de la
ville de Tarbes le 3 septembre 2017

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRETE N° 65-2017-08-
PORTANT AUTORISATION D'UNE
MANIFESTATION DE VEHICULES TERRESTRES A
MOTEUR SUR LA VOIE PUBLIQUE**

« 19^{ème} slalom de la ville de Tarbes »

le dimanche 3 septembre 2017

**La préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment les articles A331-16 à A331-25 et A331-32 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu le règlement type de la Fédération Française du Sport Automobile ;

Vu le permis d'organisation n° R35 délivré le 25 juillet 2017 par la ligue Sport Auto Occitanie pour la zone de Midi-Pyrénées de la fédération française du sport automobile ;

Vu la demande formulée le 25 juillet 2017 par Monsieur Jacqy HERBAUT, président de « L'Ecurie Bigorre Tarbes Auto Sport », complétée notamment le 28 août 2017, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 3 septembre 2017, une épreuve à moteur sur circuit dénommée « 19^{ème} slalom poursuite de la ville de Tarbes » ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées en date du 27 juillet 2017 ;

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 25 juillet 2017 ;

Vu l'avis de M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 31 juillet 2017 ;

Vu l'avis de M. le directeur départemental des Territoires en date du 31 juillet 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Laloubère en date du 31 juillet 2017 ;

Vu la saisine de Monsieur le maire de Tarbes en date du 25 juillet 2017 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière lors de sa réunion à la préfecture le vendredi 25 août 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1er - M. Jacquy HERBAUT, président de « L'écurie Bigorre Tarbes auto sport » est autorisé à organiser le dimanche 3 septembre 2017, une épreuve à moteur dénommée « 19^{ème} slalom poursuite de la ville de Tarbes », sur le territoire des communes de Tarbes et Laloubère, parking de l'autoport des Pyrénées - Boulevard Kennedy, conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation et annexé au présent arrêté.

Horaires : - Essais non chronométrés de 9h05 à 10h
- Essais chronométrés de 10h10 à 12h30
- Briefing des pilotes à 12h30
- Affichage définitif des concurrents autorisés à prendre part à la course à 12h45
- Course de 14h00 à 19h (4 manches)

Nombre maximum de véhicules : 50 voitures de compétition

Nombre de spectateurs prévus : 100 personnes

Il conviendra que les organisateurs soient particulièrement vigilants si le nombre de spectateurs présents en même temps autour du circuit, venait à être dépassé.

Ce nombre devra toujours être inférieur à 200 personnes.

Dans l'hypothèse où il deviendrait supérieur, il conviendrait de mettre en place, un dispositif prévisionnel de sécurité (DPS) de type Point d'Alerte et de Premiers Secours (PAPS), composé d'un équipier secouriste à jour de sa formation continue et d'un équipier secouriste ou d'un secouriste à jour de sa formation continue ; les deux personnels devront être dotés d'un lot C et d'un défibrillateur automatisé externe (DAE).

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des dispositions des textes réglementaires précités, ainsi que des mesures suivantes prescrites par la commission départementale de sécurité routière, lors de sa réunion du 25 août 2017 :

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Les organisateurs devront :

- Mettre en place un poste central de coordination de la manifestation et équiper ce point d'un moyen d'alerte de secours publics. Le responsable de la sécurité ou son représentant devra demeurer à ce poste ;
- Assurer la sécurité du public soit 100 personnes prévues par un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS), à la diligence de l'autorité compétente (cf la convention conclue avec l'association « La Croix Blanche du Gers » visée le 24 août 2017) ;

Les voies d'accès pour les secours devront être en permanence laissées libres.

- Assurer la sécurité des participants et des accompagnants par un dispositif de secours conforme à la réglementation de la fédération d'affiliation, indépendamment du DPS destiné à assurer la sécurité du public ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;
- Baliser la zone « parc pilotes ». Quinze extincteurs adaptés aux risques seront disposés à raison d'un extincteur pour 150 m² et accessibles en tous points de la zone à moins de 10 mètres;
- Répartir judicieusement le long du parcours, les neuf commissaires de piste, équipés de radios et d'extincteurs adaptés aux risques de l'épreuve, les commissaires devant être positionnés en périphérie de la zone de slalom (côtés ouest et est);
- Disposer d'une ambulance réglementairement équipée et servie par un personnel qualifié, et d'un médecin affecté pour la durée de la manifestation ;
- S'assurer à tout moment de la libération des accès destinés aux secours.

MESURES COMPLEMENTAIRES DE SECURITE

Les organisateurs devront :

- Libérer le parking de l'autoport des Pyrénées de toute occupation de véhicule, la veille du déroulement de l'épreuve ;
- Interdire au public l'accès au « parc pilotes », situé derrière les douanes ;
- Interdire le stationnement des spectateurs côté est du circuit. Des commissaires sillonneront le parcours dans sa périphérie pendant toute la durée de l'épreuve afin de vérifier que les mesures de sécurité sont bien respectées ;
- Canaliser le public vers des zones sécurisées, balisées, repérées et protégées. Les spectateurs se tiendront uniquement derrière la double rangée de barrières prévue le long du circuit, côté commerces (douanes, restaurant, station de lavage).
L'accès au public sera interdit en dehors de la zone dite « verte » sur le côté ouest du plan annexé au présent arrêté. Il sera prévu une zone de sécurité de 10 mètres de large ;
- Prévenir **immédiatement** de tout incident, même mineur, le service de police le plus proche et répondre dans les plus brefs délais à toute convocation de ce dernier ;
- **Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs**, considérant que la circonscription de la sécurité publique de Tarbes n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ;

- Neutraliser le slalom poursuite, en cas de « rattrapage » d'un concurrent par le suivant ;
- Respecter le règlement type de la Fédération Française du Sport Automobile ainsi que le règlement propre à la manifestation ;

ARTICLE 3 – La mise en place des barrières de protection du public fournies par la ville de Tarbes sera assurée par la société organisatrice et sous sa propre responsabilité, étant bien entendu que les dites barrières devront être fixées de façon qu'il ne puisse s'ensuivre d'accidents dus à la poussée du public ou des chocs provoqués par les heurts des véhicules engagés dans l'épreuve.

ARTICLE 4 - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 5 - Les organisateurs dégagent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux à l'occasion de l'épreuve.
De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 6 - Avant l'épreuve, le service d'ordre des organisateurs s'assurera que les mesures de sécurité ont été appliquées et aura, le cas échéant, la possibilité d'interdire ou d'interrompre le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 7 - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 8 - Pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur, sur autorisation du maire. Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 9 - MM. les maires de Tarbes et de Laloubère prendront, par arrêtés municipaux, les mesures qu'ils jugeront utiles à la réglementation du stationnement et de la circulation.

ARTICLE 10 - : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ou à son représentant d'une **attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté ont été respectées**. Cette attestation sera transmise par télécopie au n° 05.62.56.64.52. ou par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 11 - :

- M. le secrétaire général des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le directeur départemental des Territoires ;
- MM. les maires de Tarbes et Laloubère ;
- M. le président du comité départemental de la fédération française de sport automobile ;
- M. Jacquy HERBAUT, président de « L'écurie Bigorre Tarbes auto sport »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 31 AOU 2017

La préfète,



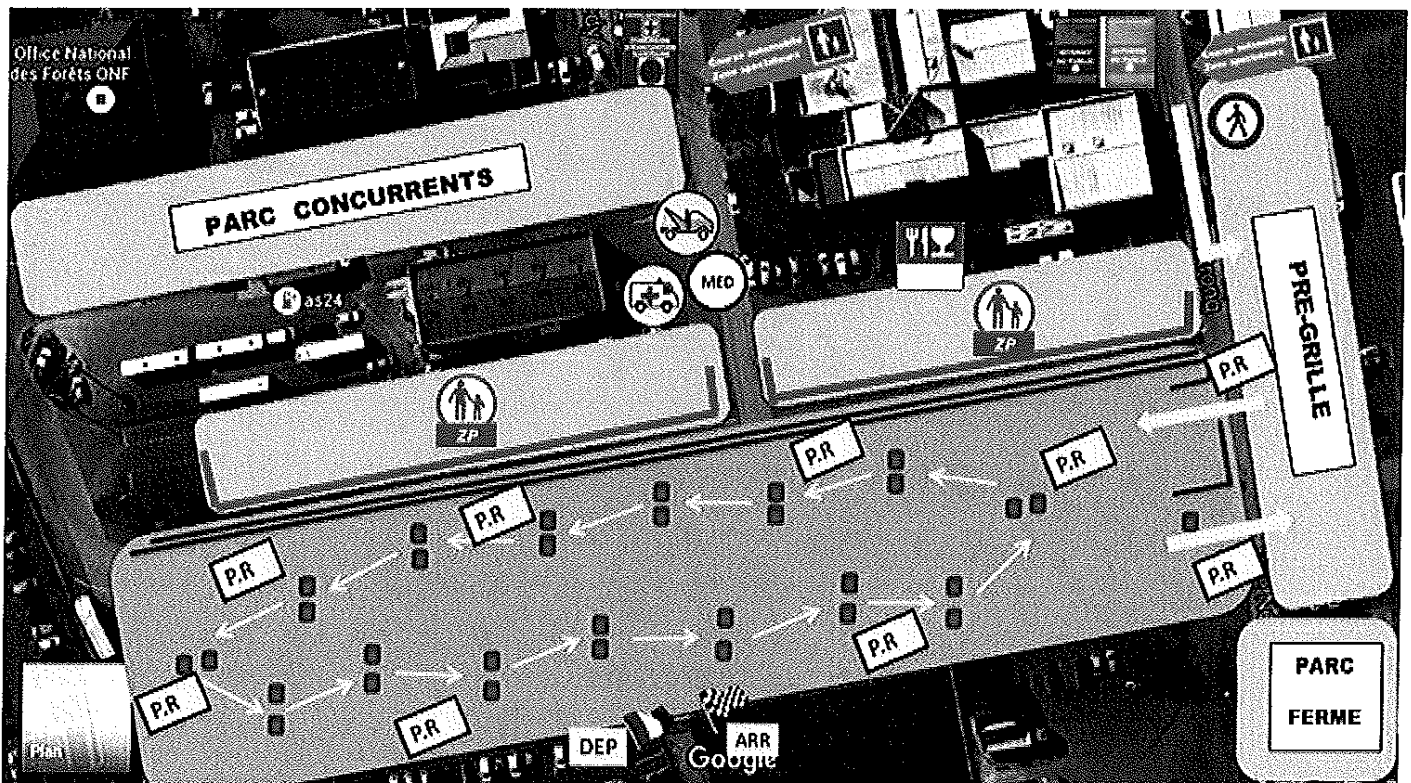
Béatrice LAGARDE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

19^{ème} Slalom poursuite de la ville de Tarbes 3 septembre 2017

LEGENDE		LEGENDE	
	Position Dépanneuse		Panneau signalisation de cheminement à suivre public
	Position Ambulance		Panneau d'information interdit aux piétons
	Panneau de signalisation pour évacuation sanitaire		Panneau d'information public zone autorisée et interdite
	Position Médecin		Zone Public Zone public en retrait de : 8 m

	Postes de Commissaires	Observations : Route fermées par barrières Longueurs du parcours 1160 m Points GPS Longitude 0°10'08.8"8 Latitude 48°01'84.1 Rangée de barrières Parking extérieur de la zone de course Rubalise Interdite au Public Rubalise Autorisée au Public
	Cônes Chicanes	
	Départ	
	Arrivée	



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-08-28-002

AP portant modification de l'agrément d'un centre pour
l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité
routière



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° : 65-2017-08
portant modification de l'agrément d'un
centre pour l'organisation de stages de
sensibilisation à la sécurité routière

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L212-1 à L212-5, L 213-1, L213-3, L213-4, L213-5, L213-6, L223-6, R212-1 à R212-5, R213-1, R213-4, R213-5, R213-6 et R 223-5 à R223-8 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-65-11-30-006 du 30 novembre 2015, modifié, attribuant l'agrément n° R 15 065 0003 0 à la SAS « ELIPHIROUMIGUIER », sise 45 rue Masséna, à Auch (32000), représentée par M. Philippe ROUMIGUIER, pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu en date du 19 juillet 2017, la demande de M. ROUMIGUIER d'ajout d'une salle pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière sur la commune de Séméac ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté n° 2015-65-11-30-006 modifié, susmentionné, est modifié comme suit :

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture, consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

« L'agrément n° R 15 065 0003 0 est délivré à M. Philippe ROUMIGUIER, directeur de la SAS « ELIPHIROUMIGUIER », pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les locaux de :

☞ « JARDINS ET SAVEURS », chemin Saint Frai, à Séméac 65600 ;

☞ l'HÔTEL RESTAURANT La Demi-Lune, 462 route de Toulouse, à Lannemezan 65300.

☞ l'HÔTEL RESTAURANT KYRIAD, route de Lourdes, à Odos 65310.

Les personnes animant les stages de sensibilisation à la sécurité routière doivent posséder l'autorisation d'animer prévue par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

En cas de désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages, l'exploitant adresse au préfet les justificatifs mentionnés aux a à d du 3° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dans un délai de cinq jours minimum avant la date effective d'entrée en activité. »

ARTICLE 2 – Les autres articles dudit arrêté restent inchangés.

ARTICLE 3 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental des territoires, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. ROUMIGUIER et publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 28 AOUT 2017

La préfète,


Béatrice LAGARDE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-08-30-005

AP portant modification de l'agrément d'un centre pour
l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité
routière



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° : 65-2017-08 **portant modification de l'agrément d'un** **centre pour l'organisation de stages de** **sensibilisation à la sécurité routière**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L212-1 à L212-5, L 213-1, L213-3, L213-4, L213-5, L213-6, L223-6, R212-1 à R212-5, R213-1, R213-4, R213-5, R213-6 et R 223-5 à R223-8 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-65-11-30-007 du 30 novembre 2015, attribuant l'agrément n° **R 15 065 0005 0** à M. Nicolas ROZES, directeur de la EIRL « **SENSIROUTE** », pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les locaux du Logis Hôtel les Cimes, 14 place d'Ourout, à Argelès-Gazost 65400 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-06-02-004 du 2 juin 2016, portant modification de l'agrément R 15 065 0005 0 et ajoutant une salle, pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière, sur la commune de Villelongue ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-12-12-003 du 12 décembre 2016, portant modification de l'agrément R 15 065 0005 0 en ajoutant deux salles, pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière, l'une sur la commune de Pierrefitte-Nestalas, l'autre sur la commune de Tarbes, et en supprimant la salle située sur la commune d'Argelès-Gazost ;

Vu en date du 27 juin 2017 (complétude du dossier le 30 août 2017), la demande de M. ROZES d'ajout d'une salle située dans les locaux de la SARL « **LE LAPACCA** », sur la commune de Lourdes ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture, consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
[courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté n° 2015-65-11-30-007, du 30 novembre 2015, susmentionné, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 65-2016-06-02-004, du 2 juin 2016 et n° 65-2016-12-12-003 du 12 décembre 2016, susmentionnés, est modifié comme suit :

« L'agrément n° **R 15 065 0005 0** est délivré à M. Nicolas ROZES, directeur de la EIRL « **SENSIROUTE** », pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les locaux suivants :

- ☞ Salle des associations, place du 19 mars 1962, à Villelongue 65260 ;
- ☞ Comité ARMAGNAC-BIGORRE-SPORT, 18 rue Abbé Torné, à Tarbes 65000 ;
- ☞ Salle de la maison de la Nature, 15 rue Lavoisier, à Pierrefitte-Nestalas 65260.
- ☞ Auto-école « **LE LAPACCA** », 23 Bd du Lapacca, à Lourdes 65100.

Les personnes animant les stages de sensibilisation à la sécurité routière doivent posséder l'autorisation d'animer prévue par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

En cas de désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages, l'exploitant adresse au préfet les justificatifs mentionnés aux a à d du 3° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dans un délai de cinq jours minimum avant la date effective d'entrée en activité. »

ARTICLE 2 – Les autres articles dudit arrêté restent inchangés.

ARTICLE 3 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental des territoires, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. ROZES et publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 30 AOUT 2017

La Préfète,

Béatrice LAGARDE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-08-25-008

Arrêté autorisant M. Loïc Gerbet à effectuer une
transhumance du Lac d'Estaing à Bun le mercredi 30 août
2017

*Arrêté autorisant M. Loïc Gerbet à effectuer une transhumance du Lac d'Estaing à Bun le
mercredi 30 août 2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELES-GAZOST

ARRETE N° 2017

**AUTORISANT
LA TRANSHUMANCE D'UN TROUPEAU D'OVINS**

d'Estaing à Bun

le mercredi 30 août 2017

**LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.412-44 à R.412-50 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R116-2 alinéa 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 réglementant la circulation des troupeaux transhumant et fixant les itinéraires autorisés dans les Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande du 25 août 2017 de Monsieur Loïc Gerbet sollicitant une autorisation de transhumance du Lac d'Estaing à Bun le 30 août 2017 ;

Vu les avis émis par :

M. le président du Conseil Départemental (D.R.T) agence départementale du pays des gaves ;

M. le colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départemental des Hautes-Pyrénées ;

Mme et M. les Maires d' Estaing et Bun ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à Mme Myriel PORTEOUS, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ;

ARRETE

ARTICLE 1 – M. Loïc GERBET, éleveur, est autorisé à organiser le 30 août 2017, la transhumance de son troupeau d'un total de 210 brebis, du lac d' Estaing à Bun ;

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur se conforme de la manière la plus stricte aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 fixant les itinéraires des troupeaux transhumants, et en particulier aux articles relatifs à la conduite de troupeaux sur la voie publique ;

La transhumance prendra la route au lac d'Estaing le mercredi 30 août 2017 vers 17h00 pour arriver à Bun aux alentours de 22h 00 ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 20102 – 65400 ARGELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99

La transhumance sera accompagnée de 2 véhicules signaleurs qui assureront la sécurité du troupeau ;

Les véhicules devront être présents à l'avant et à l'arrière de la transhumance, être parfaitement visibles (gyrophares, feux de détresse,..) et laisser une distance de sécurité raisonnable entre eux et le troupeau ;

Les personnes encadrant le troupeau devront être visibles (gilets réfléchissants) et munis de moyens d'éclairage individuels ;

Les organisateurs devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et ce notamment lors des passages des véhicules près du troupeau ;

Des signaleurs devront tenir tous les points dangereux de l'itinéraire et faire circuler les ovins sur la partie droite de la chaussée ;

Les participants seront tenus de respecter en tout point les prescriptions du Code de la Route ;

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière et n'interviendra qu'en cas d'accident ;

ARTICLE 3– Le président du Conseil Départemental et les maires des communes traversées prendront, par arrêté, toute mesure restrictive pour assurer la sécurité du troupeau et des accompagnateurs, ainsi que les interdictions de circulation, de stationnement et de déviations, si nécessaire ;

ARTICLE 4 – Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 –

- Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ;
- M. le Président du Conseil Départemental (DRT) agence départemental du pays des gaves ;
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme et M. les Maires d' Estaing et Bun ;
- M. Loïc GERBET, organisateur de la transhumance ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Argelès-Gazost le 25 août 2017

La Préfète et par délégation
La Sous-Préfète



Myrielle PORTEOUS

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-08-23-002

Arrêté de mise en demeure de quitter les lieux suite à un
stationnement illicite - Ibos - rue de la Bianave



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET

**Arrêté n°
de mise en demeure de quitter les lieux
suite à un stationnement illicite**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-12 et suivants et L.2215-1 ;

Vu les articles 9 et 9-1 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de la Préfète des Hautes-Pyrénées, Mme Béatrice LAGARDE ;

Vu le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté du maire du 27 décembre 2004 portant interdiction de stationnement des résidences mobiles sur le territoire de la commune d'IBOS hors des aires aménagées ;

Vu la saisine du 21 août 2017 de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées Tarbes demandant la mise en œuvre de la procédure d'évacuation des caravanes et véhicules stationnés illicitement sur la parcelle cadastrée n° 172 section AM, rue de la Bianave, terrain de foot, à IBOS ;

Vu le rapport du chef de l'UIAAP de Tarbes du 22 août 2017 relatif à l'occupation illicite, sur la parcelle cadastrée n° 172 section AM, rue de la Bianave, terrain de foot, à IBOS ;

Considérant que la commune d'IBOS satisfait à ses obligations légales en la matière ;

Considérant que **15** caravanes sont stationnées de manière illicite sur la parcelle cadastrée n° 172 section AM, rue de la Bianave, terrain de foot, à IBOS ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant les risques liés à la salubrité publique du fait que ce terrain ne comporte aucun équipement permettant d'accueillir des résidences mobiles et que des branchements irréguliers sont susceptibles d'engendrer des risques réels pour la sécurité des personnes ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les occupants sans titre, appartenant à la communauté des gens du voyage, sont mis en demeure de quitter le terrain précité, situé sur la commune d'IBOS, dans un délai de **24 heures** à compter de la notification du présent arrêté par les forces de la Police Nationale. A défaut, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des lieux.

ARTICLE 2 - En cas de contestation, ils disposent d'un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté pour intenter un recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative. Un tel recours revêt un caractère suspensif.

ARTICLE 3 - La copie du présent arrêté sera :

- notifiée aux occupants sans titre
- affichée en mairie d'IBOS, ainsi que sur les lieux de l'occupation illicite
- adressée à Monsieur le Maire d'IBOS, à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées et à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées Tarbes, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tarbes, le 23 août 2017

La Préfète

Béatrice LAGARDE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-08-29-001

**ARRETE FIXANT LE NOMBRE ET LE SIEGE DES
BUREAUX DE VOTE DEVANT SERVIR A
L'ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

Arrêté n°65-2017-08
fixant le nombre et le siège des
bureaux de vote devant servir à
l'établissement des listes électorales

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1 – Les bureaux de vote devant servir à l'établissement des listes électorales qui seront arrêtées le 28 février de chaque année, sont fixés ainsi qu'il suit :

CANTON N°1 – AUREILHAN

Commune	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Périmètre géographique des différents bureaux de vote
AUREILHAN	6	- Centre Jean Jaurès - Centre Jean Jaurès - Centre Jean Jaurès - Centre Jean Jaurès - Centre Jean Jaurès - Centre Jean Jaurès	1 ^{er} bureau (voir annexe) 2 ^{ème} bureau (voir annexe) 3 ^{ème} bureau (voir annexe) 4 ^{ème} bureau (voir annexe) 5 ^{ème} bureau (voir annexe) 6 ^{ème} bureau (voir annexe)
SEMEAC	4	- Mairie - Mairie - Centre Albert Camus - Bât. dit « a Caso » impasse des derniers Francs	1 ^{er} bureau (voir annexe) 2 ^{ème} bureau (voir annexe) 3 ^{ème} bureau (voir annexe) 4 ^{ème} bureau (voir annexe)
SOUES	2	- Mairie - Mairie	1 ^{er} bureau (voir annexe) 2 ^{ème} bureau (voir annexe)

12

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

CANTON N°2 - BORDERES SUR ECHEZ

Commune	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Périmètre géographique des différents bureaux de vote
BAZET	1	Annexe mairie	
BORDERES SUR ECHEZ	4	- Salle polyvalente Roger Paul - Salle polyvalente Roger Paul - Salle polyvalente Roger Paul - Salle polyvalente Roger Paul	1 ^{er} bureau (voir annexe) 2 ^{ème} bureau (voir annexe) 3 ^{ème} bureau (voir annexe) 4 ^{ème} bureau (voir annexe)
BOURS	1	Mairie	
CHIS	1	Mairie	
IBOS	2	- Mairie - Salle de la Bascule	1 ^{er} bureau (voir annexe) 2 ^{ème} bureau (voir annexe)
ORLEIX	2	- Salle des fêtes - Salle des fêtes	1 ^{er} bureau (voir annexe) 2 ^{ème} bureau (voir annexe)
OURSBELILLE	1	Ecole garçons	

12

CANTON N°3 - LES COTEAUX

Commune	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Périmètre géographique des différents bureaux de vote
ANTIN	1	Mairie	
ARIES-ESPENAN	1	Mairie	
AUBAREDE	1	Annexe Mairie	
BARTHE	1	Mairie	
BAZORDAN	1	Mairie	
BERNADETS-DEBAT	1	Salle du foyer	
BETBEZE	1	Mairie	
BETPOUY	1	Mairie	
BONNEFONT	2	- Mairie de Bonnefont - Ecole de Lahitte	1 ^{er} bureau : Bonnefont village 2 ^{ème} bureau : Hameau de Lahitte
BOUILH-PEREUILH	1	Mairie	

Commune	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Périmètre géographique des différents bureaux de vote
BOULIN	1	Mairie	
BUGARD	1	Mairie	
CABANAC	1	Mairie	
CAMPUZAN	1	Mairie	
CASTELNAU-MAGNOAC	1	Salle des fêtes	
CASTELVIEILH	1	Mairie	
CASTERA-LOU	1	Mairie local social	
CASTERETS	1	Mairie	
CAUBOUS	1	Mairie	
CHELLE-DEBAT	1	Mairie	
CIZOS	1	Mairie	
COLLONGUES	1	Mairie	
COUSSAN	1	Mairie	
DEVEZE	1	Mairie	
DOURS	1	Nouvelle mairie 54 rue des Pyrénées	
ESTAMPURES	1	Mairie	
FONTRAILLES	1	Mairie	
FRECHEDE	1	Mairie	
GAUSSAN	1	Mairie	
GONEZ	1	Mairie	
GUIZERIX	1	Mairie	
HACHAN	1	Salle des fêtes	
HOURC	1	Mairie	
JACQUE	1	Mairie	
LALANNE	1	Mairie	
LALANNE-TRIE	1	Maison de la communication	
LAMARQUE-RUSTAING	1	Mairie	
LANSAC	1	Mairie	
LAPEYRE	1	Mairie	
LARAN	1	Mairie	

Commune	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Périmètre géographique des différents bureaux de vote
LARROQUE	1	Salle de classe	
LASLADES	1	Mairie	
LASSALES	1	Salle du conseil municipal à la mairie	
LIZOS	1	Salle du conseil à la mairie	
LOUIT	1	Mairie	
LUBRET SAINT-LUC	1	Mairie	
LUBY-BETMONT	1	Mairie de Luby	
LUSTAR	1	Mairie	
MARQUERIE	1	Mairie	
MARSEILLAN	1	Mairie	
MAZEROLLES	1	Mairie	
MONLEON-MAGNOAC	1	Mairie	
MONLONG	1	Mairie	
MUN	1	Mairie	
OLEAC-DEBAT	1	Mairie	
ORGAN	1	Mairie	
OSMETS	1	Mairie	
PEYRET-SAINT-ANDRE	1	Mairie	
PEYRIGUERE	1	Mairie	
POUY	1	Mairie	
POUYASTRUC	1	Mairie	
PUNTOUS	1	Mairie	
PUYDARRIEUX	1	Mairie	
SABALOS	1	Ecole	
SADOURNIN	1	Mairie	
SARIAC-MAGNOAC	1	Mairie	
SERE-RUSTAING	1	Mairie	

Commune	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Périmètre géographique des différents bureaux de vote
SOREAC	1	Mairie	
SOUYEAUX	1	Mairie	
THERMES-MAGNOAC	1	Mairie	
THUY	1	Mairie	
TOURNOUS-DARRE	1	Mairie	
TRIE SUR BAISE	1	Salle du conseil municipal - mairie	
VIDOU	1	Mairie	
VIEUZOS	1	Mairie	
VILLEMBITS	1	Mairie	
VILLEMUR	1	Mairie	

78

CANTON N°4 - LA HAUTE-BIGORRE

Commune	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Périmètre géographique des différents bureaux de vote
ANTIST	1	Mairie	
ASTE	1	Mairie	
ASTUGUE	1	Mairie	
BAGNERES DE BIGORRE	7	<ul style="list-style-type: none"> - Hôtel de ville - Ancienne mairie – rue des Thermes - Centre culturel municipal - Salle de spectacle – place du Foirail - Club des jeunes – Clair vallon - Salle des fêtes - Ancienne école Soulagnets 	<ul style="list-style-type: none"> 1^{er} bureau (voir annexe) 2^{ème} bureau (voir annexe) 3^{ème} bureau (voir annexe) 4^{ème} bureau (voir annexe) 5^{ème} bureau (voir annexe) 6^{ème} bureau - Hameau de Lesponne 7^{ème} bureau : Hameau de Soulagnets

5

Commune	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Périmètre géographique des différents bureaux de vote
BEAUDEAN	1	Mairie	
CAMPAN	3	- Mairie – rue du G^{al} Leclerc - Mairie Sainte-Marie de Campan - Salle des fêtes – route du col d'Aspin	1 ^{er} bureau – Campan bourg 2 ^{ème} bureau – Campan Sainte-Marie 3 ^{ème} bureau – Campan-La Séoube
GERDE	1	Maison du village – place du 14 juillet	
HIIS	1	Mairie	
LABASSERE	1	Mairie	
MONTGAILLARD	1	Salle de réunion mairie	
NEUILH	1	Mairie	
ORDIZAN	1	Mairie	
POUZAC	1	Mairie	
TREBONS	1	Mairie	

22

CANTON N°5 – LOURDES-1

Commune	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Périmètre géographique des différents bureaux de vote
ASPIN EN LAVEDAN	1	Mairie	
BARLEST	1	Salle communale – près de la mairie	
BARTRES	1	Mairie	
LOUBAJAC	1	Mairie	
LOURDES (partie)	9	- Ecole maternelle Darrespouey - Ecole maternelle Darrespouey - Salle des fêtes - Salle des fêtes	5° bureau (voir annexe) 6° bureau (voir annexe) 9° bureau (voir annexe) 10° bureau (voir annexe)

6

Commune	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Périmètre géographique des différents bureaux de vote
		- Groupe scolaire H. Auzon - Groupe scolaire H. Auzon Foyer de Labastide Ecole de Lannedarré Ecole de Lannedarré	11° bureau (voir annexe) 12° bureau (voir annexe) 13° bureau (voir annexe) 14° bureau (voir annexe) 15° bureau (voir annexe)
OMEX	1	Mairie (école)	
OSSEN	1	Mairie (école)	
PEYROUSE	1	Mairie	
POUEYFERRE	1	Mairie	
SAINT-PE DE BIGORRE	1	Mairie	
SEGUS	1	Mairie	
VIGER	1	Mairie	

20

CANTON N°6 - LOURDES 2

Commune	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Périmètre géographique des différents bureaux de vote
ADE	1	Mairie	
ANGLES (LES)	1	Mairie	
ARCIZAC-EZ-ANGLES	1	Mairie	
ARRAYOU-LAHITTE	1	Mairie de Lahitte	
ARRODETS-EZ-ANGLES	1	Mairie	
ARTIGUES	1	Mairie	
BERBERUST-LIAS	1	Mairie Berberust	
BOURREAC	1	Mairie	

Commune	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Périmètre géographique des différents bureaux de vote
CHEUST	1	Mairie	
ESCOUBES-POUTS	1	Mairie	
GAZOST	1	Mairie	
GER	1	Mairie	
GERMS-SUR-LOUSSOUET	1	Mairie	
GEU	1	Mairie	
GEZ-EZ-ANGLES	1	Mairie	
JARRET	1	Mairie	
JULOS	1	Mairie	
JUNCALAS	1	Mairie	
LEZIGNAN	1	Mairie	
LOURDES (partie)	6	<ul style="list-style-type: none"> - Hôtel de ville - Hôtel de ville - Collège du Lapacca - Collège du Lapacca - Gymnase du Lycée professionnel de l'Arrouza - Gymnase du Lycée professionnel de l'Arrouza 	<ul style="list-style-type: none"> 1° bureau (voir annexe) 2° bureau (voir annexe) 3° bureau (voir annexe) 4° bureau (voir annexe) 7° bureau (voir annexe) 8° bureau (voir annexe)
LUGAGNAN	1	Mairie	
OSSUN-EZ-ANGLES	1	Mairie	
OURDIS-COTDOUSSAN	1	Mairie	
OURDON	1	Mairie	
OUSTE	1	Mairie	
PAREAC	1	Mairie	
SAINT-CREAC	1	Mairie	
SERE-LANSO	1	Mairie	

33

CANTON N°7 - MOYEN-ADOUR

Commune	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Périmètre géographique des différents bureaux de vote
ALLIER	1	Mairie	
ANGOS	1	Mairie	
ARCIZAC-ADOUR	1	Mairie	
BARBAZAN-DEBAT	4	- Mairie - Ecole Arthur Rimbaud - Ecole maternelle Jacques Prévert - Centre social	1° bureau (voir annexe) 2° bureau (voir annexe) 3° bureau (voir annexe) 4° bureau (voir annexe)
BERNAC-DEBAT	1	Mairie	
BERNAC-DESSUS	2	- Mairie du bourg - Mairie annexe	1 ^{er} bureau : village 2 ^{ème} bureau : hameau de l'Arrêt
HORGUES	1	Mairie	
LALOUBERE	2	- Mairie - Mairie	1 ^{er} bureau (voir annexe) 2 ^{ème} bureau (voir annexe)
MOMERES	1	Mairie	
MONTIGNAC	1	Mairie	
ODOS	3	- Ecole primaire - Ecole primaire - Ecole maternelle du bourg	1° bureau (voir annexe) 2° bureau (voir annexe) 3° bureau (voir annexe)
SALLES-ADOUR	1	Mairie	
SAINT-MARTIN	1	Mairie	
SARROUILLES	1	Mairie	
VIELLE-ADOUR	1	Mairie	

22

CANTON N°8 - NESTE, AURE ET LOURON

Commune	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Périmètre géographique des différents bureaux de vote
ADERVIELLE-POUCHERGUES	1	Mairie	
ANCIZAN	1	Salle multi-activités dans l'enceinte de l'école primaire	
ARAGNOUET	1	Foyer communal	
ARDENGOST	1	Mairie	
ARREAU	1	Mairie (1 ^{er} étage)	
ASPIN-AURE	1	Mairie	
AULON	1	Mairie	
AVAJAN	1	Mairie	
AVEZAC-PRAT-LAHITTE	3	- Foyer rural d'Avezac - Salle des fêtes - Mairie Lahitte	1 ^{er} bureau : Avezac 2 ^{ème} bureau : Prat 3 ^{ème} bureau : Lahitte
AZET	1	Mairie	
BAREILLES	1	Mairie	
BARRANCOUEU	1	Mairie	
LA BARTHE DE NESTE	1	Mairie	
BAZUS-AURE	1	Salle polyvalente	
BAZUS-NESTE	1	Mairie	
BEYREDE-JUMET	1	Mairie Beyrède	
BORDERES-LOURON	2	- Mairie Bordères - Mairie Bordères	1 ^{er} bureau : Bordères-Louron 2 ^{ème} bureau : Ilhan
BOURISP	1	Mairie	
CADEAC	1	Mairie	
CADEILHAN-TRACHERE	1	Salle des fêtes	
CAMOUS	1	Mairie	
CAMPARAN	1	Mairie	
CAPVERN	2	- Mairie - Salle Georges Brassens	1 ^{er} bureau : Capvern Village 2 ^{ème} bureau : Capvern-Les-Bains

Commune	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Périmètre géographique des différents bureaux de vote
CAZAUX-DEBAT	1	Mairie	
CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS	1	Mairie	
ENS	1	Mairie	
ESCALA	1	Mairie	
ESPARROS	1	Salle des fêtes (cantine)	
ESTARVIELLE	1	Mairie	
ESTENSAN	1	Mairie	
FRECHET-AURE	1	Mairie	
GAZAVE	1	Mairie	
GENOS	1	Maison d'école	
GERM	1	Mairie	
GOUAUX	1	Mairie	
GRAILHEN	1	Mairie	
GREZIAN	1	Mairie	
GUCHAN	1	Mairie	
GUCHEN	1	Mairie	
HECHES	3	- Mairie – Hèches - Mairie annexe Héchettes Léchan - Mairie annexe Rebouc	1 ^{er} bureau : Hèches village 2 ^{ème} bureau : Hameau de Héchettes-Léchan 3 ^{ème} bureau : Hameau de Rebouc
ILHET	1	Mairie	
IZAUX	1	Mairie	
JEZEAU	1	Mairie	
LABASTIDE	1	Mairie	
LABORDE	1	Mairie	
LANCON	1	Mairie	
LORTET	1	Mairie	
LOUDENVIELLE	2	- Mairie de Loudenvielle - Mairie d'Armenteule	1 ^{er} bureau : Loudenvielle 2 ^{ème} bureau : Armenteule
LOUDERVIELLE	1	Mairie	
MAZOUAU	1	Mairie	

Commune	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Périmètre géographique des différents bureaux de vote
MONT	1	Mairie	
MONTOUSSE	1	Mairie	
PAILHAC	1	Mairie	
RIS	1	Mairie	
SAILHAN	1	Mairie	
SAINT-ARROMAN	1	Mairie	
SAINT-LARY SOULAN	2	- Mairie St_Lary - Ecole de Soulan	1 ^{er} bureau : St-Lary village 2 ^{ème} bureau : Soulan
SARRANCOLIN	1	Mairie	
TRAMEZAIGUES	1	Mairie	
VIELLE-AURE	1	Salle école	
VIELLE-LOURON	1	Ecole	
VIGNEC	1	Mairie	

70

CANTON N°9 - OSSUN

Commune	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Périmètre géographique des différents bureaux de vote
AVERAN	1	Mairie	
AZEREIX	1	Foyer communal	
BARRY	1	Mairie	
BENAC	1	Mairie	
GARDERES	1	Mairie	
HIBARETTE	1	Mairie	
JUILLAN	4	- Mairie - Salle d'activités communales - Salle d'activités communales - Salle d'activités communales	1 ^{er} bureau (voir annexe) 2 ^{ème} bureau (voir annexe) 3 ^{ème} bureau (voir annexe) 4 ^{ème} bureau (voir annexe)
LAMARQUE-PONTACQ	1	Mairie	
LANNE	1	Mairie	

12

Commune	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Périmètre géographique des différents bureaux de vote
LAYRISSE	1	Salle des fêtes	
LOUCRUP	1	Salle des fêtes	
LOUEY	1	Mairie	
LUQUET	1	Salle d'honneur de la salle des fêtes	
ORINCLES	1	Mairie	
OSSUN	2	- Mairie - salle d'activités rue Pasteur	1 ^{er} bureau (voir annexe) 2 ^{ème} bureau (voir annexe)
SERON	1	Mairie	
VISKER	1	Salle du foyer	

21

CANTON N°10 -TARBES-1

Commune	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Périmètre géographique des différents bureaux de vote
TARBES 1	10	- n° 18 : école Henri IV – rue Charles Perrault - n° 19- Ecole Henri IV – boulevard Lacaussade - n°20 : Centre Daudet-Pasteur – rue André Breyer - n° 21 : école Théophile Gautier – rue Massey - n° 22 : Ecole Jean-Jacques Rousseau – place de la Providence - n° 23 : gymnase de la Providence – place de la Providence - n° 24 : gymnase Trinquet – rue Maryse Bastié	Bureau 18 (voir annexe) Bureau 19 (voir annexe) Bureau 20 (voir annexe) Bureau 21 (voir annexe) Bureau 22 (voir annexe) Bureau 23 (voir annexe) Bureau 24 (voir annexe)

13

Commune	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Périmètre géographique des différents bureaux de vote
		<ul style="list-style-type: none"> - n° 25 : école la Sendère – rue Marcel Lamarque - n° 26 : école de la Sendère – rue Marcel Lamarque - n°28 – école maternelle Henri IV 	<ul style="list-style-type: none"> Bureau 25 (voir annexe) Bureau 26 (voir annexe) Bureau 28 (voir annexe)

10

CANTON N° 11 - TARBES 2

Commune	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Périmètre géographique des différents bureaux de vote
TARBES 2	9	<ul style="list-style-type: none"> - n° 1 : Hôtel de ville – salle des fêtes - n° 2- Hôtel Brauhauban – rue Brauhauban - n°3 : Maison des associations Arsenal – rue de la Chaudronnerie - n° 4 :centre Vignemale – rue du Vignemale - n° 5 : école Michelet – rue Michelet - n° 6 : école Jean Macé – rue Dauriac - n° 7 : maison des associations – Quai de l'Adour - n° 8 : école élémentaire Voltaire – rue Larrey - n° 9 : Office du tourisme (rez de chaussée)– cours Gambetta 	<ul style="list-style-type: none"> Bureau 1 (voir annexe) Bureau 2 (voir annexe) Bureau 3 (voir annexe) Bureau 4 (voir annexe) Bureau 5 (voir annexe) Bureau 6 (voir annexe) Bureau 7 (voir annexe) Bureau 8 (voir annexe) Bureau 9 (voir annexe)

9

CANTON N°12 - TARBES 3

Commune	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Périmètre géographique des différents bureaux de vote
TARBES 3	9	<p>- n° 10 : gymnase Ormeau-Figarol – rue de Broglie</p> <p>- n° 11- Ferme Fould – rue de Broglie</p> <p>- n° 12 : Ferme Fould – rue de Broglie</p> <p>- n° 13 : école Victor Hugo – rue Lordat</p> <p>- n° 14 : Lycée Jean-Dupuy – rue Aristide Bergès</p> <p>- n° 15 : école Henri Duparc – rue Hector Berlioz</p> <p>- n° 16 : école Jean-Moulin – rue Henri Duparc</p> <p>- n° 17 : salle Espace en'Ve Ouest – rue Vincent Scotto</p> <p>- n° 27 : école maternelle la Sendère- rue Marcel Lamarque</p>	<p>Bureau 10 (voir annexe)</p> <p>Bureau 11 (voir annexe)</p> <p>Bureau 12 (voir annexe)</p> <p>Bureau 13 (voir annexe)</p> <p>Bureau 14 (voir annexe)</p> <p>Bureau 15 (voir annexe)</p> <p>Bureau 16 (voir annexe)</p> <p>Bureau 17 (voir annexe)</p> <p>Bureau 27 (voir annexe)</p>

9

CANTON N°13 - VAL D'ADOUR -RUSTAN-MADIRANAIS

Commune	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Périmètre géographique des différents bureaux de vote
ANSOST	1	Mairie	
AURIEBAT	1	Mairie	
BARBACHEN	1	Mairie	
BAZILLAC	1	Salle du petit foyer – impasse de la Galette	

Commune	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Périmètre géographique des différents bureaux de vote
BOUILH-DEVANT	1	Mairie	
BUZON	1	Mairie	
CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	1	Mairie	
CAUSSADE-RIVIERE	1	Mairie	
ESCONDEAUX	1	Mairie	
ESTIRAC	1	Mairie	
GENSAC	1	Mairie	
HAGEDET	1	Mairie	
HERES	1	Foyer rural	
LABATUT-RIVIERE	1	Mairie	
LACASSAGNE	1	Salle d'école de la mairie	
LAFITOLE	1	Mairie	
LAHITTE-TOUPIERE	1	Mairie	
LAMEAC	1	Mairie	
LARREULE	1	Mairie	
LASCAZERES	1	Mairie	
LESCURRY	1	Mairie	
LIAC	1	Mairie	
MADIRAN	1	Mairie	
MANSAN	1	Mairie	
MAUBOURGUET	2	- Mairie - Mairie	1 ^{er} bureau (voir annexe) 2 ^{ème} bureau (voir annexe)
MINGOT	1	Mairie	
MONFAUCON	1	Mairie	
MOUMOULOUS	1	Mairie	
PEYRUN	1	Mairie	
RABASTENS-DE-BIGORRE	1	Pôle public des services – Théâtre – 16 place centrale	
SAINT-LANNE	1	Mairie	

Commune	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Périmètre géographique des différents bureaux de vote
SAINT-SEVER DE RUSTAN	1	Mairie	
SARRIAC-BIGORRE	1	Mairie	
SAUVETERRE	1	Mairie	
SEGALAS	1	Mairie	
SENAC	1	Mairie	
SOMBRUN	1	Mairie	
SOUBLECAUSE	1	Mairie	
TOSTAT	1	Mairie	
TROULEY-LABARTHE	1	Mairie	
UGNOUAS	1	Mairie	
VIDOUZE	1	Mairie	
VILLEFRANQUE	1	Mairie	

44

CANTON N°14 - VALLEE DE L'ARROS ET DES BAÏSES

Commune	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Périmètre géographique des différents bureaux de vote
ARGELES-BAGNERES	1	Mairie	
ARRODETS	1	Mairie	
ARTIGUEMY	1	Mairie	
ASQUE	1	Mairie	
BANIOS	1	Mairie	
BARBAZAN-DESSUS	1	Mairie	
BATSERE	1	Mairie	
BEGOLE	1	Mairie	
BENQUE-MOLERE	1	Mairie	
BERNADETS-DESSUS	1	Mairie	

17

Commune	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Périmètre géographique des différents bureaux de vote
BETTES	1	Mairie (école)	
BONNEMAZON	1	Mairie	
BONREPOS	1	Mairie	
BORDES	1	Mairie	
BOURG-DE-BIGORRE	1	Mairie	
BULAN	1	Mairie	
BURG	1	Mairie	
CAHARET	1	Mairie	
CALAVANTE	1	Mairie	
CASTELBAJAC	1	Salle des fêtes	
CASTERA-LANUSSE	1	Mairie	
CASTILLON	1	Mairie	
CHELLE-SPOU	1	Mairie	
CIEUTAT	1	Mairie(local cantine)	
CLARAC	1	Mairie	
ESCONNETS	1	Mairie	
ESCOTS	1	Mairie (école)	
ESPECHE	1	Mairie	
ESPIELH	1	Mairie	
FRECHENDETS	1	Mairie	
FRECHOU-FRECHET	1	Mairie	
GALAN	1	Foyer rural	
GALEZ	1	Mairie	
GOUDON	1	Mairie	
GOURGUE	1	Mairie	
HAUBAN	1	Mairie	
HITTE	1	Mairie	
HOUEYDETS	1	Mairie	
LANESPEDE	1	Mairie	
LESPOUEY	1	Mairie	
LHEZ	1	Mairie	

Commune	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Périmètre géographique des différents bureaux de vote
LIBAROS	1	Mairie	
LIES	1	Mairie (rez de chaussée)	
LOMNE	1	Mairie (école)	
LUC	1	Mairie	
LUTILHOUS	1	Mairie	
MARSAS	1	Ecole	
MASCARAS	1	Mairie	
MAUVEZIN	1	Mairie	
MERILHEU	1	Mairie	
MONTASTRUC	1	Salle de réunion de l'école	
MOULEDOUS	1	Mairie	
OLEAC-DESSUS	1	Foyer communal	
ORIEUX	1	Mairie	
ORIGNAC	1	Mairie	
OUEILLOUX	1	Mairie	
OZON	2	- Salle polyvalente Ozon-Devant - salle polyvalente Ozon-Darré	1 ^{er} bureau : Ozon-Devant 2 ^{ème} bureau : Ozon-Darré
PERE	1	Mairie	
PEYRAUBE	1	Mairie	
POUMAROUS	1	Foyer rural	
RECURT	1	Mairie	
RICAUD	1	Mairie	
SABARROS	1	Mairie	
SARLABOUS	1	Mairie	
SENTOUS	1	Mairie	
SINZOS	1	Mairie	
TILHOUSE	1	Mairie	
TOURNAY	1	Mairie	
TOURNOUS-DEVANT	1	Mairie	
UZER	1	Ecole	

CANTON N° 15 - VALLEE DE LA BAROUSSE

Commune	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Périmètre géographique des différents bureaux de vote
ANERES	1	Mairie	
ANLA	1	Foyer rural	
ANTICHAN	1	Mairie	
ARNE	1	Mairie	
AVENTIGNAN	1	Mairie	
AVEUX	1	Salle communale- Ancienne salle de classe	
BERTREN	1	Mairie	
BIZE	1	Mairie	
BIZOUS	1	Mairie	
BRAMEVAQUE	1	Mairie	
CAMPISTROUS	1	Mairie	
CANTAOUS	1	Mairie	
CAZARILH	1	Mairie	
CLARENS	1	Mairie	
CRECHETS	1	Salle de réunion	
ESBAREICH	1	Mairie	
FERRERE	1	Mairie	
GAUDENT	1	Mairie	
GEMBRIE	1	Mairie	
GENEREST	1	Mairie	
HAUTAGET	1	Mairie	
ILHEU	1	Mairie	
IZAOURT	1	Mairie	
LAGRANGE	1	Mairie	
LANNEMEZAN	5	- Salle des fêtes - Salle des fêtes - Salle des fêtes - Salle des fêtes - Salle des fêtes	1 ^{er} bureau (voir annexe) 2 ^o bureau (voir annexe) 3 ^o bureau (voir annexe) 4 ^o bureau (voir annexe) 5 ^o bureau (voir annexe)
LOMBRES	1	Mairie	
LOURES-BAROUSSE	1	Mairie	

Commune	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Périmètre géographique des différents bureaux de vote
MAULEON-BAROUSSE	1	Mairie	
MAZERES DE NESTE	1	Mairie	
MONTEGUT	1	Mairie	
MONTSERIE	1	Mairie	
NESTIER	1	Secrétariat – Salle de réunion – RDC école des garçons - 23 rue de la Placette	
NISTOS	1	Salle des fêtes	
OURDE	1	Salle communale	
PINAS	1	Mairie - 2 chemin d'Uglas	
REJAUMONT	1	Mairie	
SACOUE	1	Mairie	
SAINT-LAURENT-DE-NESTE	2	- Mairie - école	1 ^{er} bureau : St Laurent de Neste 2 ^{ème} bureau : Hameau du Boila
SAINT-PAUL	1	Mairie	
SAINTE-MARIE	1	Mairie	
SALECHAN	1	Mairie	
SAMURAN	1	Mairie	
SARP	1	Mairie	
SEICH	1	Mairie	
SIRADAN	1	Mairie	
SOST	1	Salle communale	
TAJAN	1	Mairie	
THEBE	1	Mairie	
TIBIRAN-JAUNAC	1	Foyer rural	
TROUBAT	1	Mairie	
TUZAGUET	1	Mairie	
UGLAS	1	Mairie	

57

CANTON N°16 - VALLÉE DES GAVES

Commune	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Périmètre géographique des différents bureaux de vote
ADAST	1	Mairie	
AGOS-VIDALOS	1	Mairie	
ARBEOST	1	Cantine scolaire	
ARCIZANS-AVANT	1	Salle polyvalente	
ARCIZANS-DESSUS	1	Mairie	
ARGELES-GAZOST	2	- Salle municipale de la terrasse - Salle de réunion du Gymnase – 18 avenue de Montjoie	1 ^{er} bureau : ouest avenue des Pyrénées/avenue Ch. De Gaulle (RN 21) 2 ^{ème} bureau : est avenue des Pyrénées/avenue Ch de Gaulle (RN 21)
ARRAS EN LAVEDAN	1	Salle polyvalente	
ARRENS-MARSOUS	2	- Mairie Arrens-Marsous - Salle communale	1 ^{er} bureau : Arrens 2ème bureau : Marsous
ARTALENS-SOUIN	1	Salle des fêtes	
AUCUN	1	Mairie	
AYROS-ARBOUIX	1	Mairie	
AYZAC-OST	1	Salle de classe bât. mairie	
BAREGES	1	Mairie	
BEAUCENS	1	Mairie	
BETPOUEY	1	Ecole garçons	
BÔO-SILHEN	1	Mairie	
BUN	1	Mairie	
CAUTERETS	1	Mairie	
CHEZE	1	Mairie	
ESQUIEZE-SERE	1	Mairie Esquieze	
ESTAING	1	Mairie	
ESTERRE	1	Mairie	
FERRIERES	1	Salle de classe	
GAILLAGOS	1	Mairie	

Commune	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Périmètre géographique des différents bureaux de vote
GAVARNIE-GEDRE	2	- Mairie de Gèdre - Mairie de Gavarnie	1 ^{er} bureau : Gèdre 2 ^{ème} bureau : Gavarnie
GEZ	1	Mairie	
GRUST	1	Mairie	
LAU-BALAGNAS	1	Mairie	
LUZ-SAINT-SAUVEUR	1	Mairie	
OUZOUS	1	Mairie	
PIERREFITTE-NESTALAS	1	Mairie	
PRECHAC	1	Mairie	
SAINT-PASTOUS	1	Mairie	
SAINT-SAVIN	1	Mairie	
SALIGOS	1	Mairie	
SALLES	1	Mairie	
SASSIS	1	Mairie	
SAZOS	1	Mairie	
SERE EN LAVEDAN	1	Mairie	
SERS	1	Mairie	
SIREIX	1	Salle des fêtes	
SOULOM	1	Salle des fêtes	
UZ	1	Mairie	
VIELLA	1	Mairie	
VIER-BORDES	1	Mairie	
VIEY	1	Mairie	
VILLELONGUE	1	Mairie	
VISCOS	1	Maison d'école	

51

CANTON N°17 - VIC-EN-BIGORRE

Commune	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Périmètre géographique des différents bureaux de vote
ANDREST	1	Mairie	
ARTAGNAN	1	Mairie	
AURENSAN	1	Mairie	
CAIXON	1	Foyer communal	
CAMALES	1	Mairie	
ESCAUNETS	1	Mairie	
GAYAN	1	Mairie	
LAGARDE	1	Salle des fêtes	
MARSAC	1	Mairie	
NOUILHAN	1	Salle des fêtes	
OROIX	1	Mairie	
PINTAC	1	Mairie	
PUJO	1	Mairie	
SAINT-LEZER	1	Foyer rural	
SANOUS	1	Foyer rural	
SARNIGUET	1	Mairie	
SIARROUY	1	Mairie	
TALAZAC	1	Mairie	
TARASTEIX	1	Mairie	
VIC-EN-BIGORRE	4	- Centre Multimédia - Centre Multimédia - Centre Multimédia - Centre Multimédia	1 ^{er} bureau (voir annexe) 2 ^{ème} bureau (voir annexe) 3 ^{ème} bureau (voir annexe) 4 ^{ème} bureau (voir annexe)
VILLENAVE-PRES-BEARN	1	Mairie	
VILLENAVE-PRES-MARSAC	1	Mairie	

25

ARTICLE 2 - Les Français établis hors de France, les militaires de carrière et leurs conjoints peuvent être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes visées à l'article 12 du code électoral, en application des articles L 12, L 13 et L 14 de ce code.

Dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, les électeurs n'ayant aucune attache personnelle avec la circonscription d'un bureau de vote déterminé, ainsi que les personnes sans

domicile ni résidence fixe rattachés dans la commune, seront inscrits sur la liste du premier bureau de vote.

ARTICLE 3 – Tels qu'ils sont ainsi fixés, les 566 bureaux de vote seront utilisés pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du **1^{er} mars 2018**.

ARTICLE 4 – M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, Mesdames et Messieurs les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **29 AOU 2017**

La Préfète


Béatrice LAGARDE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-08-28-001

arrêté portant agrément de Monsieur Sébastien LUCE en
qualité de garde pêche

*arrêté portant agrément de Sébastien LUCE en qualité de garde pêche pour l'association amicale
des pêcheurs saléchanais*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

Arrêté n° 2017-

portant agrément de M. Sébastien LUCE,
garde-pêche particulier

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

5105 YVCA 3 5

Vu le code de la procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1, et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.437-3-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-18-003 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-07-12-004 en date du 12 juillet 2017 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Sébastien LUCE pour les modules 1 et 3 ;

Vu la commission délivrée par M. Pascal LUCE, président de l'Amicale des Pêcheurs saléchanais à M. Sébastien LUCE, par laquelle elle lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 – M. Sébastien LUCE, né le 06/12/1994 à SAINT GAUDENS (Haute-Garonne) **EST AGREE** en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour assurer la surveillance des cours d'eau dont l'amicale détient les droits de pêche ;

ARTICLE 2 - La carte des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une période de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Sébastien LUCE doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Tarbes.

ARTICLE 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Sébastien LUCE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 6 – Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

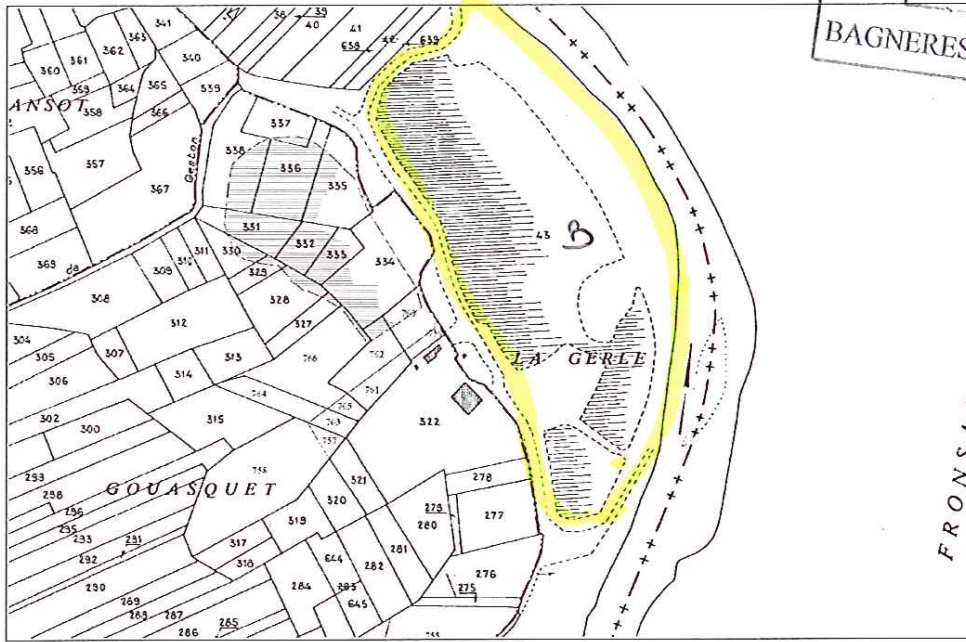
ARTICLE 8 – Le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Sébastien LUCE.

Fait à Bagnères-de-Bigorre, le **28 AOUT 2017**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Prefet,


Gilbert MANCIET

SOUS-PREFECTURE
10 AOUT 2017
BAGNERES-de-BIGORRE -65-



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2016 Ministère de l'Économie et des Finances
Impression non normalisée du plan cadastral

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-08-24-001

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive
intitulée "gentlemen de l'union cycliste du Lavedan"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRÊTE N° 65-2017-08
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Course cycliste

**« GENTLEMEN DE L'UNION CYCLISTE
DU LAVEDAN »**

AGOS-VIDALOS

le dimanche 10 septembre 2017

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6, R331-8 à R331-17-2 et A331-25 ;

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu le règlement type de la fédération française de cyclisme ;

Vu la demande formulée le 10 juin 2017 par Messieurs Hervé OMPRARET et Etienne SAUTHIER, co-présidents de l'union cycliste du Lavedan ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 6 juillet 2017 ;

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 7 juillet 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 18 juillet 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 19 juillet 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire d'Argelès-Gazost en date du 7 juillet 2017 ;

Vu l'avis de la fédération française de cyclisme en date du 16 juin 2017 ;

Vu la saisine de Messieurs les maires d'Agos-Vidalos et Ayzac-Ost en date du 5 juillet 2017 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Messieurs Hervé OMPRARET et Etienne SAUTHIER, co-présidents de l'union cycliste du Lavedan, sont autorisés à organiser le dimanche 10 septembre 2017, une course cycliste dénommée « Gentlemen de l'U.C. Lavedan », inscrite sur le calendrier de l'UFOLEP, comprenant une épreuve en circuit, parcourue selon les catégories et l'itinéraire ci-joint :

Epreuves contre la montre par équipe de 2 :

Catégorie A : 2 adultes

Km parcourus : 16

Catégorie B : 2 femmes

Km parcourus : 16

Catégorie C : 1 adulte et 1 enfant de moins de 11 ans

Km parcourus : 8

Départ : 14 H du parking de la porte de la vallée des gaves d'Agos-Vidalos

Arrivée : 17 H au parking de la porte de la vallée des gaves d'Agos-Vidalos

Autres communes traversées : Ayzac-Ost et Argelès-Gazost

Nombre de participants attendus : 100

Nombre de spectateurs prévus : 150

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de la société APAC (association pour l'assurance confédérale) et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, en mairie d'Agos-Vidalos. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront, conformément aux documents transmis dans le dossier :

- Mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur le circuit emprunté par les concurrents ;
- Informer du nombre probable de concurrents les maires des communes traversées ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;
- Exiger une autorisation parentale pour les participants mineurs ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 150 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de secours) ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération française de cyclisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;
- Les participants porteront **obligatoirement un casque à coque rigide et hors agglomération, un gilet de sécurité en cas de visibilité insuffisante ;**
- Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. La liste des signaleurs désignés pour l'épreuve peut être consultée en préfecture ;
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'**observer les mesures générales et spéciales prises par les maires des communes traversées ;**
- Prévoir sur le circuit, au moins deux secouristes majeurs titulaires du diplôme prévention et secours civique de niveau 1, identifiables de l'organisation et du public et une ambulance ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité (responsables technique et sécurité, qui ne peuvent pas être des signaleurs) ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incident et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - :

- Mme la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost ;
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées (DRT) ;
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le président de la fédération française de cyclisme ;
- MM. les maires des communes d'Agos-Vidalos, Ayzac-Ost et Argelès-Gazost ;
- M. Hervé OMPRARET et M. Etienne SAUTHIER, co-présidents de l'union cycliste du Lavedan

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **24 AOUT 2017**
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète,



Myriel PORTEOUS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-08-23-003

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive
intitulée "la Granfondo marmotte Pyrénées"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRETE N° 65-2017-08
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Cyclo sportive

**« LA GRANFONDO
MARMOTTE PYRENEES »**

LUZ-SAINT-SAUVEUR

le dimanche 27 août 2017

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6, R331-8 à R331-17-2 et A331-25 ;
- Vu** la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- Vu** le règlement type de la fédération française de cyclisme ;
- Vu** la demande de Monsieur Jean-Louis BOURDEAU, président de l'association « Top Club France », reçue en Préfecture le 11 avril 2017 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- Vu l'avis de la fédération française de cyclisme en date du 11 juillet 2017 ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 11 juillet 2017 ;
- Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 12 juillet 2017 ;
- Vu l'avis de Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 20 juillet 2017 ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires en date du 31 juillet 2017 ;
- Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental en date du 17 août 2017 ;
- Vu l'avis de Madame le maire de la commune d'Artalens-Souin en date du 11 juillet 2017 ;
- Vu les avis de Messieurs les maires des communes de Cadéac, Esterre, Guchen et Saligos en date du 11 juillet 2017 ;
- Vu l'avis de Monsieur le maire de la commune de Campan en date du 12 juillet 2017 ;
- Vu l'avis de Madame le maire de la commune de Beaucens en date du 19 juillet 2017 ;
- Vu l'avis de Monsieur le maire de la commune de Luz-Saint-Sauveur en date du 20 juillet 2017 ;
- Vu les avis de Messieurs les maires des communes d'Ancizan et de Villelongue en date du 24 juillet 2017 ;
- Vu l'avis de Monsieur le maire de la commune d'Esquièze-Sère en date du 26 juillet 2017 ;
- Vu la saisine de Messieurs les maires des communes de Sassis, Viella, Betpouey, Barèges, Bagnères-de-Bigorre, Aspin-Aure, Arreau, Chèze, Préchac et Ayros Arbouix ;
- Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;
- Sur proposition de Madame la sous-préfète d'Argelès-Gazost ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Monsieur Jean-Louis BOURDEAU, président de l'association « Top club France », est autorisé à organiser le dimanche 27 août 2017 au départ de la commune de Luz-Saint-Sauveur, une épreuve cyclosportive de 168 km, dénommée « LA GRANFONDO MARMOTTE PYRÉNÉES », inscrite sur le calendrier régional du comité FFC, selon l'itinéraire ci-joint :

Départ place du 8 mai : 07 h 30

Arrivée à Hautacam : 20 H

Autres communes traversées : Sassis, Esquièze-Serre, Esterre, Viella, Betpouey, Barèges, Bagnères-de-Bigorre, Campan, Aspin-Aure, Arreau, Cadéac, Ancizan, Guchen, Cheze, Saligos, Villelongue, Beaucens, Préchac, Ayros Arbouix et Artalens-Souin.

Nombre de participants attendus : 2000

Nombre de spectateurs prévus : 100

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de la société AXA et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, en mairie de Luz-Saint-Sauveur. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront, conformément aux documents transmis dans le dossier :

- Mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur le circuit emprunté par les concurrents ;
- Informer du nombre probable de concurrents les maires des communes traversées ;
- Prévoir un local adapté et des accompagnateurs hommes et femmes en nombre suffisant, en vue d'un éventuel contrôle anti dopage ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de la gendarmerie le plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 100 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;
- **Les participants porteront obligatoirement un casque à coque rigide et hors agglomération, un gilet de sécurité en cas de visibilité insuffisante ;**
- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours.** Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. La liste des signaleurs désignés pour l'épreuve peut être consultée en préfecture ;

- Exiger des concurrents qu'ils respectent les dispositions du code de la route et observent les mesures générales et spéciales prises par les maires des communes traversées ;
- Alerter les participants sur le danger de la descente très étroite de la Hourquette d'Ancizan, sur la départementale N° 113 ;
- Informer les concurrents du risque de cailloux sur la chaussée en raison de la présence d'animaux en estive, sur la route départementale n° 918, entre le parking de Tournaboup et le sommet du Col du Tourmalet ;
- Prévoir sur le circuit, au moins deux secouristes majeurs titulaires du diplôme prévention et secours civique de niveau 1, identifiables de l'organisation et du public et la présence d'une ambulance (cf la convention conclue avec la fédération française de sauvetage et de secourisme « section les secouristes d'Uglas et du plateau » en date du 20 mars 2017) ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité (responsables technique et sécurité, qui ne peuvent pas être des signaleurs) ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incident et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - :

- Mme la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost ;
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre ;

- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées ;
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le directeur départemental des territoires ;
- M. le président de la fédération française de cyclisme ;
- Mmes les maires de Beaucens et Artalens-Souin ;
- MM. Les maires de Luz-Saint-Sauveur, Sassis, Esquièze-Sère, Esterre, Viella, Betpouey, Barèges, Bagnères-de-Bigorre, Campan, Aspin-Aure, Arreau, Cadéac, Ancizan, Guchen, Cheze, Saligos, Villelongue, Préchac, et Ayros Arbouix
- M. Jean-Louis BOURDEAU, président de l'association « Top club France »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 23/08/2017.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète,



(Handwritten signature of Myriel PORTEOUS)

Myriel PORTEOUS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur; et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-08-25-001

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LA 32ème
COURSE DE COTE DE CAUTERETS LE DIMANCHE
27 AOUT 2017**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

Epreuves sportives

ARRETE N° 65-2017-08-
PORTANT AUTORISATION D'UNE
MANIFESTATION DE VEHICULES
TERRESTRES A MOTEUR
SUR LA VOIE PUBLIQUE

« 32^{ème} course de côte de CAUTERETS »

le dimanche 27 août 2017

La préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code du sport et notamment les articles L331-8, L331-10, R331-18 à R331-24, R331-26 à R331-28, R331-30 à R331-34, A331-18 et A331-32 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu le règlement de la fédération française de sports automobile ;

Vu la demande formulée le 8 juin 2017 par Monsieur Joël TREY, président de « l'écurie des Gaves », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 27 août 2017, une épreuve à moteur dénommée « 32^{ème} course de côte de Cauterets » sur la commune de Cauterets, complétée le 23 août 2017 ;

Vu l'arrêté du 22 août 2017 de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées, portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 312 sur le territoire de la commune de Cauterets, le dimanche 27 août 2017, de 7H à 19H ;

Vu le règlement type de la fédération française du sport automobile (FFSA) ;

Vu le permis d'organisation FFSA n° 602, délivré le 23 juin 2017 par la FFSA ;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental en date du 26 juin 2017 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture, consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 56 64 52

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 26 juillet 2017 ;

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 20 juillet 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 21 juillet 2017 ;

Vu les avis de Monsieur le directeur départemental des territoires en date des 31 juillet 2017 et 2 août 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Cauterets en date du 21 juillet 2017 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès des assurances LESTIENNE à REIMS (Lloyd's de Londres) ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière lors de sa réunion en mairie de Cauterets et consécutivement à la visite de l'itinéraire le lundi 21 août 2017 ;

Considérant que les autorités locales compétentes demeurent responsables des actes administratifs de police de la circulation relatifs à la voirie qui les concerne ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète d'Argelès-Gazost ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Monsieur Joël TREY, président de « l'écurie des Gaves », est autorisé à organiser le dimanche 27 août 2017, une épreuve automobile de course de côte régionale, dénommée « 32ème course de côte de Cauterets », prévue sur le territoire de la commune de Cauterets, selon l'itinéraire ci-annexé (annexe 1), joint au dossier de demande d'autorisation.

Le départ se fera route de Cambasque, 1950m après l'intersection avec la RD92 et l'arrivée, 1500m plus haut (pente moyenne de 6,5%)

Déroulé de la manifestation :

- clôture des engagements : lundi 21 août 2017 à 24 h
- publication de la liste des engagés : mercredi 23 août 2017
- vérifications administratives et techniques le samedi 26 août 2017 de 14h30 à 19h et le dimanche 27 août 2017 de 8h à 9h

- Dimanche 27 août 2017 :

- ♦ affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part aux essais à 9 heures
- ♦ briefing des commissaires à 8h30 sur la ligne de départ
- ♦ essais non chronométrés de 9 heures à 9h50
- ♦ essais chronométrés de 10h15 à 12h15
- ♦ briefing des pilotes à 12 heures30
- ♦ Courses en trois montées, une montée toutes les heures environ à partir de 14h30 (remise des prix 30 minutes après la fin du délai des réclamations)

Mise en place du dispositif : Le dispositif sera mis en place le samedi 26 août 2017 de 14h30 à 19h (vérifications administratives et techniques) et le dimanche 27 août 2017 de 7h à 19h environ.

Nombre maximum de véhicules : 70

Nombre de spectateurs attendus : 800

ARTICLE 2 - : Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des dispositions des textes réglementaires précités, ainsi que des mesures suivantes prescrites par la commission départementale de sécurité routière, lors de sa réunion du 21 août 2017 :

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Les organisateurs devront :

- Assurer la sécurité du public par un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) de type Point d'Alerte et de Premiers Secours (PAPS) statique, mis en place par la croix rouge, conformément à la convention conclue le 22 août 2017 ;
- Pour la sécurité des concurrents, assurer l'application des règles de sécurité imposées par la FFSA, à savoir, présence physique d'un médecin en liaison permanente avec la direction de course, présence au moins d'une ambulance et de son équipage conforme, présence recommandée d'un médecin qualifié en médecine d'urgence et d'une équipe d'extraction ;
- Pour cela, mettre en place un poste central de coordination de la manifestation. Il conviendra d'équiper ce point d'un moyen d'alerte de secours publics. Le responsable de la sécurité ou son représentant devra demeurer à ce poste ;
- Mettre en place un dispositif de liaison entre le directeur de course, le responsable du poste de secours, les conducteurs des ambulances, le commissaire de course chef de poste et les dix commissaires, disposés le long de la course ;
- Aménager la zone d'atterrissage de l'hélicoptère au plateau du Cambasque. Elle devra être tout particulièrement signalée et le plan communiqué aux responsables du SAMU 65 ;
- Baliser la zone technique. Des extincteurs adaptés aux risques seront disposés à raison d'un extincteur pour 150 m², et accessibles en tous points de la zone à moins de 10 mètres;
- Répartir judicieusement le long du parcours, au moins dix commissaires de piste, équipés de radios et d'extincteurs adaptés aux risques de l'épreuve, conformément à la liste des commissaires inscrits pour la manifestation et adressée en préfecture ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- Prendre toute disposition, notamment vis-à-vis des véhicules en stationnement, afin de maintenir libre l'accès des secours à la manifestation ;

MESURES COMPLEMENTAIRES DE SECURITE

Les organisateurs devront :

- Mettre en place la signalisation réglementaire, afin de réglementer le stationnement et la circulation, sous le contrôle des services de la gendarmerie nationale, de 14h30 à 19h le samedi 26 août 2017 et de 7h à 19h le dimanche 27 août 2017. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu ;

- En accord avec le service d'ordre, s'assurer de la mise en place d'un service de dépannage destiné à dégager la chaussée dans les meilleurs délais ;
- Effectuer une reconnaissance du parcours dans les jours qui précèdent l'épreuve et s'assurer que la chaussée est parfaitement déblayée et notamment débarrassée de tout gravillon dans les zones récemment remblayées ;
- Protéger les passages dangereux par des commissaires de piste dont la liste a été adressée en préfecture ;
- Canaliser le public vers des zones sécurisées, balisées, repérées et protégées. L'accès à la route est interdit aux spectateurs sur la totalité de l'itinéraire. Des barrières seront mises en place sur la montée ;
- Prévenir immédiatement de tout incident, même mineur, la brigade de gendarmerie la plus proche et répondre dans les plus brefs délais à toute convocation de cette dernière ;
- Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs, considérant que la gendarmerie nationale n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident. Des signaleurs, équipés de chasubles et de drapeaux, devront rester aux barrières jusqu'à la réouverture de la circulation ;
- La traversée de la chaussée à chaque arrivée de course sera interdite au public. Elle sera autorisée uniquement sous la responsabilité d'un commissaire de course, entre chaque manche d'essai ou de course ;
- La notice descriptive de la manifestation sera rigoureusement respectée.

ARTICLE 3 – Les barrières de protection du public seront fournies par les services techniques de la ville de Caunterets mais leur mise en place sera assurée par la société organisatrice et sous sa propre responsabilité, étant bien entendu que les dites barrières devront être fixées de façon qu'il ne puisse s'ensuivre d'accidents dus à la poussée du public ou des chocs provoqués par les heurts des véhicules engagés dans l'épreuve.

ARTICLE 4 - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 5 - : Les organisateurs dégagent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux à l'occasion de l'épreuve.

De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 6 - Avant l'épreuve, le service d'ordre des organisateurs s'assurera que les mesures de sécurité ont été appliquées et aura, le cas échéant, la possibilité d'interdire ou d'interrompre le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 7 - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques.

Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 8 - Pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur, sur autorisation de M. le maire de Caunterets. Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 9 - La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté ont été respectées. Cette attestation sera transmise par télécopie au n° 05.62.56.64.52. ou par mail à l'adresse suivante :
pref-epreuves-sportives@hautes-pyrenees.gouv.fr

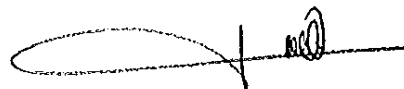
ARTICLE 10 -

- Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost ;
- M. le président du conseil départemental – DRT;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental des Territoires ;
- M. le maire de la commune de Caunterets ;
- M. le représentant 65 de la croix rouge française ;
- M. René PASCOU, président de l'association sportive Automobile Armagnac Bigorre ;
- M. Joël TREY, président de « l'écurie des Gaves » ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 25 AOUT 2017

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète,



Myriam PORTEOUS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-08-31-004

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DU TOUR DU
LAVEDAN PREVU LES 2 ET 3 SEPTEMBRE 2017**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRETE N° 65-2017-08-
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

« TOUR DU LAVEDAN - UFOLEP »

les 2 et 3 septembre 2017

**La préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6, R331-8 à R331-17-2 et A331-25 ;
- Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- Vu** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;
- Vu** la demande formulée le 25 mai 2017 par MM. Hervé OMPRARET et Etienne SAUTHIER, co-présidents de l'association « Union cycliste du Lavedan » ;
- Vu** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 27 juillet 2017 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 3 août 2017 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture, consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 31 juillet 2017 ;

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 24 juillet 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des Territoires en date du 31 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté municipal n°2017-T-162 du 21 août 2017, portant réglementation de la circulation et du stationnement les 2 et 3 septembre 2017 sur la commune d'Argelès-Gazost ;

Vu les avis de Messieurs les maires de Agos-Vidalos, Beaucens, Cauterets, Ger, Pierrefitte-Nestalas et Villelongue ;

Vu la saisine des maires d'Adast, Ayros-Arbouix, Ayzac-Ost, Boo-Silhen, Geu, Lau-Balagnas, Lugagnan, Luz-Saint-Sauveur, Préchac, Sassis, Soulom ;

Vu l'avis du comité Midi-Pyrénées de la fédération française de cyclisme ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière du vendredi 25 août 2017 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre ;

ARRETE

ARTICLE 1 – MM. Hervé OMPRARET et Etienne SAUTHIER, co-présidents de l'association « Union cycliste du Lavedan » sont autorisés à organiser les 2 et 3 septembre 2017, une épreuve cycliste comprenant un prologue et trois étapes, conformément aux itinéraires joints en annexe au présent arrêté et selon le calendrier suivant :

*** Prologue et 1ère étape le samedi 2 septembre 2017**

- Prologue de 1,8 km à Cauterets :

Premier départ à 10h du parking du Carrefour à Cauterets

Fin à 11h45

- course en ligne d'Argelès-Gazost à Argelès-Gazost soit 90 kms

Départ à 15h30 du casino et arrivée vers 17h45 sur l'avenue des Pyrénées à l'embranchement de l'avenue Nansouty à Argelès-Gazost

*** 2ème et 3ème étapes le dimanche 3 septembre 2017**

- course individuelle contre la montre de Pierrefitte-Nestalas à Argelès-Gazost soit 5,8 kms
(départ toutes les minutes)

Premier départ à 9h30 à Pierrefitte-Nestalas

Dernier coureur prévu vers 11h30

Arrivée place de la mairie à Argelès-Gazost vers 11h45

- course en ligne d'Argelès-Gazost à Luz Saint-Sauveur soit 86 kms

Départ à 15h du casino et arrivée vers 17h30 sur la place Saint Clément à Luz Saint Sauveur

Cette épreuve sportive est enregistrée au calendrier Cycloport UFOLEP Hautes-Pyrénées 2017.

Nombre maximum de participants attendus : 150

Nombre maximum de spectateurs prévus : 100

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de l'Association Pour l'Assurance Confédérale (APAC assurances) et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, en mairies d'Argelès-Gazost, Cauterets et Pierrefitte-Nestalas. En cas de manquement sur ce point, les maires interdiront obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- Informer du nombre probable de concurrents MM. les maires d'Argelès-Gazost, Cauterets et Pierrefitte-Nestalas ;

- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes empruntées par les concurrents ;

- Prévoir des accompagnateurs hommes et femmes en vue d'un éventuel contrôle anti dopage ;

- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 100 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;

- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la Fédération Française de Cyclisme ainsi que le règlement propre à la manifestation : disposer d'au moins deux secouristes majeurs titulaires du diplôme prévention et secours civique de niveau 1, identifiables de l'organisation et du public, équipés du matériel nécessaire et d'un véhicule dédié aux deux secouristes pour se déplacer sur le circuit ;

- Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive (la liste des signaleurs désignés pour l'épreuve est consultable à la préfecture) ;

- Exiger des concurrents qu'ils respectent les dispositions du code de la route et observent les mesures générales et spéciales prises par les maires d'Argelès-Gazost, Cauterets et Pierrefitte-Nestalas et les maires des communes traversées ;

- Prévoir une information des administrés des communes d'Argelès-Gazost, Cauterets et Pierrefitte-Nestalas ainsi que des communes traversées ;

- Prévoir une signalisation provisoire de la course sur des panneaux destinés à attirer l'attention des usagers des routes empruntées ;

- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incidents et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;

- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;

- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. Les services de la gendarmerie départementale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - :

- Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost ;
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le directeur départemental des Territoires ;
- MM. les maires des communes d'Argelès-Gazost , Caunterets et Pierrefitte-Nestalas ;
- MM. les maires des communes traversées par la course cycliste du « Tour du Lavedan-UFOLEP » ;
- M. le président du comité départemental du cyclisme ;
- MM. Hervé OMPRARET et Etienne SAUTHIER, co-présidents de l'association « Union cycliste du Lavedan »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 31 AOUT 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,



Gilbert MANCIET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-08-31-005

**ARRETE PORTANT CONVOCATION DES
ELECTEURS POUR POURVOIR QUATRE POSTES DE
JUGES CONSULAIRES AU TRIBUNAL DE
COMMERCE DE TARBES**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

**Arrêté n° 65-2017-08-
portant convocation des électeurs
pour pourvoir quatre postes de juges
consulaires
au Tribunal de commerce de Tarbes**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.723-1 à L.723-14, L.731-3 et L.732-3 et R. 723-1 à R.723-31 du code de commerce ;

Vu l'ordonnance n°2004-328 du 15 avril 2004 relative à l'élection des délégués consulaires et des juges des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n°2005-808 du 18 juillet 2005 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n°2008-146 du 15 février 2008 fixant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n°2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre de juges et de chambres des tribunaux de commerce ;

Vu la circulaire du ministère de la Justice relative à l'organisation de l'élection annuelle 2017 des juges des tribunaux de commerce, parue au bulletin officiel du ministère de la Justice n° 2017-07 du 31 juillet 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection de quatre juges consulaires au Tribunal de commerce de Tarbes et que la commission chargée de l'établissement de la liste électorale, lors de sa réunion du 10 juillet 2017, a décidé d'organiser le premier tour de scrutin le jeudi 5 octobre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 1 – Les membres du collège électoral du Tribunal de commerce de Tarbes sont appelés à voter par correspondance, dès réception du matériel électoral, à l'effet de pourvoir à l'élection de quatre juges consulaires.

Leurs votes seront reçus à la préfecture des Hautes-Pyrénées au plus tard le mercredi 4 octobre 2017 à 18 heures. Le dépouillement de ce premier tour de scrutin aura lieu le jeudi 5 octobre 2017 au Tribunal de commerce de Tarbes à 10 heures.

ARTICLE 2 – En application des dispositions de l'article R.723-7 du code de commerce, le dépouillement relatif à un second tour de scrutin éventuel aura lieu le mercredi 18 octobre 2017 au Tribunal de commerce de Tarbes à 10 heures.

ARTICLE 3 – Les services de la préfecture sont chargés de dresser la liste des électeurs dont ils ont reçu l'enveloppe d'acheminement des votes. Cette liste est close, pour le premier tour de scrutin, le mercredi 4 octobre 2017 à 18 heures et le mardi 17 octobre 2017 à 18 heures, en cas de second tour de scrutin.

ARTICLE 4 – Les déclarations de candidature aux fonctions de membre du Tribunal de commerce de Tarbes sont recevables à la préfecture jusqu'au vendredi 15 septembre 2017 à 18 heures.

ARTICLE 5 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le président du Tribunal de commerce de Tarbes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dès réception et notifié à l'ensemble des électeurs.

Tarbes, le 31 AOUT 2017



Béatrice LAGARDE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-08-18-004

arrêté portant modification des compétences de la
communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté
portant modification des
compétences de la communauté
d'agglomération Tarbes-Lourdes-
Pyrénées

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu les articles L.5211-41-3 et L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 35 III dernier alinéa de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'agglomération du Grand Tarbes, des communautés de communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric, modifié ;

Vu la délibération du 28 juin 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées statue sur le devenir des compétences optionnelles;

Considérant que le conseil communautaire dispose d'un délai de un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion, pour décider de restituer aux communes les compétences optionnelles qu'elles avaient transférées aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion ;

Considérant que le conseil communautaire dispose d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion, pour décider de restituer aux communes les compétences facultatives qu'elles avaient transférées aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La restitution aux communes des compétences optionnelles suivantes, à compter du 1^{er} janvier 2018, est acceptée, à savoir, :
- l'assainissement

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- l'action sociale d'intérêt communautaire (petite enfance).

ARTICLE 2 – Les compétences optionnelles de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées sont les suivantes :

- la création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; la création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire
- la protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : la lutte contre la pollution de l'air, la lutte contre les nuisances sonores, le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- la construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

ARTICLE 3 - La restitution aux communes des compétences facultatives suivantes, à compter du 1^{er} janvier 2018, est acceptée, à savoir :

- la compétence scolaire, périscolaire et extrascolaire
- la réalisation des infrastructures haut débit
- la protection incendie ;

ARTICLE 4 – Les compétences facultatives de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées sont les suivantes :

- Pôle universitaire tarbais : participation financière et/ou maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'études, la construction et l'équipement de bâtiments universitaires ou de recherche
- Chemins de randonnée
- Financement de la Scène Nationale du Parvis
- Règlement local de publicité extérieure
- Projet culturel de territoire

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **18 AOUT 2017**

La Préfète,


Béatrice LAGARDE

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-08-24-004

Arrêté portant prolongation du mandat des délégués de l'administration pour l'arrondissement d'Argelès-Gazost

Arrêté portant prolongation du mandat des délégués de l'administration pour l'arrondissement d'Argelès-Gazost



PRÉFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° : 65-2017 -

Sous-préfecture d'Argelès-
Gazost

**Arrêté portant prolongation du
mandat des délégués de
l'administration à la commission
de révision des listes électorales
de l'arrondissement d'Argelès-
Gazost**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral et notamment l'article L 17 ;

Vu la circulaire NOR/INT/A/13/17573/C du 25 juillet 2013 relative à la révision des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-226-0003 du 14 août 2014 modifié portant désignation des délégués de l'administration aux commissions de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement d'Argelès-Gazost ;

Considérant que le mandat des délégués de l'administration à la commission de révision des listes électorales peut être prorogé jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le mandat des délégués de l'administration à la commission de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, nommés par l'arrêté susvisé du 14 août 2014 modifié, est prorogé jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales.

ARTICLE 2 – Mme la Sous-Préfète, Mmes et MM. les Maires de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Argelès-Gazost, le 24 août 2017

**Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète**

Myriel PORTEOUS

Ouverture au public : du lundi au vendredi 9h00-12h / 14h00-16h30

1, avenue Monseigneur Flauss - BP 20102 - 65402 ARGELES-GAZOST - Tél : 05 62 97 71 71 - Télécopie : 05 62 97 55 99
courriel : sp-argeles@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-08-24-002

Autorisation et protection de la source de Sarrat présente sur la commune de Boo-Silhen.

*Les plans et états parcellaires annexés à l'arrêté sont consultables dans les services de la
Préfecture des Hautes-Pyrénées - Bureau de l'Aménagement Durable.*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N°

portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source Sarrat et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de BOO-SILHEN

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de l'Environnement, Titre 1er du Livre II, notamment les articles L 214-3, L215-13 et la nomenclature annexée à l'article R 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R111-1 à R 112-24,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 et l'arrêté modificatif du 19 mai 2005 portant classement de certaines communes du département des Hautes-Pyrénées en zone de répartition des eaux,

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2017-05-30-015 du 30 mai 2017 portant délégation de signature à M. Marc Zarrouati, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 11 octobre 2013,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Boo-Silhen en date du 13 avril 2015,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 20 janvier 2017,

Vu l'avis de la commune de Boo-Silhen en date du 16 février 2017,

Vu l'avis de Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 2 mai 2017,

Vu les dossiers d'enquête publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 30 mai 2017 au 15 juin 2017 conformément à l'arrêté préfectoral n°2017 11 05-02 du 11 mai 2017 prescrivant l'ouverture conjointe des enquêtes d'utilité publique et parcellaire,

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 27 juin 2017,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 10 juillet 2017,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 3 août 2017,

Considérant la nécessité de mettre en conformité l'ouvrage existant et le prélèvement d'eau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

Considérant que les besoins en eau de la commune de Boo-Silhen énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant la nécessité de protéger la ressource en eau,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

1- OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 :

La commune de Boo-Silhen, représentée par son maire, et désignée ci-après le «pétitionnaire», est autorisée, en application des articles L. 214-3 du code de l'environnement et L. 1321-7 du code de la santé publique, à prélever et utiliser les eaux de la source Sarrat située sur la commune de Boo-Silhen, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dossiers visés ci-dessus complétés par les prescriptions fixées dans les articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté.

La commune de Boo-Silhen est alimentée par deux sources :

- La source Sarrat qui alimente la partie agglomérée de Boo-Silhen
- La source Hount Hérède, située sur la commune de Saint Pastous, qui alimente en mélange avec la source Sarrat, les hameaux d'Asmets et de Silhen.

ARTICLE 2 :

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Déclaration

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

2- PRELEVEMENT

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques des ouvrages de captage sont les suivantes :

dénomination	Identifiant national (code BSS)	Code SISE - EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X,Y) et altitude (Z) en mètres	Implantation cadastrale
Source Sarrat	BSS002LHJR 10528X0057/HY (ancien code)	065000103	X = 450 108 Y = 6 218 803 Z = 480	Commune de Boo-Silhen Section A Parcelle 564

Travaux au niveau des ouvrages de captage :

L'ouvrage de captage a été remis en état :

- étanchéité du toit et des parois
- remplacement des conduites rouillées, dont celle reliant le captage au réservoir
- amélioration des dispositifs de vidange et de trop plein munis de grilles pour empêcher la remontée de petits animaux ou d'insectes.

Ces travaux ont été réalisés par la commune en 2016.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques des prélèvements sont les suivantes :

dénomination	Débit maximum de prélèvement autorisé	Volume annuel prélevé autorisé
Source Sarrat	33 m ³ /jour au maximum	10 950 m ³ /an

ARTICLE 5 :

Les installations doivent disposer d'un compteur volumétrique au droit de l'installation de prélèvement.

Le pétitionnaire est tenu de consigner les volumes prélevés mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile.

Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 6 :

Des aménagements en amont du réseau de distribution d'eau potable seront à réaliser afin de ne prélever que la quantité d'eau nécessaire à la demande de consommation.

Ainsi chaque réservoir de stockage devra être équipé d'un système de fermeture des canalisations d'alimentation. Ce système entrera en fonction chaque fois que le réservoir sera plein.

L'ensemble des réservoirs étant ainsi aménagé, un seul trop plein est nécessaire, situé au niveau de l'ouvrage de prélèvement.

Le rejet de ce trop-plein sera positionné à l'aval du périmètre de protection immédiate. La canalisation devra être équipée d'un dispositif évitant la remontée des petits animaux ou d'eaux parasites.

3- TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 7 :

Après réhabilitation du captage, un suivi analytique, par prélèvement mensuel, de la qualité bactériologique sera effectué sur une période d'au moins 6 mois. Si des contaminations subsistent, un traitement de désinfection sera mis en place.

Si cette désinfection est faite avec du chlore, elle devra être installée en aval du trop-plein du réservoir.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

4- PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune de Boo-Silhen mettra en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et une zone sensible autour de la source Sarrat.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 9 à 11 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

ARTICLE 9 :

Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune de Boo-Silhen.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit : il englobe le captage et le réservoir attenant.

source	Emprise du PPI – commune de Boo-Silhen		
	Lieu dit	Parcelle ; section	superficie
Sarrat	Sarrat	Section A Parcelle 564p	362 m ²

Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat est ceinturé par une clôture, de 2 m de hauteur, résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

Les arbres et arbustes susceptibles de pousser à l'intérieur de ce périmètre seront enlevés.

La sortie du trop-plein sera amenée à l'extérieur de la clôture.

ARTICLE 10 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Source	Emprise du PPR – commune de Boo-Silhen		
	Lieu dit	Parcelle ; section	superficie
Sarrat	Sarrat	Section AO Parcelles n°564p, 533p, 101p, 103, 105 et 106p	8799 m ²

Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- le pacage intensif des animaux défini au-delà de 0,5 UGB/ha pendant la période de pâturage;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- les installations de traitement antiparasitaire des animaux ;
- le défrichage et le dessouchage ;
- la coupe à blanc de la forêt ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- la construction ou la modification des voies de circulation ;

- l'entretien des fossés, des chemins et leurs composantes, etc.... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....

Les activités suivantes seront réglementées par le pétitionnaire et soumises à son autorisation préalable :

- la coupe de bois,
- la réalisation et l'entretien de fossés.

Réglementation et prescriptions :

La lutte éventuelle contre les insectes pouvant dégrader les forêts s'effectuera avec des produits ou des techniques de type biologique sans risque pour les eaux captées, après information et avis préalables des services chargés de la surveillance des eaux ;

ARTICLE 11 :

A l'intérieur de la zone sensible, toutes activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées seront soumis à l'application de la réglementation générale et aux prescriptions suivantes définies par l'hydrogéologue agréé :

Tout aménagement ou travaux (excavations, constructions, stockage, traitement, pacage d'animaux...) devra faire l'objet d'une évaluation sous l'angle de ses conséquences sur la qualité de la ressource en eau.

L'exploitation forestière devra se faire en respectant les pistes existantes, sans création de nouvelles en amont topographique du captage.

Les coupes à blanc sont à éviter.

ARTICLE 12 :

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Boo-Silhen et la Préfecture des Hautes-Pyrénées soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

5- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 13 :

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux de la source Sarrat et l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages de captage définis aux articles 8 à 11 et par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 14 :

La commune de Boo-Silhen est autorisée à faire établir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 15 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Boo-Silhen.

ARTICLE 16 :

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

6- DELAI DE MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 17 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 3 à 11 ci-dessus, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

7- SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

ARTICLE 18 :

- I. Les limites de qualité des eaux brutes fixées par la Code de la Santé publique et ses textes d'application ne devront jamais être dépassées.
- II. La commune de Boo-Silhen est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé sans délai.

Le pétitionnaire est tenu de s'assurer du bon fonctionnement de la station de traitement de manière au moins hebdomadaire.

Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (taux de désinfection, produits consommés, toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages...).

ARTICLE 19 :

La commune de Boo-Silhen est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

8- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 :

Le captage et son périmètre de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle du captage et sa parcelle d'exploitation. A cette fin, la commune de Boo-Silhen se charge de faire établir la servitude de passage nécessaire pour permettre l'accès à l'ouvrage et au périmètre immédiat.

ARTICLE 21 :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage ainsi qu'aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ainsi que des prescriptions du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 22 :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera le Préfet des Hautes-Pyrénées. Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

ARTICLE 23 :

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de Boo-Silhen pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée dont la liste figure en annexe. Le Maire de Boo-Silhen est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de l'Agence régionale de santé Occitanie, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 24 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

ARTICLE 25 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L.1324-3 et L1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

ARTICLE 26 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le responsable du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Boo-Silhen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Boo-Silhen.

Tarbes, le 24 AOU 2017
Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète d'Argelès-Gazost,



Myriel PORTEOUS